Quatre-vingt-onzième année. — N° 161. Le Numéro : 20 francs. Lundi 13 et Mardi 14 Juillet 1959.

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

# LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES



| ABONNEMENTS | LOIS ET DÉCRETS | | | Textes d'intérêt général | Documents administratifs | DÉBATS | | Conseil économique et social | | Documents | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | | Assemblée nationale | Sénat | Avis et Rapports | Bulletin | Assemblée nationale | Sénat |
| C. C. P. : 9063.13, Paris | TROIS MOIS | SIX MOIS | UN AN | UN AN | UN AN | UN AN | UN AN | UN AN | UN AN | UN AN | UN AN |
| | FRANCS | FRANCS | FRANCS | FRANCS | FRANCS | FRANCS | FRANCS | FRANCS | FRANCS | FRANCS | FRANCS |
| Métropole et Outre-mer. . . . | 1.800 | 3.500 | 6.500 | 4.000 | 900 | 2.200 | 1.600 | 800 | 1.000 | 3.000 | 3.000 |
| Etranger. . . . . | 2.700 | 5.300 | 10.000 | 5.500 | 1.200 | 4.000 | 2.400 | 1.200 | 1.300 | 4.000 | 4.000 |

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT comprennent le compte rendu intégral des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du CONSEIL ÉCONOMIQUE et SOCIAL { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des DOCUMENTS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

*Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.*

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91


## AVIS

**Le « BULLETIN OFFICIEL DES DECORATIONS, MEDAILLES ET RECOMPENSES » n° 11 de 1959 paraît ce jour. Prix : 60 F.**

## SOMMAIRE

### DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES


**PREMIER MINISTRE**

*Décret* n° 59-842 du 10 juillet 1959 portant fixation et répartition de la contribution supplémentaire spéciale due au service financier de la caisse de retraites pour le payement en 1957 de l'indemnité temporaire instituée par le décret n° 52-1050 du 10 septembre 1952 par le Togo, le Cameroun, la Réunion, l'Inde et les territoires relevant précédemment du ministère de la France d'outre-mer (p. 6979).

**Administration des services de la France d'outre-mer.**

*Arrêtés* portant reclassement, réintégration et admission à la retraite :
Administration générale (p. 6980).
Enseignement et jeunesse (p. 6980).
Postes et télécommunications (p. 6980).

**MINISTRE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE**

*Décret* n° 59-843 du 10 juillet 1959 portant fixation et répartition de la contribution supplémentaire due par les territoires d'outre-mer au service financier de la caisse de retraites pour l'année 1959 (p. 6980).

**MINISTERE DE LA JUSTICE**

*Arrêté* du 19 juin 1959 conférant la médaille de l'éducation surveillée (p. 6980).

*Arrêté* du 6 juillet 1959 relatif au montant du droit d'examen prévu à l'article 14 du décret n° 57-43 du 14 janvier 1957 (p. 6981).

*Arrêté* du 7 juillet 1959 fixant la liste des diplômes admis en équivalence du baccalauréat pour les candidats au concours d'éducateurs des services extérieurs de l'administration pénitentiaire (p. 6981).

*Arrêté* portant nomination au centre national d'études judiciaires (p. 6981).

*Arrêté* portant admission à la retraite (administration pénitentiaire) (p. 6981).

*Liste* d'admission au concours pour le recrutement de notaires dans le ressort de la cour d'appel de Colmar (p. 6981).

**MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES**

*Arrêtés* portant nomination, réintégration et rapportant les dispositions de précédents arrêtés (contrôle civil et secrétaires d'administration) (p. 6981).

**MINISTERE DE L'INTERIEUR**

*Arrêtés* du 7 juillet 1959 portant approbation de délibérations de conseils municipaux (p. 6981).

*Arrêtés* portant promotions, nomination, titularisation, reclassements, intégrations, réintégration, mutations, mise en congé, admissions à la retraite, conférant l'honorariat et rapportant les dispositions d'un précédent arrêté (administration centrale et sûreté nationale) (p. 6982).

*Tableau* d'avancement pour l'année 1959 du corps des commissaires de la sûreté nationale (p. 6984).

**MINISTERE DES ARMEES**

*Arrêté* du 16 juin 1959 portant affectation définitive au ministère des armées de terrains situés dans la zone des cinquante pas géométriques, à la Martinique (p. 6984).

*Arrêté* portant nomination d'un membre suppléant de la commission consultative des marchés de matériels (air) (p. 6984).

*Arrêtés* portant promotion, titularisation et intégration (personnel des services extérieurs et techniciens d'études et de fabrications) (p. 6984).

*Liste* de classement de sortie de l'école d'application de médecine aéronautique des médecins lieutenants du corps de santé de l'air (p. 6984).

*Liste* de classement de sortie de l'école d'application du service de santé militaire des médecins et pharmaciens lieutenants et des sous-lieutenants d'administration du service de santé militaire (rectificatif) (p. 6985).

*Tableau* de concours pour la Légion d'honneur de l'année 1959 (armée de terre, réserve) (p. 6984).

*Tableau* des désignations pour servir outre-mer en date du 25 juin 1959 (rectificatif) (p. 6985).

*Tableau* de départ outre-mer du 1er juillet 1959 (rectificatif) (p. 6985).

## MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

*Décret* n° 59-844 du 9 juillet 1959 portant ouverture et annulation de crédits (p. 6985).

*Décret* n° 59-845 du 9 juillet 1959 relatif aux conditions d'application du décret n° 58-185 du 22 février 1958 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 11 de la loi n° 56-782 du 4 août 1956 (p. 6986).

*Décret* n° 59-846 du 10 juillet 1959 modifiant l'article 54 de la loi du 13 avril 1898 sur le recouvrement des créances de l'Etat par voie d'états exécutoires (p. 6986).

*Décret* n° 59-847 du 10 juillet 1959 portant répartition du crédit global applicable aux pouvoirs publics (p. 6986).

*Décret* n° 59-848 du 10 juillet 1959 portant ouverture et annulation de crédits (p. 6987).

*Décret* n° 59-849 du 10 juillet 1959 modifiant le décret n° 51-477 du 26 avril 1951 relatif au régime de sécurité sociale applicable aux personnels ouvriers de l'Etat tributaires du régime de retraites fixé par la loi n° 49-1097 du 2 août 1949 en service dans les départements de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Réunion (p. 6987).

*Arrêté* du 23 juin 1959 portant institution d'une commission spéciale pour l'intégration des fonctionnaires du cadre métropolitain des contributions diverses d'Algérie dans les corps prévus à l'article 27 de la loi du 28 décembre 1957 (p. 6987).

*Arrêtés* portant répartition de crédits (rectificatifs) (p. 6988).

*Arrêté* modifiant la composition d'un comité technique d'importation de produits chimiques pharmaceutiques (p. 6988).

*Arrêté* portant nominations (direction générale des impôts) (p. 6988).

## MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

*Décrets* portant promotions et nominations dans l'ordre des Palmes académiques (p. 6988).

*Décrets* du 20 juin 1959 et *arrêtés* des 12 et 15 mai 1959 portant promotions et nominations dans l'ordre du Mérite sportif (p. 6988).

*Décret* du 9 juillet 1959 relatif aux examens en vue du doctorat en médecine à l'école nationale de médecine et de pharmacie de Dakar (p. 6988).

*Décret* n° 59-850 du 9 juillet 1959 relatif aux conditions spéciales de titularisation prévues en faveur des licenciés d'enseignement autorisés à exercer les fonctions de professeur licencié et certifié en Algérie (p. 6988).

*Décret* admettant des professeurs de faculté à faire valoir leurs droits à pension et les maintenant en fonctions (rectificatif) (p. 6989).

*Arrêtés* des 15 mai et 12 juin 1959 portant attribution de la médaille d'honneur de la jeunesse et des sports (p. 6988).

*Arrêté* du 17 juin 1959 relatif aux conditions dans lesquelles les étudiants étrangers admis comme auditeurs libres dans les écoles supérieures de commerce peuvent recevoir le diplôme d'études commerciales supérieures pour étudiants étrangers (p. 6989).

*Arrêté* du 22 juin 1959 fixant les modalités du contrôle financier sur le centre national et les centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires (p. 6989).

*Arrêté* du 24 juin 1959 relatif à l'appréciation des limites d'âge pour l'accès au concours d'entrée en première année de l'école normale supérieure de l'enseignement technique (p. 6990).

*Arrêté* du 24 juin 1959 fixant l'équivalence du certificat d'aptitude professionnelle d'électricien automobiles avec le brevet premier degré de spécialiste autos-blindés (option Electricité), délivré par l'école d'application du matériel (annexe de Bourges) (p. 6990).

*Arrêté* du 24 juin 1959 portant modification du brevet de technicien chimiste (p. 6990).

*Arrêté* du 24 juin 1959 modifiant certaines notes éliminatoires du certificat d'aptitude professionnelle de mineur de mines institué par arrêté du 20 janvier 1957 (p. 6990).

*Arrêté* du 24 juin 1959 modifiant l'arrêté du 10 décembre 1957 ayant institué le certificat d'aptitude professionnelle d'employée de collectivités (p. 6990).

*Arrêté* du 25 juin 1959 instituant sur le plan national un certificat d'aptitude professionnelle de liseur piqueur correcteur de dessins (p. 6991).

*Arrêtés* des 25 et 30 juin 1959 concernant les candidatures à une même session pour les certificats d'aptitude professionnelle et pour les brevets professionnels de coiffeur pour hommes et coiffeur pour dames (p. 6991).

*Arrêté* du 30 juin 1959 relatif aux programmes du concours d'admission en première année de l'école nationale supérieure de l'enseignement technique (sections D, E, F, G) (p. 6991).

*Arrêté* fixant la liste des départements où sera organisé un concours de recrutement des élèves maîtres et des élèves maîtresses en première année d'école normale ainsi que le nombre de places mises à ce concours (rectificatif) (p. 6991).

*Arrêté* portant remplacement de membres nommés au conseil académique de Grenoble (p. 6991).

*Liste*, par académie, des candidats et candidates déclarés admissibles aux épreuves orales du concours de 1959 pour l'entrée à l'école normale supérieure et à l'école normale supérieure de jeunes filles et pour les bourses de licence (p. 6991).

*Liste* d'élèves brevetés de l'école nationale professionnelle de Dellys (promotions 1952-1957 et 1953-1958) (p. 6992).

*Liste* d'admission au concours de recrutement des adjoints d'inspection primaire du plan de scolarisation en Algérie (p. 6992).

## MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

*Décret* n° 59-851 du 10 juillet 1959 portant application de la loi n° 55-292 du 15 mars 1955 étendant aux entreprises de transport les dispositions de l'article 1er de la loi n° 46-2195 du 11 octobre 1946 (p. 6992).

*Décret* n° 59-728 déterminant les modalités d'application des dispositions de la loi du 21 juin 1936 sur la durée du travail du personnel de la Compagnie internationale des wagons-lits travaillant en France (rectificatif) (p. 6992).

*Décret* complétant la nomenclature des voies à grande circulation annexé au décret du 13 décembre 1952 modifié (rectificatif) (p. 6992).

*Arrêté* du 20 mai 1959 portant affectation définitive au ministère des travaux publics et des transports d'un ensemble immobilier situé dans l'enceinte de la cité administrative Lacuée, à Agen (Lot-et-Garonne) (p. 6992).

*Arrêté* du 25 juin 1959 déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement de la route nationale n° 63 au droit du nouveau poste douanier, à Wissembourg (Bas-Rhin) (p. 6992).

*Arrêté* du 25 juin 1959 déclarant d'utilité publique des travaux d'élargissement de la rue du Général-Leclerc (route nationale n° 438), à Montbéliard (Doubs) (p. 6993).

*Arrêté* portant nomination (administration centrale de la marine marchande) (p. 6993).

## MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

*Décret* n° 59-852 du 9 juillet 1959 portant application de la loi du 8 octobre 1919 modifiée et du décret n° 59-403 du 9 mars 1959 relatifs à la carte d'identité professionnelle de représentant (p. 6993).

*Décrets* du 9 juillet 1959 autorisant les chambres de commerce d'Angers, Marseille et Tarare à contracter un emprunt (p. 6994).

*Décret* du 9 juillet 1959 accordant au Bureau de recherches géologiques, géophysiques et minières de la France métropolitaine un permis exclusif de recherches de mines d'étain, de tungstène, de bismuth, de molybdène, de plomb, de zinc et substances connexes, dit « Permis de Saint-Renan » (p. 6995).

*Décret* du 9 juillet 1959 accordant un permis exclusif de recherches de mines d'uranium, autres métaux radioactifs et substances connexes, dit « Permis de Darnets », à la Société anonyme de manufactures de glaces et produits chimiques de Saint-Gobain, Chauny et Cirey (p. 6995).

*Décret* du 10 juillet 1959 autorisant la ville de Tourcoing à établir un bureau de conditionnement public des pâtes à papier (p. 6996).

*Décret* du 10 juillet 1959 déclarant d'utilité publique l'extension d'une cité d'habitation du personnel sur le territoire des communes de Farebersviller et de Theding par les Houillères du bassin de Lorraine (p. 6996).

*Décrets* du 10 juillet 1959 accordant des permis exclusifs de recherches de mines d'uranium, autres métaux radioactifs et substances connexes à diverses sociétés (p. 6997).

*Décret* accordant à la Société des mines de bitume et d'asphalte du Centre (S. M. A. C.) un permis exclusif de recherches de mines d'uranium, dit « Permis d'Auriac », dans le département de la Corrèze (rectificatif) (p. 6998).

*Décision* portant nomination d'un membre de la section permanente de la commission des recherches scientifiques sur le grisou, les poussières et les explosifs employés dans les mines (p. 6998).

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE**

*Arrêtés* des 9 et 22 juin 1959 portant attribution et retrait de la médaille de la mutualité, de la coopération et du crédit agricoles (p. 6998).

*Liste* d'admissibilité aux écoles nationales d'agriculture (p. 6998).

**MINISTERE DU TRAVAIL**

*Arrêté* du 6 juillet 1959 groupant les caisses d'allocation de vieillesse en secteurs et ces secteurs en zones électorales en vue de l'élection des membres des conseils d'administration desdites caisses et de la caisse nationale de compensation (p. 6999).

**MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION**

*Décret* du 25 juin 1959 portant promotions et nominations dans l'ordre de la Santé publique (p. 7000).

*Arrêté* portant nomination du directeur du centre interdépartemental d'éducation sanitaire, démographique et sociale de Bordeaux (Gironde) (p. 7000).

**MINISTERE DE LA CONSTRUCTION**

*Décret* approuvant les statuts de la Société anonyme d'économie mixte d'aménagement et d'équipement de Massy-Antony (rectificatif) (p. 7000).

**MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE**

*Décret* n° 59-853 du 10 juillet 1959 fixant les dispositions statutaires applicables aux médecins adjoints des services extérieurs du ministère des anciens combattants et victimes de guerre et *arrêté* du 10 juillet 1959 fixant leur rémunération indiciaire (p. 7000).

*Arrêté* du 30 juin 1959 portant attribution de la médaille de la France libérée (p. 7000).

**MINISTERE DES POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES**

*Arrêtés* portant réintégration, mutation, détachements et admission à la retraite (services extérieurs) (p. 6993).

**Conseil Constitutionnel:** Décisions sur la conformité à la Constitution des règlements de l'Assemblée nationale et du Sénat (rectificatif) (p. 7001).

## INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

**Assemblée nationale.** — Ordre du jour (p. 7001).

**Sénat.** — Ordre du jour (p. 7001).

## INFORMATIONS
### RELATIVES
## AU SENAT DE LA COMMUNAUTE

Ordre du jour. — Liste des membres du Sénat de la Communauté (p. 7001).

## AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

**Premier ministre.**

*Avis* relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles (direction de la documentation) (p. 7002).

**Ministère des finances et des affaires économiques.**

*Avis* relatif au tirage de la vingt-septième tranche de la loterie nationale 1959 (p. 7003).

**Ministère des travaux publics et des transports.**

*Avis* aux importateurs de conserves de crabes originaires et en provenance d'U. R. S. S. (p. 7003).

*Tarifs* de transport présentés à l'homologation ministérielle par les chemins de fer d'intérêt général (p. 7003).

**Ministère de la santé publique et de la population.**

*Avis* de concours pour le recrutement d'un médecin contrôleur départemental contractuel de l'aide sociale à la préfecture de l'Ariège (p. 7006).

*Avis* de concours pour le recrutement d'un directeur de laboratoire départemental (Moselle) (p. 7006).

*Avis* de vacance d'un poste de directeur départemental de la santé des Basses-Alpes (p. 7006).

*Avis* de vacance d'un poste de médecin directeur à l'hôpital psychiatrique de Blain (Loire-Atlantique) (p. 7006).

**Annonces** (p. 7007).

# DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

## PREMIER MINISTRE

**Décret n° 59-842 du 10 juillet 1959 portant fixation et répartition de la contribution supplémentaire spéciale due au service financier de la caisse de retraites pour le payement en 1957 de l'indemnité temporaire, instituée par le décret n° 52-1050 du 10 septembre 1952, par le Togo, le Cameroun, la Réunion, l'Inde et les territoires relevant précédemment du ministère de la France d'outre-mer.**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre délégué auprès du Premier ministre, du ministre d'Etat et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 71 de la loi du 14 avril 1924 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires;

Vu les décrets des 1er novembre 1928 et 21 avril 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de cet article;

Vu le décret n° 52-1050 du 10 septembre 1952, complété par le décret n° 53-862 du 11 septembre 1953, portant attribution d'une indemnité temporaire aux personnels retraités, tributaires du code des pensions civiles et militaires et de la caisse de retraites de la France d'outre-mer, en résidence dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer ou dans le département de la Réunion;

Vu les décrets nos 52-1063 et 53-106 des 16 septembre 1952 et 16 février 1953 modifiant certaines dispositions relatives au régime des pensions de la caisse de retraites de la France d'outre-mer;

Vu l'ordonnance n° 58-913 du 6 octobre 1958 sur le régime provisoire des pouvoirs publics dans les territoires d'outre-mer;

Vu la délibération du conseil d'administration de la caisse dans sa séance du 22 décembre 1958;

Vu le décret du 2 juillet 1959 relatif à l'exercice des attributions du Premier ministre pendant l'absence de M. Michel Debré,

Décrète:

Art. 1er. — A titre de régularisation, la contribution supplémentaire spéciale due au service financier de la caisse de retraites par le Togo, le Cameroun, la Réunion, l'Inde et les territoires relevant précédemment du ministère de la France d'outre-mer pour le payement, assuré pendant l'année 1957, de l'indemnité temporaire instituée par le décret susvisé du 10 septembre 1952, est arrêtée à 216.823.363 F.

Art. 2. — La répartition de cette somme prélevée sur les provisions versées en 1957 par les parties participantes est fixée ainsi qu'il suit:

| | |
|---|---|
| 1° République du Togo | 4.189.902 F. |
| 2° Etat sous tutelle du Cameroun | 3.813.418 |
| 3° Réunion | 27.170.228 |
| 4° Inde | 787.342 |
| 5° Territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer en 1957: | |
| Afrique occidentale française | 67.367.700 |
| Madagascar | 46.482.041 |
| Comores | 647.030 |
| Afrique équatoriale française | 5.078.108 |
| Nouvelle-Calédonie | 49.420.238 |
| Nouvelles-Hébrides | 50.000 |
| Polynésie française | 8.147.081 |
| Côte française des Somalis | 1.005.849 |
| Saint-Pierre et Miquelon | 2.664.426 |
| | 216.823.363 F. |

Art. 3. — Le ministre délégué auprès du Premier ministre, le ministre d'Etat, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 juillet 1959.

LOUIS JACQUINOT.

Par le ministre d'Etat, pour le Premier ministre et par délégation:

Pour le Premier ministre et par délégation:

*Le ministre d'Etat,*
LOUIS JACQUINOT.

*Le ministre délégué auprès du Premier ministre,*
JACQUES SOUSTELLE.

*Le ministre des finances et des affaires économiques,*
ANTOINE PINAY.

*Le secrétaire d'Etat aux finances,*
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

## ADMINISTRATION DES SERVICES DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

### Administration générale.

Par arrêté n° 815 du 29 juin 1959, M. Anquetil (Roland-Henri), attaché de classe exceptionnelle de la France d'outre-mer (indice net conservé à titre personnel 470), est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de service, à compter du 1er septembre 1959, au titre de la caisse de retraites de la France d'outre-mer.

### Enseignement et jeunesse.

Par arrêté du Premier ministre en date du 23 juin 1959, les fonctionnaires du cadre général de l'enseignement et de la jeunesse de la France d'outre-mer dont les noms suivent sont reclassés, à compter du 1er octobre 1958, dans les corps suivants du cadre général de l'enseignement, en application des dispositions du décret n° 58-293 du 20 mars 1958:

*Corps des directrices de collège.*

Mme Berlan, née Dumas, 10e échelon; A. E. C.: 2 ans 2 mois 7 jours.

*Corps des professeurs d'éducation physique.*

M. Coqueugniot (Benjamin), 10e échelon; A. E. C.: 7 ans 9 mois.

Les fonctionnaires désignés ci-dessus pourront prétendre, à compter du 1er octobre 1958, au traitement indiciaire correspondant à leur nouvel échelon, tel qu'il est fixé par l'arrêté du 7 mai 1958.

### Postes et télécommunications.

Par arrêté du Premier ministre en date du 1er juillet 1959, M. Perret (Pierre), inspecteur hors classe du cadre général des postes et télécommunications d'outre-mer, précédemment détaché auprès du ministère des affaires étrangères, a été réintégré dans son cadre d'origine, à compter du 12 août 1959, et mis à la disposition du directeur général de l'office central des postes et télécommunications d'outre-mer.

## MINISTRE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE

### Décret n° 59-843 du 10 juillet 1959 portant fixation et répartition de la contribution supplémentaire due par les territoires d'outre-mer au service financier de la caisse de retraites pour l'année 1959.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre délégué auprès du Premier ministre,

Vu l'article 71 de la loi du 14 avril 1924 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires;

Vu les décrets des 1er novembre 1928 et 21 avril 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de cet article;

Vu le décret n° 52-1063 du 16 septembre 1952 modifiant certaines dispositions relatives au régime des pensions de la caisse de retraites de la France d'outre-mer;

Vu l'ordonnance n° 58-913 du 6 octobre 1958 sur le régime provisoire des pouvoirs publics dans les territoires d'outre-mer;

Vu la délibération du conseil d'administration de la caisse dans sa séance du 22 décembre 1958;

Vu le décret du 2 juillet 1959 relatif à l'exercice des attributions du Premier ministre pendant l'absence de M. Michel Debré,

Décrète:

Art. 1er. — Le montant de la contribution supplémentaire due au service financier de la caisse de retraites, pour l'année 1959, par les territoires d'outre-mer, est fixé à 53.000.000 F.

Art. 2. — La répartition de cette somme est fixée ainsi qu'il suit entre ces territoires:

| | |
|---|---|
| Nouvelle-Calédonie | 18.550.000 F. |
| Polynésie française | 10.600.000 |
| Somalis | 19.875.000 |
| Saint-Pierre et Miquelon | 3.975.000 |
| | 53.000.000 F. |

Art. 3. — Le ministre délégué auprès du Premier ministre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 juillet 1959.

LOUIS JACQUINOT.

Par le ministre d'Etat, pour le Premier ministre et par délégation:

*Le ministre délégué auprès du Premier ministre,*
JACQUES SOUSTELLE.

## MINISTERE DE LA JUSTICE

### Arrêté du 19 juin 1959 conférant la médaille de l'éducation surveillée.

Ce texte est publié au n° 11 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

**Montant du droit d'examen prévu à l'article 14 du décret n° 57-43 du 14 janvier 1957.**

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'article 14 du décret n° 57-43 du 14 janvier 1957 portant règlement d'administration publique sur les conditions d'aptitude aux fonctions de greffier titulaire de charge, modifié par le décret n° 58-534 du 14 juin 1958, aux termes duquel « l'inscription sur la liste des candidats peut être subordonnée au versement d'un droit d'examen dont le montant sera fixé par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice »,

Arrête:

Art. 1er. — Le montant du droit d'examen prévu à l'article 14 du décret n° 57-43 du 14 janvier 1957 modifié est fixé à deux mille francs.

Art. 2. — Est abrogé l'article 4 de l'arrêté du 28 mars 1955 relatif à l'application des dispositions du décret n° 48-1879 du 10 décembre 1948 modifié aux jurys des examens d'aptitude aux fonctions de greffier titulaire de charge, prorogé par l'arrêté du 7 février 1957.

Art. 3. — Le directeur des affaires civiles et du sceau est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 juillet 1959.

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice, et par délégation:
*Le directeur du cabinet,*
ANDRÉ HOLLEAUX.

**Liste des diplômes admis en équivalence du baccalauréat pour les candidats au concours d'éducateurs des services extérieurs de l'administration pénitentiaire.**

Le Premier ministre, le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret n° 58-1204 du 12 décembre 1958 portant règlement d'administration publique relatif au statut spécial des fonctionnaires des services extérieurs de l'administration pénitentiaire,

Arrêtent:

Art. 1er. — La liste des diplômes admis en équivalence du baccalauréat pour les candidats au concours d'éducateurs des services extérieurs de l'administration pénitentiaire est fixée ainsi qu'il suit:

Brevet supérieur;
Diplôme d'Etat d'assistant social ou d'assistante sociale;
Capacité en droit;
Diplôme d'élève breveté des écoles nationales professionnelles (section technique et industrielle);
Brevet supérieur d'études commerciales (1re et 2e partie).

Art. 2. — Le directeur de l'administration pénitentiaire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 7 juillet 1959.

*Le Premier ministre,*
Pour le Premier ministre et par délégation:
*Le directeur général de l'administration et de la fonction publique,*
JOSEPH GAND.

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,*
Pour le ministre et par délégation:
*Le directeur du cabinet,*
ANDRÉ HOLLEAUX.

*Le ministre de l'éducation nationale,*
Pour le ministre et par délégation:
*Le directeur du cabinet,*
HUBERT ROUSSELLIER.

**Centre national d'études judiciaires.**

Par arrêté du 30 juin 1959, Mlle Monique Delville, agent contractuel, est nommée secrétaire adjoint au centre national d'études judiciaires (1er échelon) et titularisée, en cette qualité, à compter du 1er juillet 1959.

**Administration pénitentiaire.**

Par arrêté du 30 juin 1959, M. Richard (Claude), surveillant, 10e échelon, à la maison d'arrêt de Saint-Etienne, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 11 juin 1959, par application des dispositions de l'article L. 4 (§ 2) du code des pensions de retraite.

**Liste d'admission au concours pour le recrutement de notaires dans le ressort de la cour d'appel de Colmar.**

Les candidats dont les noms suivent ont été définitivement reçus au concours ouvert le 3 juin 1959 en application de l'article 50 de la loi du 25 ventôse an XI modifiée et du décret du 8 août 1955 portant règlement d'administration publique pour l'application du statut des notaires dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle:

1 MM. Heitz Gérard).
2 Wilhelm (Jean-Marie).
3 MM. Turnani (Jean).
4 Krantz (Pierre).

## MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

**Contrôle civil.**

Par arrêté du 24 juin 1959, il est mis fin au détachement de M. Henry Huguet, contrôleur civil du Maroc, à compter du 31 décembre 1958.

M. Henry Huguet est réintégré dans le corps du contrôle civil du Maroc, en qualité de contrôleur civil de 1re classe, 3e échelon (indice 570), à compter du 1er janvier 1959.

Par arrêté du 24 juin 1959, les dispositions de l'arrêté du 28 mai 1959 sont rapportées en ce qui concerne MM. Jean-Pierre Bescond, René Delille, Robert Prevost, André Prugnaud, Alexandre Roche.

**Secrétaires d'administration.**

Par arrêté du 7 juillet 1959, est rapporté, en ce qui concerne M. Marcel Causse, adjoint de contrôle de 2e classe, 2e échelon, l'arrêté du 21 juillet 1958 qui titularisait cet agent en qualité de secrétaire adjoint des affaires étrangères de 3e classe, 4e échelon.

Par arrêté du 7 juillet 1959, sont nommés secrétaires adjoints stagiaires des affaires etrangères à la date du 1er juin 1959:

Mlle Gerard (Marie-Claude), Schlosser (François).

## MINISTERE DE L'INTERIEUR

**Approbation de délibérations de conseils municipaux.**

Par arrêté du ministre de l'intérieur en date du 7 juillet 1959, a été approuvée une délibération du conseil municipal de Saint-Aubin-sur-Mer (Calvados) tendant à donner le nom de « Général-de-Gaulle » à une place de cette commune.

Par arrêté du ministre de l'intérieur en date du 7 juillet 1959, a été approuvée une délibération du conseil municipal de Carentan (Manche) tendant à donner le nom de « Général-de-Gaulle » à une rue et à une place de cette commune.

Par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre de l'éducation nationale en date du 7 juillet 1959, a été approuvée une délibération du conseil municipal de Laxou (Meurthe-et-Moselle) tendant à donner le nom de « Louis-Pergaud » à l'école maternelle construite dans le quartier de l'hôtel de ville.

Par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre de l'éducation nationale en date du 7 juillet 1959, a été approuvée une délibération du conseil municipal de Lyon (Rhône) tendant à donner les noms suivants à des écoles de cette ville:

« Jean-Mermoz » au groupe scolaire Mermoz-Nord, 194, boulevard Pinel, et 28, rue Pr.-Ranvier.
« Alain-Fournier » au groupe scolaire Viviani, 28, rue Alexis-Carrel.
« Charles-Péguy » au groupe scolaire des Etats-Unis, 63, boulevard des Etats-Unis.
« Jean-Racine » à l'école de garçons, 6, rue Crillon.
« Montaigne » à l'école de garçons, 67, rue Ney.
« Jules-Ferry » à l'école de filles et maternelle, 13, rue Fournet.

Par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre de l'éducation nationale en date du 7 juillet 1959, a été approuvée une délibération du conseil municipal de Bonneuil-sur-Marne (Seine) tendant à donner le nom de « Irène-et-Frédéric-Joliot-Curie » à l'école maternelle de la rue du Colonel-Fabien.

Par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre de l'éducation nationale en date du 7 juillet 1959, a été approuvée une délibération du conseil municipal de Maromme (Seine-Maritime) tendant à donner les noms suivants à des écoles de la commune :

« Ecole Charles-Nicolle » à l'école de garçons.
« Groupe Gustave-Flaubert » au groupe de douze classes.
« Groupe Lucie-Delarue-Mardrus » au groupe « maternelle » de quatre classes.

## Administration centrale.

Par arrêté en date du 7 juillet 1959, M. Cuvelier (Jean) est nommé attaché d'administration centrale stagiaire à l'administration centrale du ministère de l'intérieur, à compter du 1er juin 1959.

## Sûreté nationale.

### Commandant de groupement

Par arrêté en date du 15 mai 1959, M. Danais (Raymond), commandant de groupement de la sûreté nationale (échelon fonctionnel) à la direction générale de la sûreté nationale (sous-direction des C. R. S.), est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 4 août 1959.

### Commandants

Par arrêté en date du 28 avril 1959, M. Morillon (Robert), commandant principal de la sûreté nationale de 1er échelon à la direction générale de la sûreté nationale (compagnie urbaine de sécurité), est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 8 août 1959.

Par arrêtés en date du 2 mai 1959, les fonctionnaires de la sûreté nationale marocaine ci-après désignés ont été intégrés et reclassés dans le corps des commandants et officiers de la sûreté nationale en qualité de commandant de la sûreté nationale :

MM. Barrère (Emmanuel), Boiton (Edmond), Cipriani (Etienne), Clausses (Georges), Dardinier (Fernand), Lavie (Jacques), Tautil (Georges).

Par arrêté en date du 11 mai 1959, l'honorariat est conféré à M. Desbordes (François), commandant principal de la sûreté nationale en retraite.

Par arrêté en date du 20 mai 1959, M. Maire (Charles), commandant principal de la sûreté nationale de 3e échelon au corps urbain d'Alger, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 14 septembre 1959.

Par arrêtés en date du 21 mai 1959 :

M. Bonnet (Lucien), commandant principal de la sûreté nationale de 3e échelon, est muté, dans l'intérêt du service, au groupement de C. R. S. n° 7 à Dijon.

M. Leve (André), commandant de la sûreté nationale de 3e échelon, est muté, dans l'intérêt du service, au groupement de C. R. S. n° 6 à Metz.

M. Simon (André), commandant de la sûreté nationale de 2e échelon, est muté, dans l'intérêt du service, à la compagnie républicaine de sécurité n° 82 à Chalon-sur-Saône.

M. Capron (René), officier de paix principal de la sûreté nationale de 2e échelon au corps urbain de Lyon, est promu commandant de la sûreté nationale de 2e échelon.

M. Capron (René), commandant de la sûreté nationale de 2e échelon, est muté, dans l'intérêt du service, au corps urbain de Saint-Etienne.

Par arrêtés en date du 22 mai 1959 :

M. Nasom (André), officier de paix principal de la sûreté nationale de 2e échelon au corps urbain de Versailles, est promu commandant de la sûreté nationale de 2e échelon.

M. Nasom (André), commandant de la sûreté nationale de 2e échelon, est muté, dans l'intérêt du service, au corps urbain du Mans.

M. Brugeat (Robert), officier de paix principal de la sûreté nationale de 2e échelon, officier de district à Argenteuil, est promu commandant de la sûreté nationale de 2e échelon.

M. Gergaud (Maurice), officier de paix principal de la sûreté nationale de 2e échelon au corps urbain de Nantes, est promu commandant de la sûreté nationale de 2e échelon.

M. Harant (René), officier de paix principal de la sûreté nationale de 2e échelon au corps urbain de Troyes, est promu commandant de la sûreté nationale de 2e échelon.

M. Sauter (Ernest), officier de paix principal de la sûreté nationale de 2e échelon au corps urbain de Strasbourg, est promu commandant de la sûreté nationale de 3e échelon.

Par arrêtés en date du 22 mai 1959, les commandants de la sûreté nationale dont les noms suivent sont promus commandants principaux de la sûreté nationale de 1er échelon :

MM. Mayerus (René), du corps urbain d'Alger.
Gascon (Paul), du corps urbain de Constantine.
Basset (Noël), du corps urbain de Rouen.

Par arrêtés en date du 26 mai 1959 :

M. Mallet (Adrien), commandant de la sûreté nationale de 3e échelon à la direction générale de la sûreté nationale, est promu commandant principal de la sûreté nationale de 1er échelon.

M. Cuvelier (Eugène), commandant principal de la sûreté nationale de 3e échelon à la compagnie républicaine de sécurité n° 21 à Saint-Quentin, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 1er septembre 1959.

M. Fevre (Louis), commandant de la sûreté nationale de 3e échelon à la compagnie républicaine de sécurité n° 211 à Tizi-Ouzou, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 26 août 1959.

M. Hory (Albert), commandant de la sûreté nationale de 3e échelon, est muté, pour convenances personnelles, au corps urbain de Lyon.

Par arrêté en date du 26 mai 1959, pris en vertu de la loi du 7 juin 1951, les dispositions de l'arrêté n° 73 du 20 avril 1956 réintégrant dans ses fonctions de commandant de la sûreté nationale M. Keroulle (Théodore), à compter du 1er juin 1956, sont et demeurent rapportées.

M. Keroulle (Théodore) est réintégré dans ses fonctions de commandant des gardiens de la paix de 4e classe, à compter du 8 janvier 1954, avec 2 ans et 7 mois d'ancienneté.

M. Keroulle (Théodore) est reclassé commandant de la sûreté nationale de 1er échelon, à compter du 1er avril 1953.

La situation administrative de M. Keroulle est établie comme suit :

1er avril 1953, promu commandant de 2e échelon ;
8 août 1956, promu commandant principal de 1er échelon ;
8 août 1958, promu commandant principal de 2e échelon.

M. Keroulle (Théodore), commandant principal de la sûreté nationale de 2e échelon au corps urbain de Cherbourg, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 5 juin 1959.

Par arrêté en date du 27 mai 1959, M. Clausses (Georges), commandant de la sûreté nationale de 3e échelon au corps urbain de Roubaix, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 1er juin 1959.

### Officiers

Par arrêté en date du 22 avril 1959, M. Charles (Albert), officier de paix de la sûreté nationale de 4e échelon à la compagnie républicaine de sécurité n° 181 à Bordeaux, actuellement en congé de longue durée, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 21 avril 1959.

Par arrêtés en date du 23 avril 1959, M. Bontems (Marcel), officier de paix principal de la sûreté nationale de 2e échelon à la compagnie républicaine de sécurité n° 2 à Versailles, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1er août 1959.

Par arrêtés en date du 2 mai 1959, les fonctionnaires des forces auxiliaires du Maroc ci-après désignés ont été intégrés et reclassés dans le corps des commandants et officiers de la sûreté nationale :

*En qualité d'officier de paix principal de la sûreté nationale.*

MM. Rommens (Charles), Laffaille (Gildas), Mathonnière (Roger).

*En qualité d'officier de paix de la sûreté nationale.*

MM. Bellon (Henri), Bossin (Auguste), Boué (Camille), Franceschetti (Archange), Gadel (Raymond), Guiderdoni (Pierre), Jougleux (Charlemagne), Lemeunier (Raymond), Pocheville (André), Rault (Maurice), Salval (Lucien), Soubirac-Lannus (Pierre), Soulie (Georges).

Par arrêtés en date du 2 mai 1959, les fonctionnaires de la sûreté nationale marocaine ci-après désignés ont été intégrés et reclassés dans le corps des commandants et officiers de la sûreté nationale:

*En qualité d'officier de paix principal de la sûreté nationale.*

M. Blanquier (Jacques), Delprat (Clément), Domingo (Joseph), Grandgérard (Julien), Mas (Gabriel).

*En qualité d'officier de paix de la sûreté nationale.*

MM. Aublanc (Pierre), Barbe (Edmond), Boucheni (Georges).

*En qualité d'officier de paix de la sûreté nationale.*

MM. Charpiot (Raymond), Fourty (Jean), Henry (Georges), Inesta (Charles), Levrero (Fernand), Luxcey (Maurice), Nayrac (Fernand), Saelens (Marcel), Viallard (Alphonse).

---

Par arrêtés en date du 2 mai 1959:

Les officiers de paix de la sûreté nationale de 4e échelon dont les noms suivent ont été admis à faire valoir leurs droits à la retraite:

M. Barbe (Edmond), à compter du 1er mars 1959.

M. Nayrac (Fernand), à compter du 30 avril 1959.

Sont mutés, dans l'intérêt du service, en police urbaine, les officiers de paix principaux de la sûreté nationale de 2e échelon désignés ci-dessous:

MM. Denais (Fernand), aux corps urbains de Seine-et-Oise.
Trefert (Raoul), au corps urbain de Lille.
Visade (Félix), au corps urbain de Bordeaux.
Calmettes (Paul), au corps urbain de Toulouse.
Congard (Roger), au corps urbain de Toulouse.
Riviere (Georges), au centre d'instruction et d'application de la sûreté nationale à Sens.
Marmont (Pierre), au corps urbain de Lyon.
Panel (Pierre), au corps urbain de Lyon.
Dujardin (Pierre), au corps urbain de Saint-Etienne.
Delprat (Maurice), au corps urbain de Marseille.
Ancien (Lucien), au corps urbain de Reims.

---

Par arrêtés en date du 2 mai 1959:

M. Legeay (Gaston), officier de paix principal de la sûreté nationale de 2e échelon au corps urbain de Tours, est placé en congé de longue durée avec demi-traitement pour une nouvelle période de six mois (7e congé).

M. Rivalta (Marius), officier de paix principal de la sûreté nationale de 2e échelon, est muté, dans l'intérêt du service, au corps urbain de Marseille.

---

Par arrêtés en date du 11 mai 1959:

M. Picaude (Pierre), officier de paix principal de la sûreté nationale de 2e échelon, mis à la disposition du ministre des affaires étrangères, est muté, dans l'intérêt du service, au corps urbain du Havre.

M. Reinert (Yves), officier de paix principal de la sûreté nationale de 2e échelon, placé en congé hors cadre et sans solde pour servir en Afrique équatoriale française et remis à la disposition de la sûreté nationale, est affecté au corps urbain du Havre.

M. Buzon (Marcel), officier de paix de la sûreté nationale de 2e échelon, est muté, pour convenances personnelles, à la compagnie républicaine de sécurité n° 2 à Versailles.

---

Par arrêtés en date du 20 mai 1959, les officiers de paix stagiaires dont les noms suivent sont titularisés, à compter du 1er avril 1959:

MM.

Ansart (Jules), de la compagnie républicaine de sécurité n° 182 à Agen.
Bibet (Marcel), de la compagnie républicaine de sécurité n° 163 à Carcassonne.
De La Forest-Divonne (Jacques), de la compagnie républicaine de sécurité n° 161 à Montpellier.
Delafosse (Jean), de la compagnie républicaine de sécurité n° 31 à Darnetal.
Espinet (Jean), de la compagnie républicaine de sécurité n° 12 à Lille.
Fontaine (Jean), de la compagnie républicaine de sécurité n° 164 à Perpignan.
Gauthrin (Claude), de la compagnie républicaine de sécurité n° 191 à Bougie.
Gondel (Serge), de la compagnie républicaine de sécurité n° 112 à Saint-Brieuc.
Guenego (Jean), de la compagnie républicaine de sécurité n° 42 à Nantes.
Guichard (François), de la compagnie républicaine de sécurité n° 191 à Alger.
Gully (Jean-Luc), de la compagnie républicaine de sécurité n° 211 à Tizi-Ouzou.
Hoeusler (Louis), de la compagnie républicaine de sécurité n° 15 à Béthune.
Janny (Claude), de la compagnie républicaine de sécurité n° 208 à Bône.
Jouve (Henri), de la compagnie républicaine de sécurité n° 147 à Grenoble.
Klein (Pierre), de la compagnie républicaine de sécurité n° 16 à Saint-Omer.
Lacroix (Guy), de la compagnie républicaine de sécurité n° 23 à Charleville.
Mathias (Jean), de la compagnie républicaine de sécurité n° 111 à Lyon.
Mazalaigue (Jack) de la compagnie républicaine de sécurité n° 41 Tours.
Mulier (Paul), de la compagnie républicaine de sécurité n° 196 à Bône.
Naud (Robert), de la compagnie républicaine de sécurité n° 199 à Sétif.
Reynier (Charles), de la compagnie républicaine de sécurité n° 61 à Dijon.
Rudel (Théophile), de la compagnie républicaine de sécurité n° 171 à Toulouse.
Sagnette (Bernard), de la compagnie républicaine de sécurité n° 209 à Batna.
Scheidecker (Yves), de la compagnie républicaine de sécurité n° 192 à Constantine.
Schmitz (Jacques), de la compagnie républicaine de sécurité n° 83 à Joigny.
Tichit (Joseph), de la compagnie républicaine de sécurité n° 73 à Bergerac.

---

Par arrêté en date du 20 mai 1959, l'honorariat est conféré à M. Pacaud (Etienne), officier de paix principal de la sûreté nationale en retraite.

---

Par arrêté en date du 21 mai 1959, M. Delprat (Clément), officier de paix principal de la sûreté nationale de 2e échelon, est muté, pour convenances personnelles, au corps urbain de Marseille.

---

Par arrêtés en date du 22 mai 1959, les officiers de paix de la sûreté nationale de 4e échelon dont les noms suivent sont promus officiers de paix principaux de la sûreté nationale de 2e échelon:

M. Camaillac (Henri), du corps urbain de Limoges.

M. Rodot (Daniel), du corps urbain de Nice.

M. Martini (Jean), officier de paix principal de la sûreté nationale de 2e échelon, est muté, dans l'intérêt du service, au commandement de la compagnie républicaine de sécurité n° 83 à Joigny.

---

Par arrêtés en date du 26 mai 1959:

M. Fourty (Jean), officier de paix de la sûreté nationale de 4e échelon au corps urbain de Nantes, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 29 mai 1959.

M. Pocheville (André), officier de paix de la sûreté nationale de 4e échelon, est mis à la disposition du délégué général du Gouvernement en Algérie.

M. Picot (Georges), officier de paix principal de la sûreté nationale de 2e échelon au corps urbain de Lyon, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 2 septembre 1959.

M. Marchetti (Antoine), officier de paix principal de la sûreté nationale de 2e échelon, est muté, dans l'intérêt du service, à la compagnie républicaine de sécurité n° 174 à Marseille.

---

Par arrêté en date du 26 mai 1959, pris en exécution de la décision du 24 janvier 1959 du conseil d'État, les dispositions de l'arrêté n° 1465 du 14 décembre 1916 faisant application à M. Vergnoux (René), alors officier de paix de 1re classe au service de la sécurité publique à Rouen, des dispositions de la loi du 15 février 1916 sont et demeurent rapportées.

M. Vergnoux est réintégré dans ses fonctions d'officier de paix de 1re classe, à compter du 31 décembre 1916.

M. Vergnoux est reclassé comme suit:

31 décembre 1916, réintégré officier de paix de 1re classe:
1er octobre 1917, promu officier de paix principal de 2e classe;
1er octobre 1919, promu officier de paix principal de 1re classe;
1er avril 1953, reclassé officier de paix principal de 2e échelon, avec ancienneté fixée au 1er octobre 1919.

### Tableaux d'avancement pour l'année 1959 du corps des commissaires de la sûreté nationale.

Par arrêtés du 3 juillet 1959 sont approuvés les tableaux d'avancement du corps des commissaires de police de la sûreté nationale:

*1° Tableau d'avancement pour l'accès à la classe exceptionnelle du grade de commissaire divisionnaire.*

1 MM. Harzic (Georges).
2 Le Gourierec (Joseph).
3 Leseur (Georges).
4 Lajeunesse (Lucien).
5 Boyer (Henri).
6 Boucoiran (Henri).
7 Weisbecker (Henri).
8 Bremond (Georges).
9 Hyacinthe (René).
10 MM. Bousquet (Lucien).
11 Niquet (Louis).
12 Carton (Maurice).
13 Dieu (Honoré).
14 Baudry (Henri).
15 Tavian dit « Collin » (Gaston).
16 Herviot (Robert).
17 Grasser (Charles).

*2° Tableau d'avancement pour l'accès au grade de commissaire divisionnaire.*

MM. Cayol (Camille) (à titre posthume).
1 Tardieu (René).
2 Narcisse (Jean).
3 Touron (André).
4 Trouja (Gaston).
5 Nourissat (Roger).
6 Queyreau (Jean).
7 Morette (Elysée).
8 Fontaine (Serge).
9 Demarchi (Georges).
10 Espitalier (Maurice).
11 Gassert (Frédéric).
12 Brie (Robert).
13 MM. Poumaroux (Anatole).
14 Autem (Pierre).
15 Barbier (Marcel).
16 Cros (Raymond).
17 Masson (François).
18 Colon (Maurice).
19 Labarre (Lucien).
20 Guichonnet (Jean).
21 Zamponi (Joseph).
22 Martin (Lucien).
23 Burger (Marcel).
24 Camatte (René).
25 Pimont (Robert).

*3° Tableau d'avancement pour l'accès au grade de commissaire principal.*

MM. Levet (Bernard) (à titre posthume).
1 Loubier (Fernand).
2 Spluga (Pierre).
3 Lajoux (André).
4 Pigout (Robert).
5 Le Meur (Félix).
6 Lamartre (Benjamin).
7 Sabatier (Maxime).
8 Bernard (Jean).
9 Rutali (Mathieu).
10 Martin (Henri).
11 Campet (Louis).
12 Michel (Auguste).
13 Marc (Jean).
14 Vincent (André).
15 Billerach (François).
16 Fontenas (Lionel).
17 Martin (Pierre).
18 Barnay (Pierre).
19 Perriod (Georges).
20 Obeix (Pierre).
21 Castellani (Barthélémy).
22 Parent (Jacques).
23 Dumas (Norbert).
24 Nurdin (Maurice).
25 Camps (Jacques).
26 Henaut (Marcel).
27 Huin (René)
28 Rochard (Marcel).
29 Le Pabic (Raymond).
30 Suzzoni (Marc).
31 Durand (Louis).
32 Foret (Henri).
33 Laporte (Jean).
34 Gallais (Joseph).
35 Amichaud (Maurice).
36 Domestici (Lucien).
37 Benac (Bernard).
38 Gauthier (Pierre).
39 Pienard (Paul).
40 Grimaldi (Auguste).
41 Bouschet (René).
42 Hugues (Michel).
43 Manac'h (Pierre).
44 Monier (Albert).
45 Vansteenkiste (Robert).
46 MM. Reverbel (Pierre).
47 Chervalier (Robert).
48 Fermiger (René).
49 Becker (Jacques).
50 Juillard (Jean).
51 Ravera (Jean)
52 Le Friec (Roger).
53 Le Faou (Eugène).
54 Coste (Yves).
55 Petit (André).
56 Campo (René).
57 Chambras (Roger).
58 Gayte (Georges).
59 Lhopital (Jacques).
60 Mordini (Toussaint).
61 Chaboud (Maurice).
62 Senac (Jean).
63 Caudron (Cyrille).
64 Bassetti (Norbert).
65 Duflet (Robert).
66 Bardou (André).
67 Jaudos (Jean).
68 Duprey (Emile).
69 Edely (Jean).
70 Baudouy (Jean).
71 Le Bozec (Jean).
72 Mayoud (Jean).
73 Pavillon (Xavier).
74 Dior (Michel).
75 Briot (Marie).
76 Parel (Raymond).
77 Bourgeaud (Alexis).
78 Chapuis (Jean).
79 Evrard (Pierre).
80 Mas (Léonce).
81 Brun (Emile)
82 Courtois (Arthur).
83 Guyader (Henri).
84 Labatut (Raoul).
85 Rieu (Marcel).
86 Pietri (don Jean).
87 Seyvoz (René).
88 Gaudonneix (Michel).
89 Samson (Jean).
90 Colonna (Joseph).
91 Sidou (Lucien).

## MINISTERE DES ARMEES

### Tableau de concours pour la Légion d'honneur de l'année 1959 (armée de terre, réserve).

Ce texte est publié au n° 11 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

### Affectation définitive au ministère des armées de terrains situés dans la zone des cinquante pas géométriques, à la Martinique.

Par arrêté du 16 juin 1959, sont affectés, à titre définitif, au ministère des armées (direction des affaires d'outre-mer, gendarmerie), en vue de la construction de casernes de gendarmerie, les terrains désignés ci-après dépendant de la zone des cinquante pas géométriques, à la Martinique:

A Schœlcher: terrain d'une superficie de 6.096 mètres carrés, situé à la sortie Sud du bourg, à l'Ouest des dépendances de l'ancienne batterie de Sainte-Catherine mises à la disposition de la gendarmerie par arrêté du 16 mai 1955; ce terrain demeurera grevé, au profit des services de l'armée installés à l'ancienne batterie Sainte-Catherine, d'un droit de passage sur une parcelle de 435 mètres carrés le coupant dans le sens de la largeur;

A Sainte-Anne: terrain d'une superficie de 4.000 mètres carrés, situé en bordure de la route départementale n° 28, à la sortie Nord du bourg;

Au Prêcheur: terrain d'une superficie de 4.245 mètres carrés, situé entre la Rivière desséchée, la route départementale n° 24 et l' « Habitation Boisville », à la sortie Sud du bourg;

Au Robert: terrain d'une superficie de 3.463 mètres carrés, situé à la sortie Nord du bourg et en bordure de la route nationale n° 1;

A Sainte-Luce: terrain d'une superficie de 4.000 mètres carrés, situé en bordure de la route départementale n° 29, à la sortie Ouest du bourg,

tels, au surplus, que ces immeubles sont figurés sur les plans annexés au présent arrêté.

Les limites définitives de la partie desdits terrains, bornés par les extrémités inférieure ou supérieure de la zone des cinquante pas géométriques, seront fixées après délimitation du rivage de la mer.

### Commission consultative centrale des marchés de matériels (air).

Par arrêté en date du 24 juin 1959, M. le lieutenant-colonel Benoit est nommé membre suppléant de la commission consultative centrale des marchés de matériels (air), en remplacement de M. le colonel Dugit-Gros.

### Personnel des services extérieurs (terre).

Par arrêté du 12 juin 1959, M. Grange (Georges), adjoint technique de l'institut national de la statistique et des études économiques, détaché en qualité de secrétaire administratif au bureau de recrutement de Pau, est intégré, à compter du 1er octobre 1959, dans le corps des secrétaires administratifs des services extérieurs du ministère des armées (terre).

### Techniciens d'études et de fabrications.

Par arrêté en date du 2 juillet 1959, M. Delfigeas (M.) a été titularisé dans l'emploi de technicien d'études et de fabrications des services techniques de l'aéronautique et nommé au 1er échelon de son grade à compter du 6 mai 1959.

Par ce même arrêté, l'intéressé a été promu au 2e échelon de son grade à compter du 6 mai 1959, compte tenu de deux ans de bonifications d'ancienneté qui lui ont été attribuées pour services militaires actifs (services militaires restant à utiliser: six mois).

### Liste de classement de sortie de l'école d'application de médecine aéronautique des médecins lieutenants du corps de santé de l'air.

MM.
Joseph (Marie).
Gauthier (Marcel).
Graveline (Jean).
Guyard (Bernard).
Perrin (Michel).
Isoard (Pierre).
Ferrand (Paul).
Lagarde (Henri).
Francoz (Pierre).
Carret (Louis).
Duperret (Alain).
Parquet (Claude).
Robino (Gérard).
Bernard (André).
Bocquel (Guy).
Corbel (Francisque).
Destaillats (Jean).
Gennesseaux (Pierre).
Marin (Edmond).

**Liste de classement de sortie de l'école d'application du service de santé militaire des médecins et pharmaciens lieutenants et des sous-lieutenants d'administration du service de santé militaire.**

Rectificatif au *Journal officiel* du 30 juin 1959: page 6501, au lieu de: « Guillermin (Roland) », lire: « Guillermin (Robert) »; au lieu de: « Deserts (Gérard) », lire: « Desert (Gérard) » (le reste sans changement).

**Tableau des désignations pour servir outre-mer en date du 25 juin 1959.**

Rectificatif au *Journal officiel* du 25 juin 1959:

Officiers.

Page 6312, 2e colonne:

Pour servir en zone d'outre-mer n° 2.

Embarquement à partir du 10 août 1959.

Pour servir « hors cadres ».

Service de santé des troupes d'outre-mer.

Médecin commandant.

Au lieu de: « Perrot (Lucien), 9e R. M. (pour servir en République du Tchad) », lire: « Perrot (Marcel), 9e R. M. (pour servir en République du Tchad) ».

**Tableau de départ outre-mer du 1er juillet 1959.**

Rectificatif et additif au *Journal officiel* du 30 juin 1959:

Officiers.

Page 6502, 2e colonne:

Service de santé des troupes d'outre-mer.

Médecins capitaines.

Au lieu de: « Outin (Jean), 5 avril 1927, 9e R. M. — 22 juin 1958 », lire: « Outin (Jean), 5 mai 1927, 9e R. M. — 22 juin 1958 ».

Sous-officiers et hommes de troupe.

Page 6504, 2e colonne:

Sergents-chefs.

Au lieu de: « Pareau (Paul), 11 mai 1926. — 1re R. M. », lire: « Pareau (Paul), 11 mai 1926. — 5e R. M. ».

Page 6505, 2e colonne, au lieu de: « Pasta (André). — 22 décembre 1959 », lire: « Pasta (André). — 22 décembre 1929 ».

Spécialistes blindés.

Sergents-chefs.

Au lieu de: « Brunel (Henri), 19 avril 1934. — 10e R. M. », lire: « Brunel (Henri), 19 mars 1934. — 10e R. M. ».

Page 6506, 2e colonne:

Artillerie de marine.

Maréchaux des logis.

Au lieu de: « Georget (Jean), 23 mars 1927, 10e R. M., C. A. T. 2 artillerie, C. I. A. — N'a jamais servi », lire: « Georget (Jean), 23 mars 1937, 10e R. M., C. A. T. 2 artillerie, C. I. A. — N'a jamais servi ».

Page 6507, 1re colonne:

Commis et ouvriers militaires de l'intendance des troupes d'outre-mer.

Sergent.

Au lieu de: « Omei (Jean), 21 août 1927, 9e R. M., B. E. monteur frigoriste. — 2 août 1957 », lire: « Tomei (Jean), 21 août 1927. — 9e R. M. ».

Additif.

Service des matériels et bâtiments des troupes d'outre-mer.

Page 6507, 1re colonne:

Constructions.

Après: les maréchaux des logis-majors Kenavo et Milly, ajouter: « Maréchal des logis Denis (Jean-Paul), 31 juillet 1932, 10e R. M., B. C. S., B. E. auto, engins blindés. — 14 mars 1956 ».

# MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

**Décret n° 59-844 du 9 juillet 1959 portant ouverture et annulation de crédits.**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu l'article 11, 1°, de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances;

Vu l'ordonnance portant loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 1959;

Vu le décret du 2 juillet 1959 relatif à l'exercice des attributions du Premier ministre pendant l'absence de M. Michel Debré,

Décrète:

Art. 1er. — Est annulé, sur 1959, un crédit de 30.000.000 F applicable au budget et au chapitre mentionnés dans le tableau A annexé au présent décret.

Art. 2. — Est ouvert, sur 1959, un crédit de 30.000.000 F applicable au budget et aux chapitres mentionnés dans le tableau B annexé au présent décret.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 juillet 1959.

LOUIS JACQUINOT.

Par le ministre d'Etat, pour le Premier ministre et par délégation:

*Le ministre des finances et des affaires économiques,*
ANTOINE PINAY.

*Le secrétaire d'Etat aux finances,*
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

ETAT ANNEXE

TABLEAU A

| SERVICE | CHAPITRE | CRÉDIT annulé. |
|---|---|---|
| | | Milliers de francs. |
| **Finances et affaires économiques.** | | |
| I. — CHARGES COMMUNES | | |
| Dépenses accidentelles | 37-95 | 30.000 |

TABLEAU B

| SERVICES | CHAPITRES | CRÉDITS ouverts. |
|---|---|---|
| | | Milliers de francs. |
| **Intérieur.** | | |
| Sûreté nationale. — Remboursement de frais. | 34-41 | 20.000 |
| Participation de l'Etat aux dépenses des services de police et d'incendie de la ville de Paris | 36-51 | 10.000 |
| Total | | 30.000 |

**Décret n° 59-845 du 9 juillet 1959 relatif aux conditions d'application du décret n° 58-185 du 22 février 1958 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 11 de la loi n° 56-782 du 4 août 1956.**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre des affaires étrangères et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu la loi n° 56-782 du 4 août 1956 relative aux conditions de reclassement des fonctionnaires et agents français des administrations et services publics du Maroc et de Tunisie;

Vu le décret n° 58-185 du 22 février 1958 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 11 de la loi n° 56-782 du 4 août 1956;

Vu le décret du 2 juillet 1959 relatif à l'exercice des attributions du Premier ministre pendant l'absence de M. Michel Debré,

Décrète:

Art. 1er. — L'option prévue à l'article 4 du décret n° 58-185 du 22 février 1958 devra être exercée avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la publication de l'arrêté déterminant l'assimilation retenue, en application de l'article 6 du même décret, pour l'emploi ayant servi de base à la liquidation de la pension locale.

Pour les catégories de bénéficiaires visés par les arrêtés d'assimilation déjà intervenus, le délai de trois mois commence à courir à compter de la publication du présent décret.

Les retraités qui n'auront pas exercé l'option dans le délai prévu ci-dessus seront réputés avoir opté pour une pension garantie compte tenu de l'évolution de la rémunération afférente à un emploi métropolitain d'assimilation.

Art. 2. — L'option prévue à l'article 10 du décret du 22 février 1958 susvisé doit être exercée dans un délai de trois mois à compter de la notification à l'intéressé du montant de la somme correspondant au rachat de la pension complémentaire ou de la prime de remplacement.

A l'expiration de ce délai, ou à l'issue d'un délai de six mois à compter de la cessation de payement si celui-ci expire à une date plus tardive, les intéressés perdent la possibilité de demander le rachat.

Art. 3. — Dans les cas prévus aux articles ci-dessus, l'option est adressée au ministre des finances et des affaires économiques.

Art. 4. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre des affaires étrangères et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 juillet 1959.

LOUIS JACQUINOT.

Par le ministre d'Etat, pour le Premier ministre
et par délégation:

*Le ministre des finances et des affaires économiques,*
ANTOINE PINAY.

*Le ministre des armées,*
*ministre des affaires étrangères par intérim,*
PIERRE GUILLAUMAT.

*Le secrétaire d'Etat aux finances,*
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

**Décret n° 59-846 du 10 juillet 1959 modifiant l'article 54 de la loi du 13 avril 1898 sur le recouvrement des créances de l'Etat par voie d'états exécutoires.**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'article 37 de la Constitution;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu;

Vu le décret du 2 juillet 1959 relatif à l'exercice des attributions du Premier ministre pendant l'absence de M. Michel Debré,

Décrète:

Art. 1er. — Le second alinéa de l'article 54 de la loi du 13 avril 1898 portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1898, modifié par l'article 26 de la loi n° 48-1974 du 31 décembre 1948, est abrogé.

Art. 2. — Les dispositions de l'article 1er sont applicables aux états visés par le premier alinéa de l'article 54 de la loi du 13 avril 1898 notifiés dans les deux mois qui ont précédé la promulgation du présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 juillet 1959.

LOUIS JACQUINOT.

Par le ministre d'Etat, pour le Premier ministre
et par délégation:

*Le ministre des finances et des affaires économiques,*
ANTOINE PINAY.

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,*
EDMOND MICHELET.

*Le secrétaire d'Etat aux finances,*
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

**Décret n° 59-847 du 10 juillet 1959 portant répartition du crédit global applicable aux pouvoirs publics.**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959, notamment son article 111, et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 1959;

Vu le décret du 2 juillet 1959 relatif à l'exercice des attributions du Premier ministre pendant l'absence de M. Michel Debré,

Décrète:

Art. 1er. — Est annulé, sur 1959, un crédit de 230.000.000 F applicable au budget et au chapitre mentionnés dans le tableau A annexé au présent décret.

Art. 2. — Est ouvert, sur 1959, un crédit de 230.000.000 F applicable au budget et au chapitre mentionnés dans le tableau B annexé au présent décret.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 juillet 1959.

LOUIS JACQUINOT.

Par le ministre d'Etat, pour le Premier ministre
et par délégation:

*Le ministre des finances et des affaires économiques,*
ANTOINE PINAY.

*Le secrétaire d'Etat aux finances,*
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

ETAT ANNEXE

TABLEAU A

| SERVICE | CHAPITRE | CRÉDIT annulé. |
|---|---|---|
| | | Milliers de francs. |
| **Finances et affaires économiques.** | | |
| I. — CHARGES COMMUNES | | |
| Pouvoirs publics | 20-91 | 230.000 |

TABLEAU B

| SERVICE | CHAPITRE | CRÉDIT ouvert. |
|---|---|---|
| | | Milliers de francs. |
| **Finances et affaires économiques.** | | |
| I. — CHARGES COMMUNES | | |
| Assemblée de l'Union française. — Dépenses de liquidation | 20-61 | 230.000 |

**Décret n° 59-848 du 10 juillet 1959 portant ouverture et annulation de crédits.**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu l'article 11, 1°, de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances;

Vu l'ordonnance portant loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 1959;

Vu le décret du 2 juillet 1959 relatif à l'exercice des attributions du Premier ministre pendant l'absence de M. Michel Debré,

Décrète:

Art. 1er. — Est annulé, sur 1959, un crédit de 10.000.000 F applicable au budget et au chapitre mentionnés dans le tableau A annexé au présent décret.

Art. 2. — Est ouvert, sur 1959, un crédit de 10.000.000 F applicable au budget et au chapitre mentionnés dans le tableau B annexé au présent décret.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 juillet 1959.

LOUIS JACQUINOT.

Par le ministre d'Etat, pour le Premier ministre et par délégation:

*Le ministre des finances et des affaires économiques,*
ANTOINE PINAY.

*Le secrétaire d'Etat aux finances,*
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

TABLEAU A

| SERVICE | CHAPITRE | CRÉDIT annulé. |
|---|---|---|
| | | Milliers de francs. |
| **Finances et affaires économiques.** | | |
| I. — CHARGES COMMUNES | | |
| Dépenses accidentelles | 37-95 | 10.000 |

TABLEAU B

| SERVICE | CHAPITRE | CRÉDIT ouvert. |
|---|---|---|
| | | Milliers de francs. |
| **Santé publique et population.** | | |
| Immigrations familiales et assimilation des étrangers | 47-23 | 10.000 |

**Décret n° 59-849 du 10 juillet 1959 modifiant le décret n° 51-477 du 26 avril 1951 relatif au régime de sécurité sociale applicable aux personnels ouvriers de l'Etat tributaires du régime de retraites fixé par la loi n° 49-1097 du 2 août 1949 en service dans les départements de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Réunion.**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre délégué auprès du Premier ministre, du ministre du travail, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu la loi n° 50-407 du 30 avril 1950 concernant les conditions de rémunération et les avantages divers accordés aux fonctionnaires en service dans les départements de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Réunion;

Vu l'article 61 de la loi n° 50-928 du 8 août 1950 relative aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1950 et à diverses dispositions d'ordre financier;

Vu le décret du 28 juin 1947 relatif au régime de sécurité sociale de certains personnels ouvriers de l'Etat;

Vu le décret n° 48-295 du 19 février 1948 relatif au régime de sécurité sociale de certains personnels ouvriers de l'Etat dont la rémunération est déterminée sur la base du salaire national;

Vu le décret n° 51-477 du 26 avril 1951 relatif au régime de sécurité sociale applicable aux personnels ouvriers de l'Etat tributaires du régime de retraites fixé par la loi n° 49-1097 du 2 août 1949 en service dans les départements de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Réunion;

Vu le décret du 2 juillet 1959 relatif à l'exercice des attributions du Premier ministre pendant l'absence de M. Michel Debré,

Décrète:

Art. 1er. — Le deuxième alinéa de l'article 8 du décret n° 51-477 du 26 avril 1951 susvisé est abrogé.

Art. 2. — Les dispositions du présent décret prennent effet à compter du 1er janvier 1959.

Art. 3. — Le ministre délégué auprès du Premier ministre, le ministre du travail, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 juillet 1959.

LOUIS JACQUINOT.

Par le ministre d'Etat, pour le Premier ministre et par délégation:

*Le ministre des finances et des affaires économiques,*
ANTOINE PINAY.

*Le ministre délégué auprès du Premier ministre,*
JACQUES SOUSTELLE.

*Le ministre du travail,*
PAUL BACON.

*Le secrétaire d'Etat aux finances,*
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

**Institution d'une commission spéciale pour l'intégration des fonctionnaires du cadre métropolitain des contributions diverses d'Algérie dans les corps prévus à l'article 27 de la loi du 28 décembre 1957.**

Le Premier ministre et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 27 de la loi n° 57-1324 du 28 décembre 1957 portant ouverture et annulation de crédits sur 1957 et ratification de décrets;

Vu les arrêtés du 6 novembre 1947 portant institution de commissions administratives paritaires dans les services départementaux des administrations des contributions directes et du cadastre, de l'enregistrement, des domaines et du timbre et des contributions indirectes, ensemble les textes qui les ont modifiés et complétés;

Vu les propositions du directeur général des impôts;

Sur le rapport du directeur du personnel et du matériel du ministère des finances et des affaires économiques,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est institué une commission spéciale en vue de fixer, conformément aux dispositions de l'article 27 susvisé de la loi du 28 décembre 1957, les conditions dans lesquelles s'effectueront l'intégration des fonctionnaires du cadre métropolitain des contributions diverses d'Algérie dans les corps prévus audit article (1er et 2e alinéa) et la reconstitution éventuelle de la carrière des intéressés.

Art. 2. — La composition de cette commission spéciale est fixée comme suit:

Quatre représentants de la direction générale des impôts désignés par le directeur général des impôts;

Quatre représentants de l'administration des contributions diverses désignés par le directeur général des finances à la délégation générale du Gouvernement en Algérie;

Les membres des commissions administratives paritaires nos 1 et 2 des services départementaux de l'administration des contributions indirectes;

Trois représentants du personnel aux commissions administratives paritaires centrales du cadre A des contributions diverses désignés par le directeur général des finances à la délégation générale du Gouvernement en Algérie.

Toutefois, pour l'intégration et la reconstitution de carrière des fonctionnaires du cadre métropolitain des contributions diverses recrutés en application du décret du 1er avril 1953, les membres de la commission administrative paritaire n° 1 des inspecteurs adjoints des impôts (issus du recrutement unique) seront substitués à ceux de la commission administrative paritaire n° 1 des services départementaux de l'administration des contributions indirectes.

Art. 3. — La commission sera présidée par le directeur général des impôts, ou son représentant, qui aura voix prépondérante.

Art. 4. — Le directeur général des impôts est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 juin 1959.

*Le Premier ministre,*
Pour le Premier ministre et par délégation:
*Le directeur général de l'administration et de la fonction publique,*
JOSEPH GAND.

*Le ministre des finances et des affaires économiques,*
Pour le ministre et par délégation:
*Le chef du cabinet,*
M. CRUCHON.

**Répartition de crédits.**

Rectificatif au *Journal officiel* du 5 juillet 1959: page 6698, 2e colonne, au-dessous de « section Marine » et avant le chapitre 34-51, faire passer les chapitres 31-11 à 34-42, qui se trouvent page 6699, dans la deuxième colonne.

Rectificatif au *Journal officiel* du 7 juillet 1959:

Page 6746, 2e colonne, au lieu de: « Services extérieurs du Trésor. — Remboursement de frais. — Chapitre 34-31: 36.295 », lire: « Services extérieurs du Trésor. — Remboursement de frais. — Chapitre 31-31: 36.293 ».

Page 6747, 1re colonne, en bas, au lieu de: « Total pour le groupement des contrôles électriques: 15.597 », lire: « Total pour le groupement des contrôles électriques: 15.697 »; 2e colonne, Travail, au lieu de: « Administration centrale. — Rémunérations principales. — Chapitre 34-01 », lire: « Administration centrale. — Rémunérations principales. — Chapitre 31-01 ».

**Comité technique d'importation de produits chimiques pharmaceutiques.**

Par arrêté interministériel en date du 6 juillet 1959, la composition du comité technique d'importation de produits chimiques pharmaceutiques a été modifiée comme suit:

M. Garot, des Etablissements Chimidrog, 14, rue de Birague, Paris (4e), est nommé membre titulaire du comité technique d'importation de produits chimiques pharmaceutiques, en remplacement de M. Garlaud, démissionnaire.

**Direction générale des impôts.**

Par arrêté en date du 6 juillet 1959, les inspecteurs des impôts (service des contributions indirectes) dont les noms suivent ont été nommés inspecteurs principaux de 1er échelon des impôts (service des contributions indirectes):

MM.

Mongenet (Léon-Armand), inspecteur 7e échelon, Besançon (direction céréales) (Doubs).
Baby (Roger-Paul), inspecteur 6e échelon, Montauban (Tarn-et-Garonne).
Bourguignon (Jean-Lucien), inspecteur 6e échelon, la Roche-sur-Yon (Vendée).
Brevière (André), inspecteur 6e échelon, Evreux (vérification des services) (Eure).
Hansenius (Pierre-Georges), inspecteur 6e échelon, Amiens (Somme).
Maillard (René-Yves), inspecteur 6e échelon, la Roche-sur-Yon (Vendée).
Le Reun (Henri-Jean), inspecteur 6e échelon, Paris-Nord (vérification du chiffre d'affaires).
Coudert (Gilbert-Joseph), inspecteur 6e échelon, Paris-Nord (vérification du chiffre d'affaires).
Rougier (Louis-Joseph), inspecteur 6e échelon, Annecy (Haute-Savoie).
Richou (Lucien-Albert), inspecteur 6e échelon, Paris-Est (cadre mobile spécial).
Pruvot (Michel-Louis), inspecteur 6e échelon, Boulogne-sur-Mer (brigade de vérification du chiffre d'affaires) (Pas-de-Calais).
Alem (Roger-François), inspecteur 6e échelon, Paris-Est (cadre mobile spécial).
Jeanson (Henri-Achille), inspecteur 6e échelon, Auxerre (Yonne).
Demeaux (Raymond-Gabriel), inspecteur 6e échelon, Paris-Est (vérification du chiffre d'affaires).
Raffy (Joseph-Charles), inspecteur 6e échelon, en service détaché au Maroc.
Marty (Jean-Marie), inspecteur 6e échelon, Limoges (Haute-Vienne).
Chervier (Maurice-Claude), inspecteur 6e échelon, Paris-Sud (vérification du chiffre d'affaires).
Cousset (Jean-Hugues), inspecteur 6e échelon, Moulins (Allier).
Espitalie (Roger-Louis), inspecteur 6e échelon, au Puy (Haute-Loire).
Burdet (Bernard-Romain), inspecteur 6e échelon, Paris (brigades de vérification) (direction des vérifications générales de la Seine et du centre mécanographique).

## MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

**Décrets portant promotions et nominations dans l'ordre des Palmes académiques.**

**Décrets du 20 juin 1959 et arrêtés des 12 et 15 mai 1959 portant promotions et nominations dans l'ordre du Mérite sportif.**

**Arrêtés des 15 mai et 12 juin 1959 portant attribution de la médaille d'honneur de la jeunesse et des sports.**

Ces textes sont publiés au n° 11 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

**Décret du 9 juillet 1959 relatif aux examens en vue du doctorat en médecine à l'école nationale de médecine et de pharmacie de Dakar.**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret n° 55-234 du 10 février 1955 relatif aux écoles nationales de médecine et de pharmacie;

Vu le décret du 29 mai 1958 relatif aux examens en vue du doctorat en médecine et du diplôme de pharmacien dans les écoles nationales de médecine et de pharmacie, modifié par le décret du 8 avril 1959;

Vu l'avis de la section permanente du conseil de l'enseignement supérieur;

Vu le décret du 2 juillet 1959 relatif à l'exercice des attributions du Premier ministre pendant l'absence de M. Michel Debré,

Décrète:

Art. 1er. — Par dérogation aux dispositions de l'article 2 du décret du 29 mai 1958 susvisé, modifié par le décret du 8 avril 1959, les jurys des examens de première année et de deuxième année de médecine à l'école nationale de médecine et de pharmacie de Dakar sont présidés par un professeur de l'une des facultés de rattachement, désigné par le ministre de l'éducation nationale.

Les sujets des épreuves écrites sont choisis par le doyen de la faculté dont relève le président du jury sur un programme établi au début de l'année scolaire par accord entre les facultés de rattachement et l'école nationale de médecine et de pharmacie.

Ces épreuves sont corrigées par le jury, qui comprend:

Le professeur de l'une des facultés de rattachement, président.

Les professeurs d'anatomie (première année) ou de physiologie (deuxième année) de l'école.

Les professeurs de l'école titulaires des chaires dont les matières ont été tirées au sort ou, à défaut, les agrégés maîtres de conférences correspondants.

Le jury des épreuves écrites délibère et siège à l'école.

Art. 2. — Les dispositions de l'article 2 du décret du 29 mai 1958 susvisé, modifié par le décret du 8 avril 1959, demeurent en vigueur en ce qui concerne les épreuves orales et pratiques des examens de première et de deuxième année de médecine à l'école nationale de médecine et de pharmacie de Dakar.

Art. 3. — Le ministre de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 juillet 1959.
LOUIS JACQUINOT.

Par le ministre d'Etat, pour le Premier ministre et par délégation:
*Le ministre de l'éducation nationale,*
ANDRÉ BOULLOCHE.

**Décret n° 59-850 du 9 juillet 1959 relatif aux conditions spéciales de titularisation prévues en faveur des licenciés d'enseignement autorisés à exercer les fonctions de professeur licencié et certifié en Algérie.**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat aux finances et du secrétaire général pour les affaires algériennes,

Vu les lois n° 56-258 du 16 mars 1956 et n° 58-520 du 3 juin 1958 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre en Algérie

un programme d'expansion économique, de progrès social et de réforme administrative et l'habilitant à prendre toutes mesures exceptionnelles en vue du rétablissement de l'ordre, de la protection des personnes et des biens et de la sauvegarde du territoire;

Vu l'ordonnance n° 58-759 du 20 août 1958 relative au plan de scolarisation et d'éducation de base en Algérie;

Vu le décret n° 47-1888 du 26 septembre 1947 et le décret n° 47-2072 du 22 octobre 1947 relatifs au recrutement du personnel enseignant dans les établissements d'enseignement du second degré, modifiés notamment par le décret n° 56-1044 du 16 octobre 1956;

Vu le décret n° 51-142 du 9 février 1951 relatif au recrutement des professeurs des collèges techniques et établissements assimilés;

Vu le décret n° 58-283 du 17 mars 1958 relatif aux conditions de recrutement des deux corps de professeurs des établissemets publics d'enseignement technique;

Vu le décret du 28 mai 1957 relatif aux conditions spéciales de titularisation prévues en faveur des licenciés d'enseignement autorisés à exercer en Algérie les fonctions de professeur licencié et certifié et le décret n° 58-392 du 14 avril 1958 prorogeant les dispositions du décret du 28 mai 1957 jusqu'au 31 décembre 1959;

Vu le décret n° 58-1002 du 7 novembre 1958 relatif à l'accès dans des conditions exceptionnelles au cadre des professeurs certifiés en vue de pourvoir aux emplois vacants dans les établissements d'enseignement du second degré, de l'enseignement technique et dans les écoles normales primaires;

Vu le décret du 2 juillet 1959 relatif à l'exercice des attributions du Premier ministre pendant l'absence de M. Michel Debré,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions de l'article 1er du décret du 28 mai 1957 sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes:

« Jusqu'au 31 décembre 1959 pourront être autorisés, par arrêté ministériel, à exercer les fonctions de professeur certifié dans les établissements du second degré, les collèges techniques, les écoles nationales professionnelles et les écoles normales d'instituteurs et d'institutrices situés en Algérie les candidats titulaires d'une licence d'enseignement.

« Ces professeurs délégués seront, à l'issue de deux années d'enseignement et sous réserve d'avoir été admis aux épreuves pratiques du C. A. P. E. S. ou à l'épreuve constituée par les deux leçons de la deuxième partie du C. A. P. E. T., titularisés dans le cadre des professeurs certifiés et assimilés ».

Art. 2. — Le ministre de l'éducation nationale, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat aux finances et le secrétaire général pour les affaires algériennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 juillet 1959.

LOUIS JACQUINOT.

Par le ministre d'Etat, pour le Premier ministre et par délégation:

*Le ministre de l'éducation nationale,*
ANDRÉ BOULLOCHE.

*Le ministre des finances et des affaires économiques,*
ANTOINE PINAY.

*Le secrétaire d'Etat aux finances,*
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

---

**Décret admettant des professeurs de faculté à faire valoir leurs droits à pension et les maintenant en fonctions.**

Rectificatif au *Journal officiel* du 6 mai 1959: page 4830, 1re colonne, Faculté de pharmacie, au lieu de: « M. Bédel, à compter du 4 mars 1959 », lire: « M. Bédel, à compter du 14 mars 1959 ».

---

**Conditions dans lesquelles les étudiants étrangers admis comme auditeurs libres dans les écoles supérieures de commerce peuvent recevoir le diplôme d'études commerciales supérieures pour étudiants étrangers.**

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret du 29 juillet 1957 portant règlement des écoles supérieures de commerce, et particulièrement l'article 6 du règlement;

La commission permanente des écoles supérieures de commerce et la section permanente du conseil de l'enseignement technique entendues;

Sur la proposition du directeur général de l'enseignement technique,

Arrête:

Art. 1er. — Les étudiants étrangers admis comme auditeurs libres dans les écoles supérieures de commerce peuvent recevoir le « diplôme d'études commerciales supérieures pour étudiants étrangers » sous réserve de satisfaire aux conditions fixées par le règlement annexé au présent arrêté (1).

Art. 2. — Ces dispositions annulent et remplacent celles prévues à l'arrêté du 15 juillet 1951 et au règlement qui y est annexé.

Fait à Paris, le 17 juin 1959.

*Le ministre de l'éducation nationale,*
Pour le ministre et par délégation:
*Le directeur du cabinet,*
HUBERT ROUSSELLIER.

(1) Ce règlement sera publié au *Bulletin officiel* de l'éducation nationale.

---

**Modalités du contrôle financier sur le centre national et les centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires.**

Le ministre de l'éducation nationale et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 18 du décret du 15 juin 1923;

Vu l'article 16 du décret n° 57-50 du 19 janvier 1957 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 55-425 du 10 avril 1955 portant réorganisation des services des œuvres sociales en faveur des étudiants,

Arrêtent:

I. — *Exercice du contrôle financier.*

Art. 1er. — Le contrôle financier prévu par le décret du 25 octobre 1935 auquel sont soumis le centre national et les centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires est exercé par un contrôleur financier désigné par le ministre des finances et des affaires économiques et placé sous son autorité.

Art. 2. — Le contrôle financier porte sur toutes les opérations susceptibles d'avoir directement ou indirectement une répercussion financière.

Art. 3. — Le contrôleur financier a entrée, avec voix consultative, aux séances du conseil d'administration et des comités ou commissions qui viendraient à être constitués au siège du centre national. Les convocations, accompagnées des ordres du jour, et les procès-verbaux lui sont adressés en temps utile.

Pour l'exécution de sa mission, le contrôleur peut, à tout moment, demander communication ou prendre connaissance sur place de tous documents, pièces ou justifications détenus par le centre national ou les centres régionaux.

Art. 4. — Toute proposition relative au centre national et aux centres régionaux et soumise au ministre des finances et des affaires économiques doit être accompagnée de l'avis du contrôleur financier.

II. — *Organisation et fonctionnement de la comptabilité d'engagement des dépenses.*

Art. 5. — Il est tenu, aussi bien au centre national que dans les centres régionaux, une comptabilité d'engagement de dépenses qui fait ressortir, par chapitre et article budgétaire, le montant du crédit ouvert, celui des dépenses imputées sur le crédit et le crédit disponible.

Art. 6. — Tout acte, toute mesure engageant une dépense imputable sur les crédits du centre national ou des centres régionaux fait l'objet d'une écriture dans la comptabilité d'engagement.

Art. 7. — Sont inscrits dans cette comptabilité dans les premiers jours de l'année:

1° Le montant, évalué pour toute l'année dans un état nominatif décompté, des dépenses relatives à la rémunération des personnels réellement en fonctions au 1er janvier;

2° Le montant des dépenses engagées en vertu de décisions antérieures (baux, abonnements, etc.);

3° Le montant des dépenses engagées au cours de l'année précédente et qui n'ont pas donné lieu à payement sur les crédits du budget précédent.

Art. 8. — Les mesures portant recrutement, nomination ou promotion de personnel, à l'exception du personnel ouvrier, sont soumises au visa préalable du contrôleur financier, ainsi que celles relatives à la rémunération de ces personnels.

Une mise au point trimestrielle réajuste le montant des engagements de dépenses de personnel dans la limite des crédits ouverts.

Art. 9. — Les commandes, les marchés de travaux ou de fournitures et les subventions d'un montant supérieur à 3 millions de francs sont soumis, en principe, au visa préalable du contrôleur financier.

Art. 10. — Si les mesures proposées lui paraissent entachées d'irrégularités, le contrôleur financier refuse son visa. Il ne peut être passé outre à ce refus de visa que sur avis conforme du ministre des finances et des affaires économiques.

Art. 11. — Une situation des engagements de dépenses, complétée par l'indication des payements et des recettes effectués, est établie à la fin de chaque trimestre et transmise dans les dix jours au contrôleur financier.

Art. 12. — Le directeur de l'administration générale et le directeur général de l'enseignement supérieur au ministère de l'éducation nationale, le directeur du centre national des œuvres et le directeur du budget au ministère des finances et des affaires économiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 juin 1959.

*Le ministre de l'éducation nationale,*
Pour le ministre et par délégation:
*Le directeur du cabinet,*
HUBERT ROUSSELLIER.

*Le ministre des finances et des affaires économiques,*
Pour le ministre et par délégation:
*Le directeur du budget.*
Par empêchement du directeur du budget:
*Le chef de service,*
RAYMOND MARTINET.

**Appréciation des limites d'âge pour l'accès au concours d'entrée en première année de l'école normale supérieure de l'enseignement technique.**

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu l'arrêté du 7 octobre 1948 modifié relatif aux conditions d'admission à l'école normale supérieure de l'enseignement technique;

Vu l'arrêté du 20 avril 1957 relatif aux limites d'âge fixées pour l'accès aux différents concours de l'enseignement technique;

La section permanente du conseil de l'enseignement technique entendue;

Sur proposition du directeur général de l'enseignement technique,

Arrête:

Art. 1er. — Les limites d'âge fixées pour l'accès au concours d'entrée en première année à l'école normale supérieure de l'enseignement technique par l'arrêté du 7 octobre 1948 sont appréciées comme suit, selon les dispositions de l'arrêté du 20 avril 1957 susvisé:

Au 31 décembre de l'année du concours pour la limite d'âge inférieure.

Au 1er janvier de l'année du concours pour la limite d'âge supérieure.

Art. 2. — Le directeur général de l'enseignement technique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 24 juin 1959.

Pour le ministre et par délégation:
*Le directeur du cabinet,*
HUBERT ROUSSELLIER.

**Equivalence du certificat d'aptitude professionnelle électricien automobiles avec le brevet du premier degré des spécialistes autos-blindés (option Electricité) délivré par l'école d'application du matériel (annexe de Bourges).**

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu l'arrêté interministériel éducation nationale-défense nationale du 29 avril 1957 portant les principes d'une équivalence de diplômes civils et militaires;

Après avis de la commission nationale professionnelle consultative de la métallurgie;

Sur proposition du directeur général de l'enseignement technique,

Arrête:

Art. 1er. — Le principe d'équivalence défini par l'arrêté interministériel du 29 avril 1957 est applicable au certificat d'aptitude professionnelle électricien automobiles et au brevet du premier degré de mécanicien autos-engins blindés (option Electricité) délivré par l'école d'application du matériel (annexe de Bourges).

Art. 2. — Le préfet du Cher est chargé de l'application du présent arrêté dans les conditions prévues par les articles 3, 4 et 5 de l'arrêté interministériel précité.

Fait à Paris, le 24 juin 1959.

Pour le ministre et par délégation:
*Le directeur du cabinet,*
HUBERT ROUSSELLIER.

**Modification du brevet de technicien chimiste.**

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret n° 56-931 du 14 septembre 1956 portant codification des textes législatifs concernant l'enseignement technique, notamment l'article 146 relatif à la délivrance des diplômes sanctionnant les études techniques;

Vu le décret n° 52-178 du 19 février 1952 créant les brevets de technicien et fixant leurs dispositions générales;

Vu l'arrêté du 26 juin 1956 créant le brevet de technicien chimiste, modifié par l'arrêté du 23 juillet 1958;

Après avis de la commission nationale professionnelle consultative des industries chimiques;

La section permanente du conseil de l'enseignement technique entendue;

Sur la proposition du directeur général de l'enseignement technique,

Arrête:

Art. 1er. — L'article 2 de l'arrêté du 26 juin 1956, modifié par l'arrêté du 23 juillet 1958, est complété de la façon suivante:

Ajouter *in fine:*

« Pour être admis à subir les épreuves pratiques du brevet de technicien chimiste, les candidats doivent avoir satisfait aux deux épreuves probatoires prévues à l'annexe I du règlement d'examen. Seront déclarés avoir satisfait à ces épreuves probatoires les candidats qui auront obtenu une moyenne générale au moins égale à 10/20 pour l'ensemble des deux épreuves.

« L'admission aux épreuves probatoires est définitive.

« Les titulaires du diplôme d'élève breveté des écoles nationales professionnelles, section « chimie », du brevet d'enseignement industriel aide-chimiste ou du certificat d'aptitude professionnelle d'aide-chimiste obtenu avant le 1er janvier 1954 peuvent, s'ils en font la demande au moment de leur inscription, être dispensés des épreuves probatoires ».

Art. 2. — L'annexe I de l'arrêté du 26 juin 1956 est complétée conformément aux dispositions ci-après:

ANNEXE I

RÈGLEMENT D'EXAMEN

*Epreuves probatoires.*

« 1° Analyses quantitatives (durée: quatre heures; coefficient 2; note éliminatoire, inférieure à 10).

« (Epreuve pratique.) Cette épreuve sera précédée de la rédaction d'une note indiquant les principes d'une méthode d'analyse figurant au programme.

« 2° Chimie minérale ou organique (durée: deux heures; coefficient 1; note éliminatoire, inférieure à 8).

« (Epreuve écrite.) Le candidat rédigera une des deux questions présentées à son choix ».

*Epreuves pratiques.*

. . . . . .

Au lieu de:

2 Travaux pratiques d'atelier (durée: quatre à huit heures; coefficient 7).

Lire:

2 Travaux pratiques d'atelier (durée: quatre à huit heures; coefficient 3).

(Le reste sans changement.)

*Epreuves écrites.*

. . . . . .

(Sans changement.)

Art. 3. — Le directeur général de l'enseignement technique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 24 juin 1959.

Pour le ministre et par délégation:
*Le directeur du cabinet,*
HUBERT ROUSSELLIER.

**Modification de certaines notes éliminatoires du certificat d'aptitude professionnelle de mineur de mines institué par arrêté du 20 janvier 1957.**

Par arrêté du 24 juin 1959, les notes éliminatoires des épreuves de technologie professionnelle et de réglementation du travail et de sécurité du certificat d'aptitude professionnelle de mineur de mines institué sur le plan national par arrêté du 20 janvier 1947 ont été modifiées.

(Le texte sera publié au *Bulletin officiel* de l'éducation nationale.)

**Modification de l'arrêté du 10 décembre 1957 ayant institué le certificat d'aptitude professionnelle d'employée de collectivités.**

Par arrêté du 24 juin 1959, ont été modifiées les conditions d'inscription au certificat d'aptitude professionnelle d'employée de collectivités institué par arrêté du 10 décembre 1957 modifié.

(Le texte sera publié au *Bulletin officiel* de l'éducation nationale.)

**Institution, sur le plan national, d'un certificat d'aptitude professionnelle de liseur piqueur correcteur de dessins.**

Par arrêté du 25 juin 1959, il a été créé sur le plan national un certificat d'aptitude professionnelle de liseur piqueur correcteur de dessins.

L'arrêté, le règlement et le programme relatifs à cet examen seront publiés en fascicule par les soins du *Bulletin officiel* de l'éducation nationale (service d'édition et de vente des publications de l'éducation nationale, 13, rue du Four, Paris [6e]).

**Candidatures à une même session pour les certificats d'aptitude professionnelle de coiffeur pour hommes et coiffeur pour dames.**

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret n° 56-931 du 14 septembre 1956 portant codification des textes législatifs concernant l'enseignement technique, notamment les articles 149, 150 et 151 relatifs aux diplômes de qualification professionnelle;

Vu l'arrêté du 18 avril 1947 interdisant les candidatures multiples aux examens du certificat d'aptitude professionnelle pour les professions autres que celles relevant du commerce et de l'administration privée des entreprises;

Après avis de la commission nationale professionnelle consultative de la coiffure;

Sur la proposition du directeur général de l'enseignement technique,

Arrête:

Art. 1er. — L'article 2 de l'arrêté du 18 avril 1947 interdisant les candidatures multiples aux examens du certificat d'aptitude professionnelle pour les professions autres que celles relevant du commerce et de l'administration privée des entreprises est modifié ainsi qu'il suit:

« A titre exceptionnel, peuvent être autorisées à une même session les candidatures aux deux certificats d'aptitude professionnelle de coiffeur pour hommes et coiffeur pour dames, institués sur le plan national par arrêté du 20 juin 1952 ».

Art. 2. — Le directeur général de l'enseignement technique et les préfets sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 25 juin 1959.

Pour le ministre et par délégation:
*Le directeur du cabinet,*
HUBERT ROUSSELLIER.

**Candidatures à une même session pour les brevets professionnels de coiffeur pour hommes et coiffeur pour dames.**

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret n° 56-931 du 14 septembre 1956 portant codification des textes législatifs concernant l'enseignement technique, et notamment les articles 89, 92 et 162 relatifs aux diplômes de qualification professionnelle;

Après avis de la commission nationale professionnelle consultative de la coiffure;

Sur la proposition du directeur général de l'enseignement technique,

Arrête:

Art. 1er. — Les candidatures aux brevets professionnels de coiffeur pour hommes et coiffeur pour dames institués sur le plan national par arrêté du 20 juin 1952, modifié par l'arrêté du 15 avril 1958, peuvent être autorisées à une même session.

Art. 2. — Le directeur général de l'enseignement technique et les préfets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 30 juin 1959.

Pour le ministre et par délégation:
*Le directeur du cabinet,*
HUBERT ROUSSELLIER.

**Programmes du concours d'admission en première année de l'école nationale supérieure de l'enseignement technique (sections D, E, F, G).**

Par arrêté en date du 30 juin 1959, les programmes du concours d'admission en première année de l'école normale supérieure de l'enseignement technique (sections D: Sciences et techniques économiques et E, F, G: Lettres, Langues vivantes) ont été fixés pour la session de 1960.

Ces programmes sont publiés au *Bulletin officiel* de l'éducation nationale.

**Liste des départements où sera organisé un concours de recrutement des élèves maîtres et des élèves maîtresses en première année d'école normale ainsi que le nombre de places mises à ce concours.**

Rectificatif au *Journal officiel* du 27 juin 1959: page 6417, 10e ligne, au lieu de: « Corse. — Elèves maîtres: 20; élèves maîtresses: 26 », lire: « Corse. — Elèves maîtres: 20; élèves maîtresses: 25 »; 15e ligne, au lieu de: « Doubs. — Elèves maîtres: 20; élèves maîtresses: 25 », lire: « Doubs. — Elèves maîtres: 20; élèves maîtresses: 35 ».

**Remplacement de membres nommés au conseil académique de Grenoble.**

Par arrêté en date du 1er juillet 1959, M. le docteur Michallon, maire de Grenoble, et M. Pierre Dumas, maire de Chambéry, sont nommés membres du conseil académique de Grenoble, en remplacement de M. le docteur Martin et de M. Chevallier.

**Liste, par académie, des candidats et candidates déclarés admissibles aux épreuves orales du concours de 1959 pour l'entrée à l'école normale supérieure et à l'école normale supérieure de jeunes filles et pour les bourses de licence.**

(Section des sciences.)

GROUPE II

*Académie de Paris.*

Jeunes gens.

MM. Audier (Henry).
Basdevant (Jean-Louis).
Clertant (Philippe).
Contesse (Gérard).
Delaboudinière (Jean-Pierre).
Ducom (Jean).
MM. Fleury (Philippe).
Fourrey (Jean-Louis).
Jaulmes (Alain).
Roubaud (Jean-René).
Salle (Patrick).
Timlot (Claude).
Trescases (Jean-Jacques).

Jeunes filles.

Mlles Dzamouranis (Irène).
Fagnier (Janine).
Godefroy (Thérèse).
Laban (Josette).
Mlles Martin (Annette).
Martin (Claudine).
Michel (Janine).
Rossion (Annie).

*Académie de Grenoble.*

M. Laszlo (Pierre).

GROUPE II *bis.*

*Académie de Paris.*

Jeunes gens.

MM. Betourne (Claude).
Betsch (Jean-Claude).
Cohen Addad (Jean-Pierre).
Crifo (Jean-François).
Dauvergne (Jean-Pierre).
Gaillard (Jean).
Jacquinot (Jean).
Lazerges (Marc).
Lederer (Pascal).
MM. Maréchal (Yves).
Millie (Philippe).
Monod (Philippe).
Nemoz (Alain).
Porte (Charles).
Roth (Michel).
Sauvage (Gilles).
Tillit (Jacques).
Treille (Daniel).

Jeunes filles.

Mlles Dupaigne (Anne-Marie).
Lackmann (Françoise).
Mlles Racine (Elisabeth).
Ronsin (Geneviève).

*Académie de Bordeaux.*

Mlle Chaumel (Jacqueline).

*Académie de Grenoble.*

Mlle Sivirine (Claude).

*Académie de Grenoble.*

M. Dubois-Salmon (Alain).

**Liste d'élèves brevetés de l'école nationale professionnelle de Delle (promotions 1952-1957 et 1953-1958).**

Par arrêté du 26 juin 1959, le diplôme d'élève breveté des écoles nationales professionnelles est délivré aux élèves des promotions suivantes:

1° 1952-1957.

1 Soler (Jean).
2 San Basilio (Joseph).
3 Gentil (Georges).
4 Saragossa (Barthelémy).
5 Menuera (Alfred).
6 Mercadal (Raymond).
7 Costanzo (Salvator).
8 Greco (Jean-Pierre).
9 Sola (Roland).
10 Domeneghetty (Jean-Pierre).
11 Gambardella (Georges).
12 Chamond (Guy).
13 Saes (André).
14 Boutonne (Jean-Pierre).
15 Fiol (Alain).
16 Jaillet (Jean-Pierre).

2° 1953-1958.

1 Manzi (Jacky).
2 Hidalogo (Pierre).
3 Artigouha (Guy).
4 Balestriero (Claude).
5 Sebba Benaouda.
6 Larzelier (René).
7 Nourrigat (André).
8 Mullor (Paul).
9 Lloret (Gérard).
10 Chudzinski (Robert).
11 Richaud (Pierre).
12 Aim (Daniel).

**Liste d'admission au concours de recrutement des adjoints d'inspection primaire du plan de scolarisation en Algérie.**

Par arrêté du 6 juillet 1959, sont déclarés admis, par ordre de mérite:

1 Diez (Armand).
2 Avon (Henri).
2 Tarel (Pierre).
2 Wurceldorf (Emmanuel).
5 David (Maurice).
6 Iborra (Jean).
7 Codderens (Marc).
8 Bouillaud (Gilbert).
8 Brevune (André).
8 Mazet (Maurice).
11 Saci Makloufi.
12 Ben Yelles Abdelkrim.
13 Benhaim (Max).
13 Borel (Jean-Marie).
15 Benichou (Edmond).
15 Chala Saïd.
15 Couvert (Guy).
18 Armanet (Pierre).
18 Bouillis (Yvon).
18 Ben Attar (André).
18 Buigues (Roger).
18 Goxes (Aimé).
18 Peyraud (Alban).
24 Belasco (Lucien).
24 Boutet (Jean).
24 Fernandez (François).
24 Pinston (Jean).
24 Pochet (Rose).
24 Pressac (Roger).
30 Ait-Hamou Amar.
30 Blanchin (John).
30 Blanguernon (Claude).
30 Kirscher (Gilbert).
30 Sapina (Lucien).
30 Zamora (Joseph).

*Liste supplémentaire.*

1 Arnoux (Roger).
2 David (Marcel).
3 Ferrenq (Roland).
4 Benossman Ahmed.
5 Avargues (René).
6 Heraud (Gaston).
7 Metral (Pierre).

## MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

**Décret n° 59-851 du 10 juillet 1959 portant application de la loi n° 55-292 du 15 mars 1955 étendant aux entreprises de transport les dispositions de l'article 1er de la loi n° 46-2195 du 11 octobre 1946.**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du travail, du ministre des travaux publics et des transports et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu la loi n° 46-2195 du 11 octobre 1946 relative à l'organisation des services médicaux du travail;

Vu le décret n° 52-1263 du 27 novembre 1952 portant application de la loi du 11 octobre 1946;

Vu la loi n° 55-292 du 15 mars 1955 étendant aux entreprises de transport les dispositions de l'article 1er de la loi du 11 octobre 1946;

Vu le décret du 2 juillet 1959 relatif à l'exercice des attributions du Premier ministre pendant l'absence de M. Michel Debré,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions du décret n° 52-1263 du 27 novembre 1952 portant application de la loi du 11 octobre 1946 relative à l'organisation des services médicaux du travail sont étendues à la Compagnie nationale Air France, à l'exception des articles 11, 12, 13, 14 et 15 du texte précité. Les modalités suivant lesquelles les différentes catégories de personnel d'Air France seront soumises à des examens médicaux préventifs seront fixées sur propositions de la Compagnie nationale, approuvées par arrêté du ministre des travaux publics et des transports et du ministre du travail.

Art. 2. — Le ministre du travail et le ministre des travaux publics et des transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 juillet 1959.

LOUIS JACQUINOT.

Par le ministre d'Etat, pour le Premier ministre et par délégation:

*Le ministre des travaux publics et des transports,*
ROBERT BURON.

*Le ministre des finances et des affaires économiques,*
ANTOINE PINAY.

*Le ministre du travail,*
PAUL BACON.

*Le secrétaire d'Etat aux finances,*
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

**Décret n° 59-728 déterminant les modalités d'application des dispositions de la loi du 21 juin 1936 sur la durée du travail du personnel de la Compagnie internationale des wagons-lits travaillant en France.**

Rectificatif au *Journal officiel* du 16 juin 1959:

Page 5957, 1re colonne, article 3, 6e alinéa, au lieu de: « ayant donné lieu à dépassement de la comptabilisation », lire: « ayant donné lieu à dépassement à la comptabilisation ».

Page 5958, article 9, 10e alinéa, au lieu de: « les agents occupés à l'entretien de ces locaux ou chargés du fractionnement des machines », lire: « les agents occupés à l'entretien de ces locaux ou chargés du fonctionnement des machines ».

**Décret complétant la nomenclature des voies à grande circulation annexée au décret du 13 décembre 1952 modifié.**

Rectificatif au *Journal officiel* du 2 juillet 1959: page 6600, 1re colonne, sections de routes classées, 3e alinéa, au lieu de: « Section comprise entre le carrefour de la R. N. 129 », lire: « Section comprise entre le carrefour de la R. N. 117 »; désignation des voies, au lieu de: « R. N. 786 C, annexe de Paimpol à la pointe de l'Argouest », lire: « R. N. 786 C, annexe de Paimpol à la pointe de l'Arcouest ».

**Affectation définitive au ministère des travaux publics et des transports d'un ensemble immobilier situé dans l'enceinte de la cité administrative Lacuée, à Agen (Lot-et-Garonne).**

Par arrêté du 20 mai 1959, sont affectés, à titre définitif, au ministère des travaux publics et des transports, pour les besoins du service des ponts et chaussées, les immeubles suivants, situés à Agen (Lot-et-Garonne), dans l'enceinte de la cité administrative Lacuée:

Une parcelle de terrain, d'une superficie de 538 mètres carrés, cadastrée section D, n° 569 p, telle qu'elle est définie en teinte rose sur le plan annexé au présent arrêté;

L'immeuble de trois étages, à usage de bureaux, édifié sur cette parcelle.

**Déclaration d'utilité publique des travaux d'aménagement de la R. N. n° 63 au droit du nouveau poste douanier, à Wissembourg (Bas-Rhin).**

Par arrêté du 25 juin 1959, sont déclarés d'utilité publique les travaux d'aménagement de la route nationale n° 63 au droit du nouveau poste douanier, à Wissembourg (Bas-Rhin), conformément aux dispositions du plan annexé au présent arrêté.

L'expropriation des terrains nécessaires à l'exécution des travaux dont il s'agit devra être réalisée dans un délai de cinq ans à partir de la publication du présent arrêté.

**Déclaration d'utilité publique des travaux d'élargissement de la rue du Général-Leclerc (R. N. n° 438), à Montbéliard (Doubs).**

Par arrêté du 25 juin 1959, sont déclarés d'utilité publique les travaux d'élargissement de la rue du Général-Leclerc, à Montbéliard (route nationale n° 438), conformément aux dispositions du plan annexé au présent arrêté.

L'expropriation des terrains nécessaires à l'exécution des travaux dont il s'agit devra être réalisée dans un délai de cinq ans à partir de la publication du présent arrêté.

**Administration centrale de la marine marchande.**

Par arrêté du 7 juillet 1959, sont nommés à l'emploi d'attaché d'administration centrale stagiaire à l'administration centrale de la marine marchande, pour compter du 1er juin 1959:

MM. Couriol (Marcel), Aragou (Jean-Marie).

## MINISTERE DES POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

**Services extérieurs.**

Par arrêté du 29 juin 1959, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite, sur sa demande, à compter du 1er juillet 1959, M. Cazalet, inspecteur principal à Rabat-Ministère.

Par arrêté du 30 juin 1959, ont été détachées (ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 et art. 1er [§ 4] et 3 [§ 7] du décret n° 59-309 du 14 février 1959) auprès du ministère des finances et des affaires économiques, pour la durée de leur stage, à compter du 1er juin 1959, Mlles Paris et Berthet, contrôleurs nommées attachés d'administration centrale stagiaires respectivement au secrétariat d'Etat aux affaires économiques et à la caisse des dépôts et consignations.

Par arrêté du 1er juillet 1959, M. Paguet, inspecteur principal adjoint précédemment détaché (art. 99 [§ 3] et 101 de la loi du 19 octobre 1946) auprès du ministère des armées (terre) pour le service de la poste aux armées.

Par arrêté du 2 juillet 1959, a été muté à Paris-83 M. Ballet, receveur hors classe à Saint-Malo-Principal.

## MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

**Décret n° 59-852 du 9 juillet 1959 portant application de la loi du 8 octobre 1919 modifiée et du décret n° 59-403 du 9 mars 1959 relatifs à la carte d'identité professionnelle de représentant.**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi du 8 octobre 1919 modifiée établissant une carte d'identité professionnelle à l'usage des voyageurs, représentants de commerce, ensemble la loi n° 55-730 du 28 mai 1955 et le décret n° 59-403 du 9 mars 1959;

Vu la loi du 30 août 1947 relative à l'assainissement des professions commerciales et industrielles, ensemble l'ordonnance du 3 janvier 1959 portant application de cette loi aux activités de représentation;

Vu le décret du 2 juillet 1959 relatif à l'exercice des attributions du Premier ministre pendant l'absence de M. Michel Debré,

Décrète:

Art. 1er. — La carte d'identité professionnelle de représentant doit être conforme au modèle déterminé par le ministre de l'industrie et du commerce. Les feuillets intercalaires, qui peuvent le cas échéant y être joints, doivent être numérotés, datés et signés par l'agent préposé à la délivrance de la carte.

Art. 2. — Toute personne sollicitant la délivrance de la carte d'identité professionnelle est tenue de souscrire une déclaration conforme au modèle fixé par le ministre de l'industrie et du commerce. Cette déclaration doit contenir toutes les indications les concernant devant figurer sur la carte ainsi que les noms, prénoms, noms commerciaux, raisons sociales ou dénominations sociales et les adresses des employeurs. Toutes pièces d'état civil et justificatives utiles devront être fournies à l'appui de leurs déclarations par les requérants.

Art. 3. — Tout demandeur d'une carte d'identité professionnelle devra également produire une attestation écrite de l'employeur conforme au modèle fixé par le ministre de l'industrie et du commerce et certifiant qu'aux termes des conventions intervenues entre eux, le représentant exerce son activité dans les conditions prévues à l'article 29 *k* du livre Ier du code du travail. Cette pièce doit être visée après examen et vérification des pièces fournies par la chambre de commerce du domicile de l'employeur et par la chambre de commerce du domicile du requérant si celui-ci est domicilié dans le ressort d'une autre chambre de commerce.

Si la maison représentée est une exploitation agricole, le visa de la chambre de commerce est remplacé par celui de la chambre d'agriculture.

Si la maison représentée est une entreprise artisanale, le visa de la chambre de commerce est remplacé par celui de la chambre des métiers.

Si l'attestation est délivrée par un agent commercial mandataire, celui-ci doit produire une copie de son immatriculation au registre des agents commerciaux prévue à l'article 4 du décret du 23 décembre 1958.

Art. 4. — Si la maison représentée est située dans les départements d'outre-mer ou dans les autres Etats faisant partie de la Communauté, l'attestation de l'employeur devra être visée par l'autorité compétente.

Art. 5. — Si la maison représentée est située à l'étranger et n'a pas de succursale en France, l'attestation de l'employeur devra être visée par l'agent consulaire français dans le ressort duquel est domicilié l'employeur.

Art. 6. — La déclaration prévue à l'article 2, accompagnée des pièces d'identité, des attestations des employeurs dûment visées s'il y a lieu et des pièces justificatives est soumise à la chambre de commerce du domicile du représentant pour être visée après examen et vérification de l'exactitude et de la régularité des pièces fournies.

Art. 7. — La déclaration visée, accompagnée des pièces annexes et du montant des frais exigés pour la délivrance du bulletin n° 2 du casier judiciaire de l'intéressé, est déposée à la préfecture du département du domicile du requérant. Les représentants de nationalité étrangère doivent produire la carte de « travailleur » étranger. Toutefois, s'ils représentent une maison étrangère n'ayant pas de succursale en France, ils doivent produire une carte de « commerçant » étranger.

Art. 8. — Toute modification de l'activité du représentant entrainant une modification des indications portées sur la déclaration du représentant ou l'attestation patronale prévues aux articles 2 et 3 doit être notifiée, accompagnée le cas échéant des justifications requises, aux fins de rectification, à l'autorité qui aura délivré la carte.

Si l'intéressé a été chargé, depuis la délivrance de la carte, de la représentation d'autres maisons, la notification doit être accompagnée de la ou des attestations des employeurs prévues à l'article 3 de la loi du 8 octobre 1919 modifiée.

Si le titulaire n'exerce plus l'activité de représentant dans les conditions prévues par l'article 29 *k* du livre Ier du code du travail, la carte devra être rémise à la préfecture. Elle pourra toutefois être restituée, dûment modifiée, dans le délai d'un an à partir de la date de sa délivrance, sur la justification qu'il est de nouveau représentant, dans les conditions précitées.

Art. 9. — La validation annuelle prévue à l'article 5 du décret n° 59-403 du 9 mars 1959 sera effectuée sur présentation des attestations du ou des employeurs prévues à l'article 3 du présent décret.

La carte d'identité renouvelée doit porter, quelle que soit la date à laquelle elle est demandée ou délivrée, le numéro de la carte primitive, l'indication de la date de sa délivrance et de l'autorité l'ayant délivrée.

Art. 10. — Les agents préposés à la délivrance, au visa ou au renouvellement des cartes d'identité professionnelles doivent s'assurer de l'identité des intéressés et vérifier si toutes les indications sont conformes aux pièces justificatives dont la production est imposée.

Art. 11. — Si un représentant qui n'exerce plus son activité dans les conditions des articles 29 *k* et suivants du livre Ier du code du travail, ou qui n'a plus le droit d'exercer sa profession en application de l'ordonnance du 3 janvier 1959, n'a pas remis, conformément à l'article 4 de la loi du 8 octobre 1919 modifiée, sa carte d'identité professionnelle à l'autorité qui la lui a délivrée, cette autorité procédera d'office au retrait de la carte.

Art. 12. — En cas de perte de la carte d'identité professionnelle en cours de validité, l'intéressé pourra, sur demande rédigée sur papier timbré adressée au service qui l'a délivrée, en obtenir sans frais une copie certifiée conforme.

Art. 13. — Dans le cas où les autorités chargées de délivrer les cartes d'identité professionnelles s'en trouveraient démunies, un récépissé provisoire tenant lieu de carte devra être remis au déclarant. Ce récépissé pourra également être délivré dans le cas où la nécessité de procéder aux vérifications impo-

sées par l'ordonnance du 3 janvier 1959 ne permettra pas de délivrer immédiatement la carte. Ce récépissé, établi sur papier libre, devra comporter toutes les indications et être revêtu des numéros, dates, signatures et paraphes prévus pour la carte elle-même.

Le récépissé provisoire devra, dans le délai maximum de un mois, être échangé sans frais auprès de l'autorité qui l'aura délivré contre une carte d'identité régulière.

Art. 14. — Durant les quinze jours qui suivront l'envoi par la poste à l'autorité compétente d'une déclaration en vue de la délivrance ou de la modification d'une carte, l'intéressé pourra justifier de l'accomplissement de ses obligations par la présentation du récépissé d'envoi remis par la poste.

Art. 15. — Tout contrevenant aux dispositions du présent décret est passible, conformément à l'article 7 de la loi du 8 octobre 1919 modifiée par la loi du 28 mai 1955, des sanctions prévues par ce texte.

Ces sanctions s'appliquent en particulier en cas de refus exprès ou tacite de l'employeur de délivrer à un représentant satisfaisant aux conditions fixées par la loi l'attestation prévue à l'article 2 du présent décret.

Art. 16. — Le décret du 24 novembre 1927 est abrogé.

Art. 17. — Le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre de l'intérieur et le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 9 juillet 1959.

LOUIS JACQUINOT.

Par le ministre d'Etat, pour le Premier ministre
et par délégation:

*Le ministre de l'industrie et du commerce,*
JEAN-MARCEL JEANNENEY.

*Le ministre de l'intérieur,*
PIERRE CHATENET.

*Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,*
MICHEL-MAURICE BOKANOWSKI.

*Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,*
JOSEPH FONTANET.

## CARTE D'IDENTITE PROFESSIONNELLE DE REPRESENTANT

ATTESTATION EN VUE DE LA DÉLIVRANCE DE LA CARTE PROFESSIONNELLE D'IDENTITÉ DE REPRÉSENTANT A DÉLIVRER PAR LES EMPLOYEURS SUR PAPIER A EN TÊTE

(Loi du 8 octobre 1919, modifiée par la loi du 28 mai 1955 et le décret du 9 mars 1959.)

Je soussigné .....
domicilié à .....
immatriculé au registre du commerce ou des métiers du tribunal de commerce (1).....
.....
certifie que M..... exerce pour ma maison la profession de représentant, en vertu d'une convention conforme à l'article 29 *k* du livre Ier du code du travail.

J'atteste, en particulier, que M..... n'est, à ma connaissance, ni commerçant pour son propre compte, ni associé gérant, qu'il n'est pas employé à un service administratif ou commercial intérieur à ma maison, et qu'en ce qui la concerne il a pour occupation exclusive et constante le placement ou l'achat de (2)
.....
.....

A. — En rapport avec l'exercice de la profession des personnes visitées.

B. — Etrangères à l'exercice de la profession de ces personnes.

C. — Pour partie en rapport avec l'exercice de la profession des personnes visitées et pour partie étrangères à cet exercice.

Je lui délivre ce certificat en vue de l'obtention de la carte d'identité professionnelle (3) et je prends l'engagement, dans le cas où M..... cesserait d'exercer la profession de représentant pour ma maison d'en informer la préfecture intéressée, conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi du 8 octobre 1919, modifiée par le décret du 9 mars 1959.

*Signature du chef de maison.*
(A faire certifier par le commissaire de police.)

(1) Si l'intéressé n'est immatriculé ni au registre du commerce, ni au registre des métiers, qu'il indique d'une manière précise sa profession.

(2) Barrer la mention inutile. Indiquer d'une façon précise la nature des marchandises ou des prestations.

(3) Toute personne convaincue d'avoir délivré des attestations ou certificats de complaisance sera punie d'une amende de 18.000 à 72.000 F et, en cas de récidive, de 72.000 à 720.000 F. Les mêmes pénalités sont applicables à toute personne qui, sciemment, aura fait des déclarations inexactes pour obtenir la délivrance de la carte d'identité ainsi qu'à tout contrevenant aux dispositions de la loi (loi du 8 octobre 1919 modifiée par celle du 28 mai 1955, art. 7).

## Décret du 9 juillet 1959 autorisant la chambre de commerce d'Angers à contracter un emprunt.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce et du secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur les chambres de commerce;

Vu l'article 7 de la loi n° 53-611 du 11 juillet 1953;

Vu le décret du 9 août 1953 relatif à la participation des employeurs à l'effort de construction;

Vu le décret du 18 septembre 1953 portant règlement d'administration publique pour l'application du décret n° 53-701 du 9 août 1953 précité;

Vu l'arrêté du 2 décembre 1953 relatif à la participation des employeurs à l'effort de construction;

Vu la délibération de la chambre de commerce d'Angers en date du 12 mars 1959;

Vu le décret du 2 juillet 1959 relatif à l'exercice des attributions du Premier ministre pendant l'absence de M. Michel Debré,

Décrète:

Art. 1er. — La chambre de commerce d'Angers est autorisée à contracter un emprunt de 80 millions de francs en vue de participer au financement d'un programme de construction de 500 logements à réaliser par la société anonyme Le Val de Loire.

Cette autorisation est donnée sous réserve d'une convention à intervenir entre la société anonyme Le Val de Loire et l'assemblée consulaire, dont le texte sera soumis à l'approbation du ministre chargé du commerce.

Cette convention devra préciser les modalités de contrôle que la chambre de commerce exercera, par l'intermédiaire de représentants qualifiés, sur l'utilisation des fonds dont elle fait apport.

Cet emprunt, toujours remboursable par anticipation, pourra être réalisé et conclu, en totalité ou par fractions, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, du Crédit foncier de France ou de la caisse nationale d'assurances sur la vie.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans un délai maximum de cinq ans.

Le taux réel de l'emprunt, compte tenu du prix d'émission et de tous avantages accessoires, ne devra, en aucun cas, être supérieur au taux réel des emprunts prévus par les décrets des 9 août 1953 et 20 mai 1955 tel qu'il ressort, au moment de l'émission, des conditions fixées, pour ces emprunts, par le ministre chargé des finances.

Il sera fait face au service d'intérêt et d'amortissement dudit emprunt au moyen des sommes versées par les employeurs à titre de participation à l'effort de construction.

Art. 2. — Le ministre de l'industrie et du commerce et le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 juillet 1959.

LOUIS JACQUINOT.

Par le ministre d'Etat, pour le Premier ministre
et par délégation:

*Le ministre de l'industrie et du commerce,*
JEAN-MARCEL JEANNENEY.

*Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,*
JOSEPH FONTANET.

## Décret du 9 juillet 1959 autorisant la chambre de commerce de Marseille à contracter un emprunt.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce et du secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur les chambres de commerce;

Vu la délibération de la chambre de commerce de Marseille en date du 6 mars 1959;

Vu le décret du 2 juillet 1959 relatif à l'exercice des attributions du Premier ministre pendant l'absence de M. Michel Debré,

Décrète:

Art. 1er. — La chambre de commerce de Marseille est autorisée à contracter un emprunt de 130 millions de francs en vue de financer un programme de travaux d'agrandissement et d'aménagement de l'école pratique de commerce et de l'école d'ingénieurs de Marseille.

Cet emprunt, toujours remboursable par anticipation, pourra être réalisé et conclu, en totalité ou par fractions, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, du Crédit foncier de France ou de la caisse nationale d'assurances sur la vie.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans un délai maximum de vingt ans.

Le taux réel de l'emprunt, compte tenu du prix d'émission et de tous avantages accessoires, ne devra, en aucun cas, être supérieur au taux réel des emprunts prévus par les décrets des 9 août 1953

et 20 mai 1955 tel qu'il ressort, au moment de l'émission, des conditions fixées, pour ces emprunts, par le ministre chargé des finances.

Il sera fait face au service d'intérêt et d'amortissement dudit emprunt au moyen des ressources provenant des centimes additionnels à la patente.

Art. 2. — Le ministre de l'industrie et du commerce et le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 juillet 1959.

LOUIS JACQUINOT.

Par le ministre d'Etat, pour le Premier ministre
et par délégation:

*Le ministre de l'industrie et du commerce,*
JEAN-MARCEL JEANNENEY.

*Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,*
JOSEPH FONTANET.

---

**Décret du 9 juillet 1959 autorisant la chambre de commerce de Tarare à contracter un emprunt.**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce et du secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur l'organisation des chambres de commerce;

Vu la délibération de la chambre de commerce de Tarare en date du 23 février 1959;

Vu le décret du 2 juillet 1959 relatif à l'exercice des attributions du Premier ministre pendant l'absence de M. Michel Debré,

Décrète:

Art. 1er. — La chambre de commerce de Tarare est autorisée à contracter un emprunt de 5 millions de francs en vue d'assurer le financement des travaux de réfection de la toiture de l'hôtel consulaire.

Cet emprunt, toujours remboursable par anticipation pourra être réalisé et conclu, en totalité ou par fractions, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, du Crédit foncier de France ou de la caisse nationale d'assurances sur la vie.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans un délai maximum de quinze ans.

Le taux réel de l'emprunt, compte tenu du prix d'émission et de tous avantages accessoires, ne devra, en aucun cas, être supérieur au taux réel des emprunts prévus par les décrets des 9 août 1953 et 20 mai 1955 tel qu'il ressort, au moment de l'émission, des conditions fixées, pour ces emprunts, par le ministre chargé des finances.

Il sera fait face au service d'intérêt et d'amortissement dudit emprunt au moyen du produit des centimes additionnels à la patente.

Art. 2. — Le ministre de l'industrie et du commerce et le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 juillet 1959.

LOUIS JACQUINOT.

Par le ministre d'Etat, pour le Premier ministre
et par délégation:

*Le ministre de l'industrie et du commerce,*
JEAN-MARCEL JEANNENEY.

*Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,*
JOSEPH FONTANET.

---

**Décret du 9 juillet 1959 accordant au Bureau de recherches géologiques, géophysiques et minières de la France métropolitaine un permis exclusif de recherches de mines d'étain, de tungstène, de bismuth, de molybdène, de plomb, de zinc et substances connexes, dit « Permis de Saint-Renan ».**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la demande du 3 juillet 1958, par laquelle le Bureau de recherches géologiques, géophysiques et minières de la France métropolitaine, dont le siège social est à Paris, 74, rue de la Fédération (15e), sollicite l'octroi d'un permis exclusif de recherches pour étain, tungstène, bismuth, molybdène, plomb, zinc et substances connexes, s'étendant sur une partie du département du Finistère;

Vu les mémoires, plans, pouvoirs, engagements et autres documents produits à l'appui de cette demande;

Vu les pièces de l'enquête réglementaire à laquelle la demande a été soumise du 10 août au 10 septembre 1958 dans le département du Finistère;

Vu les rapport et avis des 17 et 25 novembre 1958 des ingénieurs des mines de l'arrondissement minéralogique de Rennes;

Vu l'avis du 8 décembre 1958 du préfet du Finistère;

Vu l'avis du 4 mai 1959 du conseil général des mines;

Vu la lettre du 21 mai 1959 du Bureau de recherches géologiques, géophysiques et minières de la France métropolitaine relative au montant de l'engagement financier;

Vu le code minier;

Vu le décret n° 55-1684 du 27 décembre 1955 portant règlement d'administration publique sur les permis de recherches de substances minérales autres que les combustibles minéraux solides, les sels de potassium et les hydrocarbures;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu;

Vu le décret du 2 juillet 1959 relatif à l'exercice des attributions du Premier ministre pendant l'absence de M. Michel Debré,

Décrète :

Art. 1er. — Il est accordé au Bureau de recherches géologiques, géophysiques et minières de la France métropolitaine un permis exclusif de recherches de mines d'étain, tungstène, bismuth, molybdène, plomb, zinc et substances connexes, dit « Permis de Saint-Renan », portant sur une superficie de 20.429 hectares environ, dans le département du Finistère.

Art. 2. — Le périmètre de ce permis est, conformément au plan au 1/20.000 annexé au présent décret, constitué par un polygone A, B, C, D, E, F, G, H dont les sommets sont définis comme suit:

A. — Clocher de Plouarzel.
B. — Clocher de Lanrivoare.
C. — Clocher de Plouvien.
D. — Clocher de Le Drennec.
E. — Clocher de Kersaint-Plabennec.
F. — Clocher de Guilers.
G. — Clocher de Plouzane
H. — Clocher de Ploumoguer.

Art. 3. — Ce permis est accordé pour une durée de trois ans, à dater de la publication du présent décret au *Journal officiel* de la République française.

Art. 4. — Les prévisions de dépenses correspondant aux programmes de recherches successivement présentés et les dépenses effectuées seront rendues comparables à l'effort financier minimum souscrit de 36 millions, après leur réévaluation au moyen de la formule:

$$P_0 = P_1 \left( 0{,}5 \frac{S_0}{S_1} + 0{,}5 \frac{M_0}{M_1} \right)$$

où

$P_1$ représente la valeur à sa date de l'élément à réévaluer;

$S_1$, $M_1$, les valeurs à la même date;

$S_0$, $M_0$, les valeurs à la date du présent décret des éléments suivants d'après le Bulletin mensuel de l'institut national de la statistique et des études économiques (I. N. S. E. E.):

S, Salaire horaire des ouvriers de la construction mécanique et électrique (France entière);

M, indice général des prix de gros de l'ensemble des produits métallurgiques publié par le même bulletin.

La même formule servira à évaluer le nouvel effort financier minimum à souscrire par le titulaire du permis pour avoir droit au renouvellement dans les conditions prévues par le code minier.

Art. 5. — Le ministre de l'industrie et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et, par les soins du préfet et aux frais du titulaire du permis, affiché à la préfecture du Finistère, et inséré dans un journal de ce département.

Fait à Paris, le 9 juillet 1959

LOUIS JACQUINOT.

Par le ministre d'Etat, pour le Premier ministre
et par délégation:

*Le ministre de l'industrie et du commerce,*
JEAN-MARCEL JEANNENEY.

---

**Décret du 9 juillet 1959 accordant un permis exclusif de recherches de mines d'uranium, autres métaux radioactifs et substances connexes, dit « Permis de Darnets », à la Société anonyme de manufactures de glaces et produits chimiques de Saint-Gobain, Chauny et Cirey.**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la demande du 28 mars 1957, modifiée et complétée le 11 juin 1957, par laquelle la société Mines et pétroles de France et d'outre-mer, dont le siège social est à Lyon, 110, rue Chaponnay, a sollicité l'octroi d'un permis exclusif de recherches de mines d'uranium, autres métaux radioactifs et substances connexes s'étendant sur une partie du département de la Corrèze;

Vu les mémoires, plans, pouvoirs, engagements et autres documents produits à l'appui de cette demande;

Vu les pièces de l'enquête réglementaire à laquelle la demande a été soumise du 29 juillet au 28 août 1957;

Vu la délibération du 16 décembre 1957 par laquelle le conseil d'administration de la société Mines et pétroles de France et d'outre-mer a donné son accord à la substitution qui fait l'objet de la demande ci-dessus visée de la Société anonyme de manufactures de glaces et produits chimiques de Saint-Gobain, Chauny et Cirey;

Vu la demande du 23 décembre 1957 par laquelle la Société anonyme de manufactures de glaces et produits chimiques de Saint-Gobain, Chauny et Cirey, dont le siège social est à Paris (8e), 1 *bis*, place des Saussaies, a sollicité l'octroi à son profit du permis

exclusif de recherches qui fait l'objet de la demande susvisée de la société Mines et pétroles de France et d'outre-mer;

Vu les pouvoirs, engagements et autres documents produits à l'appui de cette demande;

Vu les rapport et avis des 2 et 6 janvier 1958 des ingénieurs des mines de l'arrondissement minéralogique de Clermont-Ferrand;

Vu l'avis du 21 janvier 1958 du préfet de la Corrèze;

Vu l'avis du 6 mars 1958 du comité de l'énergie atomique;

Vu l'avis du 23 février 1959 du conseil général des mines;

Vu le code minier;

Vu le décret n° 55-1684 du 27 décembre 1955 portant règlement d'administration publique sur les permis exclusifs de recherches de substances minérales autres que les combustibles minéraux solides, les sels de potassium et les hydrocarbures;

Vu le décret du 2 juillet 1959 relatif à l'exercice des attributions du Premier ministre pendant l'absence de M. Michel Debré;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Il est accordé à la Société anonyme de manufactures de glaces et produits chimiques de Saint-Gobain, Chauny et Cirey, dont le siège social est à Paris (8e), 1 *bis*, place des Saussaies, un permis exclusif de recherches de mines d'uranium, autres métaux radioactifs et substances connexes, dit « Permis de Darnets », portant sur une superficie de 20 kilomètres carrés environ dans le département de la Corrèze.

Art. 2. — Conformément au plan au 1/20.000 annexé au présent décret, le périmètre de ce permis est constitué par le polygone A, B, C, D dont les sommets sont définis comme suit:

A. — Angle Sud-Ouest de la maison d'habitation de M. Gorce (Raoul-Pierre) au hameau de la Maesounie, commune de Soudeilles, parcelle cadastrale 265, section B.

B — Angle Sud-Ouest de la maison d'habitation de M. Gourdon (René) au hameau de Montuselat, commune de Darnets, parcelle cadastrale n° 122, section D.

C. — Axe du clocher de l'église de Moustier-Ventadour.

D. — Axe du motif architectural situé sur le faîtage du bâtiment de la gendarmerie de la ville d'Egletons.

Art. 3. — Ce permis est accordé pour une durée de trois années à dater de la publication du présent décret au *Journal officiel* de la République française.

Art. 4. — Les prévisions de dépenses correspondant aux programmes de recherches successivement présentés et les dépenses effectuées seront rendues comparables à l'effort financier minimum souscrit de 33 millions de francs après leur réévaluation au moyen de la formule:

$$P_2 = P_1 \left( 0{,}5 \frac{S_2}{S_1} + 0{,}5 \frac{M_2}{M_1} \right)$$

où

$P_1$ représente la valeur à sa date de l'élément à réévaluer;

$S_1$, $M_1$ la valeur à la même date et

$S_2$, $M_2$ la valeur à la date du présent décret des éléments suivants:

S, salaire horaire des ouvriers de la construction mécanique et électrique (France entière) publié au Bulletin mensuel de l'institut national de la statistique et des études économiques (I. N. S. E. E.);

M, indice général des prix de gros de l'ensemble des produits métallurgiques publié par le même bulletin.

La même formule servira à évaluer le nouvel effort financier minimum à souscrire par le titulaire du permis pour avoir droit éventuellement au renouvellement dans les conditions prévues par le code minier.

Art. 5. — Le ministre de l'industrie et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Le préfet de la Corrèze le fera afficher à la préfecture et insérer aux frais du titulaire du permis dans un journal de son département.

Fait à Paris, le 9 juillet 1959.

LOUIS JACQUINOT.

Par le ministre d'Etat, pour le Premier ministre et par délégation:

*Le ministre de l'industrie et du commerce,*

JEAN-MARCEL JEANNENEY.

---

**Décret du 10 juillet 1959 autorisant la ville de Tourcoing à établir un bureau de conditionnement public des pâtes à papier.**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce et du secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

Vu la loi du 21 août 1900 concernant la création de conditions publiques;

Vu le décret du 11 février 1863 qui a autorisé la ville de Tourcoing à établir un bureau de conditionnement et a approuvé les statuts de cet établissement, ensemble les décrets qui ont approuvé les modifications de ces statuts;

Vu la délibération en date du 16 février 1955 du conseil municipal de Tourcoing;

Vu la délibération de la chambre de commerce de Tourcoing en date du 30 décembre 1954;

Vu l'avis du ministre de l'intérieur en date du 28 janvier 1959;

Vu le décret du 2 juillet 1959 relatif à l'exercice des attributions du Premier ministre pendant l'absence de M. Michel Debré.

Décrète:

Art. 1er. — La ville de Tourcoing est autorisée à établir un bureau de conditionnement public des pâtes à papier, annexé au bureau de conditionnement des matières textiles qu'elle administre.

Art. 2. — Est approuvé le règlement général du bureau public de conditionnement des pâtes à papier de Tourcoing, tel qu'il est annexé au présent décret et dont une expédition restera déposée aux archives du ministère de l'industrie et du commerce.

Art. 3. — Le ministre de l'industrie et du commerce et le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 juillet 1959.

LOUIS JACQUINOT.

Par le ministre d'Etat, pour le Premier ministre et par délégation:

*Le ministre de l'industrie et du commerce,*

JEAN-MARCEL JEANNENEY.

*Le secrétaire d'état à l'industrie et au commerce,*

JOSEPH FONTANET.

---

**Décret du 10 juillet 1959 déclarant d'utilité publique l'extension d'une cité d'habitation du personnel sur le territoire des communes de Farebersviller et de Theding par les Houillères du bassin de Lorraine.**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la demande présentée par les Houillères du bassin de Lorraine en vue de la déclaration d'utilité publique et urgente de l'extension de la cité de Farebersviller par un programme de constructions destinées au logement de leur personnel;

Vu les pièces jointes à la demande, et en particulier le relevé cadastral et le plan des parcelles à acquérir;

Vu le décret n° 46-1563 du 28 juin 1946 instituant les Houillères du bassin de Lorraine;

Vu le code minier;

Vu l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu le décret n° 59-680 du 19 mai 1959 portant règlement d'administration publique relatif à la déclaration d'utilité publique de certaines catégories de travaux ou d'opérations;

Vu le décret du 2 mai 1936 relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, modifié par le décret du 20 août 1938;

Vu le décret n° 49-1209 du 28 août 1949 relatif au contrôle des opérations immobilières poursuivies par les services publics ou d'intérêt public, et notamment son article 12;

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 1955 relatif au contrôle des opérations immobilières poursuivies par les Charbonnages de France, les Houillères du bassin de Lorraine et les sociétés d'économie mixte en dépendant;

Vu l'arrêté du préfet du département de la Moselle en date du 31 décembre 1958 prescrivant l'ouverture de l'enquête d'utilité publique;

Vu les pièces de l'enquête d'utilité publique, et notamment l'avis émis par le commissaire enquêteur le 12 février 1959;

Vu les rapports et avis du service des mines en date des 8 et 13 avril 1959;

Vu l'avis du préfet de la Moselle en date du 17 avril 1959;

Vu l'avis du conseil général des mines en date du 1er juin 1959;

Vu le décret du 2 juillet 1959 relatif à l'exercice des attributions du Premier ministre pendant l'absence de M. Michel Debré;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est déclarée d'utilité publique l'extension de la cité d'habitation du personnel de Farebersviller entraînant l'acquisition, par les Houillères du bassin de Lorraine, de terrains d'une superficie de 32 ares environ, situés sur les territoires des communes de Farebersviller et de Theding, tels qu'ils sont figurés sur les plans et états parcellaires annexés au présent décret.

Art. 2. — Les expropriations éventuellement nécessaires pour l'exécution des travaux déclarés d'utilité publique à l'article 1er devront être réalisées dans un délai de deux ans à compter de la publication du présent décret.

Art. 3. — Le ministre de l'industrie et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 juillet 1959.

LOUIS JACQUINOT

Par le ministre d'Etat, pour le Premier ministre et par délégation:

*Le ministre de l'industrie et du commerce,*

JEAN-MARCEL JEANNENEY.

**Décret du 10 juillet 1959 accordant trois permis exclusifs de recherches de mines d'uranium, autres métaux radioactifs et substances connexes, dits « Permis d'Ambrugeat, de Florentin et de Perols-sur-Vézère », à la Compagnie minière et métallurgique de l'Indochine, dans le département de la Corrèze.**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la pétition présentée le 22 juillet 1958 par laquelle la Compagnie minière et métallurgique de l'Indochine (C. M. M. I), société anonyme, dont le siège social est 5, rue Blanche, à Paris (9e), sollicite l'octroi de trois permis exclusifs de recherches de mines d'uranium, autres métaux radioactifs et substances connexes portant sur partie du territoire du département de la Corrèze;

Vu les mémoires, plans, pouvoirs, engagements et autres documents produits à l'appui de cette demande;

Vu la lettre du pétitionnaire en date du 15 janvier 1959 modifiant les périmètres des permis et les efforts financiers minimums souscrits;

Vu les pièces de l'enquête réglementaire à laquelle cette demande a été soumise du 20 septembre au 20 octobre 1958;

Vu les rapport et avis des ingénieurs des mines de l'arrondissement minéralogique de Clermont-Ferrand en date des 28 et 29 janvier 1959;

Vu l'avis du préfet de la Corrèze en date du 4 février 1959;

Vu l'avis du comité de l'énergie atomique en date du 5 mars 1959;

Vu l'avis du conseil général des mines en date du 27 avril 1959;

Vu le code minier;

Vu le décret du 27 décembre 1955 portant règlement d'administration publique sur les permis exclusifs de recherches de substances minérales autres que les combustibles minéraux solides, les sels de potassium et les hydrocarbures;

Vu la Constitution, et notamment son article 78;

Vu le décret du 2 juillet 1959 relatif à l'exercice des attributions du Premier ministre pendant l'absence de M. Michel Debré;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Il est accordé à la Compagnie minière et métallurgique de l'Indochine, dont le siège social est 5, rue Blanche, à Paris (9e), trois permis exclusifs de recherches de mines d'uranium, autres métaux radioactifs et substances connexes, portant sur une partie du département de la Corrèze. Le premier, dit « Permis d'Ambrugeat », portant sur une superficie d'environ 28 km²; le second, dit « Permis de Florentin », portant sur une superficie d'environ 30 km²; le troisième, dit « Permis de Perols-sur-Vézère », portant sur une superficie d'environ 24 km².

Art. 2. — Conformément au plan au 1/20.000 annexé au présent décret, le périmètre du permis d'Ambrugeat est constitué par le polygone A B C G H R A, à côtés rectilignes, dont les sommets sont définis comme suit:

A Clocher de l'église d'Ambrugeat.
B Angle Sud-Est de la maison sise au Breuil, cadastrée à Meymac (Corrèze), n° 711, section E, et appartenant à M. J.-B. Besse, époux Magne.
C Angle Sud-Ouest de la maison sise à Plazias, cadastrée à Saint-Angel (Corrèze), n° 497, section H, et appartenant à Mlle Marie-Jeanne Prach.
G Point coté altitude 738 sur la route nationale n° 679, commune de Meymac.
H Signal géodésique altitude 948, au Nord-Ouest de Beynette, commune d'Ambrugeat.
R Clocher de l'église de Barsanges.

Art. 3. — Conformément au plan au 1/20.000 annexé au présent décret, le périmètre du permis de Florentin est constitué par le polygone H I J M' M, à côtés rectilignes, dont les sommets sont définis comme suit:

H Signal géodésique altitude 948, au Nord-Ouest de Beynette, commune d'Ambrugeat.
I Angle Nord-Est de la maison sise au Tournet, cadastrée à Davignac (Corrèze), n° 253, section A. 3, et appartenant à M. Jean Bazenieux.
J Point coté altitude 938 à Arpaliange, commune de Davignac.
M' Point coté altitude 840 au Nord-Est de la Vialle.
M Angle Nord-Ouest du bâtiment sis à Chatemichy, cadastré à Bonnefond (Corrèze), n° 56, section F, et appartenant à M. Jean-François Farge.

Art. 4. — Conformément au plan au 1/20.000 annexé au présent décret, le périmètre du permis de Perols-sur-Vézère est constitué par le polygone H N' O' N O P Q R H, à côtés rectilignes, dont les sommets sont définis comme suit:

H Signal géodésique altitude 948, au Nord-Ouest de Beynette, commune d'Ambrugeat.
N' Signal géodésique altitude 901 du Puy-de-Razel.
O' Point coté altitude 852 au Sud-Est de la Nouaille.
N Angle Sud-Est du bâtiment sis à Coulourmat, cadastré à Bugeat (Corrèze), n° 368, section B. 3, et appartenant à M. François Nouaille.
O Clocher de l'église de Perols-sur-Vézère.
P Angle Nord-Ouest du bâtiment sis à Varières, cadastré à Perols-sur-Vézère (Corrèze), n° 136, section B, et appartenant à M. J.-P. Mathurin.
Q Angle Nord-Est du bâtiment sis à Ars, cadastré à Perols-sur-Vézère (Corrèze), n° 520, section B, et appartenant à M. Antoine Dars.
R Clocher de l'église de Barsanges.

Art. 5. — Ces permis sont accordés pour une durée de trois années à dater de la publication du présent décret au *Journal officiel* de la République française.

Art. 6. — Les prévisions de dépenses correspondant aux programmes de recherches successivement présentés, les dépenses effectuées seront rendues comparables aux efforts financiers minima souscrits de 28 millions de francs (Permis d'Ambrugeat), 30 millions de francs (Permis de Florentin), 24 millions de francs (Permis de Perols-sur-Vézère) après leur réévaluation au moyen de la formule:

$$P_e = P_1 \left( 0{,}5 \frac{S_e}{S_1} + 0{,}5 \frac{M_e}{M_1} \right)$$

où:

$P_1$ représente la valeur à sa date de l'élément à réévaluer;
$S_1$, $M_1$, les valeurs à cette date;
$S_e$, $M_e$, les valeurs à la date du présent décret des éléments suivants d'après le Bulletin mensuel de l'institut national de la statistique et des études économiques;
S, Salaire horaire des ouvriers de la construction mécanique et électrique (France entière);
M, indice général des prix de gros de l'ensemble des produits métallurgiques.

La même formule servira à évaluer le nouvel effort financier minimum que devra souscrire le titulaire des permis pour avoir droit éventuellement au renouvellement dans les conditions prévues par le code minier.

Art. 7. — Le ministre de l'industrie et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et, par les soins du préfet et aux frais du titulaire du permis, affiché à la préfecture de la Corrèze et inséré dans un journal de ce département.

Fait à Paris, le 10 juillet 1959.

LOUIS JACQUINOT.

Par le ministre d'Etat, pour le Premier ministre et par délégation:

*Le ministre de l'industrie et du commerce,*

JEAN-MARCEL JEANNENEY.

**Décret du 10 juillet 1959 accordant un permis exclusif de recherches de mines d'uranium, autres métaux radioactifs et substances connexes, dit « Permis de Pougerolles », à la Société aérienne de recherches minières (S. A. R. M.).**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la demande présentée le 23 octobre 1957, rectifiée et complétée le 11 décembre 1957, par laquelle la Société aérienne de recherches minières (S. A. R. M.), dont le siège social est 52, avenue de Neuilly, à Neuilly-sur-Seine (Seine), sollicite l'octroi d'un permis exclusif de recherches pour uranium, autres substances radioactives et substances connexes, sur une partie du territoire du département de la Creuse;

Vu les mémoires, plans, pouvoirs, engagements et autres documents produits à l'appui de cette demande;

Vu les pièces de l'enquête réglementaire à laquelle cette demande a été soumise du 20 janvier au 21 février 1958 inclus;

Vu les rapports et avis des ingénieurs des mines de l'arrondissement minéralogique de Clermont-Ferrand en date des 19 et 22 mai 1958;

Vu l'avis du préfet de la Creuse en date du 27 mai 1958;

Vu l'avis du comité de l'énergie atomique en date du 31 juillet 1958;

Vu l'avis du conseil général des mines en date du 27 avril 1959;

Vu le code minier;

Vu le décret n° 55-1684 du 27 décembre 1955 portant règlement d'administration publique sur les permis exclusifs de recherches de substances minérales autres que les combustibles minéraux solides, les sels de potassium et les hydrocarbures;

Vu la Constitution et, notamment, son article 78;

Vu le décret du 2 juillet 1959 relatif à l'exercice des attributions du Premier ministre pendant l'absence de M. Michel Debré,

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu;

Décrète:

Art. 1er. — Il est accordé à la Société aérienne de recherches minières (S. A. R. M.), 52, avenue de Neuilly, à Neuilly-sur-Seine, un permis exclusif de recherches de mines d'uranium, autres métaux radioactifs et substances connexes, dit « Permis de Pougerolles », s'étendant sur une superficie de 363 hectares environ, dans le département de la Creuse.

Art. 2. — Conformément au plan au 1/20.000 annexé au présent décret, le périmètre de ce permis est constitué par le quadrilatère A B C D, dont les sommets sont définis comme suit:

A Axe du clocher de l'église de la Celle-Dunoise.
B Repère de nivellement 25.1, altitude 368,155, passage inférieur du chemin vicinal n° 5 de Saint-Sulpice-le-Dunois au Courtioux (commune de Saint-Sulpice-le-Dunois).
C Angle Sud-Est de la maison d'habitation de M. Grosset (Fernand), sise au village de Monipion, commune de Saint-Sulpice-le-Dunois, parcelle cadastrale section E, n° 487.
D Angle Ouest de la maison d'habitation de M. Glaudet (Moïse), sise au hameau de la Chaise, commune de la Celle-Dunoise, parcelle cadastrale section F, n° 148.

Art. 3. — Ce permis est accordé pour une durée de trois ans, à dater de la publication du présent décret au *Journal officiel* de la République française.

Art. 4. — Les prévisions de dépenses correspondant aux programmes de recherches successivement présentés et les dépenses effectuées seront rendues comparables à l'effort financier minimum souscrit de 15 millions de francs après leur réévaluation à la date du présent décret au moyen de la formule:

$$P_0 = P_1 \left(0{,}5 \frac{S_0}{S_1} + 0{,}5 \frac{M_0}{M_1}\right)$$

où:

$P_1$ représente la valeur à sa date de l'élément à réévaluer;
$S_1$, $M_1$, les valeurs à cette date;
$S_0$, $M_0$, les valeurs à la date du présent décret des éléments suivants d'après le Bulletin mensuel de l'institut national de la statistique et des études économiques (I.N.S.E.E.);
S, Salaire horaire des ouvriers de la construction mécanique et électrique (France entière);
M, indice général des prix de gros de l'ensemble des produits métallurgiques.

La même formule servira à évaluer le nouvel effort financier minimum que devra souscrire le titulaire du permis pour avoir droit éventuellement à prolongation dans les conditions prévues par le code minier.

Art. 5. — Le ministre de l'industrie et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et, par les soins du préfet, affiché à la préfecture de la Creuse et inséré aux frais du titulaire du permis dans un journal de son département.

Fait à Paris, le 10 juillet 1959.

LOUIS JACQUINOT.

Par le ministre d'Etat, pour le Premier ministre
et par délégation:

*Le ministre de l'industrie et du commerce,*
JEAN-MARCEL JEANNENEY.

**Décret du 15 juin 1959 accordant à la Société des mines de bitume et d'asphalte du Centre (S. M. A. C.) un permis exclusif de recherches de mines d'uranium, dit « Permis d'Auriac », dans le département de la Corrèze.**

Rectificatif au *Journal officiel* du 19 juin 1959: page 6095, 1re colonne, article 2, sommet B, 4e ligne, au lieu de: « allant de Rilhac-Xaintrie à Saint-Priest », lire: « allant de Rilhac-Xaintrie à Saint-Privat »; 2e colonne, sommet X, 9e ligne, au lieu de: « hameau de Radenat », lire: « hameau de Redenat ».

**Nomination d'un membre de la section permanente de la commission des recherches scientifiques sur le grisou, les poussières et les explosifs employés dans les mines.**

Par décision du 4 juillet 1959 et à dater du 1er juillet 1959, M. l'ingénieur général des mines Damian est nommé membre de la section permanente de la commission des recherches scientifiques sur le grisou, les poussières et les explosifs employés dans les mines, au titre d'ingénieur général chargé d'une division d'inspection générale, en remplacement de M. l'ingénieur général des mines Duruy, appelé à d'autres fonctions.

## MINISTERE DE L'AGRICULTURE

**Arrêtés des 9 et 22 juin 1959 portant attribution et retrait de la médaille de la mutualité, de la coopération et du crédit agricole.**

Ces textes sont publiés au n° 11 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

**Liste d'admissibilité aux écoles nationales d'agriculture.**

CENTRES DE PROVINCE

157 MM. Aboulker (Henri).
158 Adam (Jean).
159 Akermann (Joseph).
160 André (Claude).
161 André (Paul).
162 Anicet (Michel).
163 Ansel (Jean-Claude).
164 Appriou (Alain).
165 MM. Arbez (Michel).
166 Arrivets (Jacques).
167 Astoul (André).
168 Audy (Michel).
169 Azan (Michel).
170 Bartholin (Gérard).
171 Benech (Claude).
172 Benetière (Jean-Jacques).
173 MM. Ben Mohamed Mohamed Najem
174 Berthou (François).
175 Bertoux (Pierre).
176 Betscher (François).
177 Betzer (Pierre).
178 Bichaud (Jacques).
179 Bied-Charreton (Marc).
180 Bonnardot (François).
181 Bonnier (Jean-Louis).
182 Bontron (Jean-Claude).
183 Borderon (Alain).
184 Bourquelot (Dominique).
185 Bourrat (Marcel).
186 Bousquet (Pierre).
187 Boyer-Vidal (Marc).
188 Bra (Kanon).
189 Brassier (Jean-Claude).
190 Briot (Jacques).
191 Mlle Broussolle (Marguerite).
192 MM. Calloc'h (Yves).
193 Carlin (Pierre).
194 Carrier (Maurice).
195 Casaubleilh (Jean).
196 Cerveau (Alexis).
197 Chabert (Jean-Paul).
198 Chartron (Jean-Claude).
199 Clamagirand (Raymond).
200 Clere (Bernard).
201 Coleman (Peter).
202 Colrat (Jean).
203 Mlle Combe (Etiennette).
204 MM. Comps (Michel).
205 Couche (René).
206 Courdent (Jacques).
207 Courtier (Claude).
208 Coussoou (Urbain).
209 Cousy (André).
210 Crassous (Jacques).
211 Danjou (Daniel).
212 Darracq (Jean).
213 Davin (André).
214 Delas (André).
215 Delbosq (Georges).
216 Delente (Jacques).
217 Denis (Bernard).
218 Descamps (Alain).
219 Die (Robert).
220 Diop (Amadou-Bamba).
221 Diouf (Jacques).
222 Domergue (Jean-Marie).
223 Duboc (Jean).
224 Dubois (Michel).
225 Dubost (Bertrand).
226 Dubost (Jean-Paul).
227 Duchamp (Georges).
228 Ducluzeau (Robert).
229 Durieux (Michel).
230 Dusausoy (Yves).
231 Edin (Daniel).
232 Elamani Salaheddine.
233 Espinasse (Serge).
234 Favre (Jacques).
235 de Ferrier de Montal (Luc).
236 Foliot (Bernard).
237 Mlle Fonade (Geneviève).
238 MM. Fongaro (Elisée).
239 Fontaine (François).
240 Fontan (Claude).
241 Foucaud (Yves).
242 Fournier (Yves).
243 Galinou (Philippe).
244 Gauvard (René).
245 Gely (Jean-Dominique).
246 George (Alain).
247 Giraud (Guy).
248 Gondian (Philippe).
249 Grappin (Rémy).
250 Grouitch (Yovan).
251 Guillemain (Jean-Michel).
252 Gutton (Michel).
253 Hazard (Claude).
254 Heilon (Jean).
255 Hillairet (Max).
256 Mlle Hugonnet (Marie-Josèphe).
257 Mlle Hugues (Huguette).
258 MM. Hullin (Jean-Philippe).
259 Irion (Jean-Louis).
260 Jacobe de Haut de Sigy (Guy).
261 Jaubert (Claude).
262 Jubault (Pierre).
263 Kone N'Fagnanama.
264 Labonne (Michel).
265 Labrune (Jean-Marie).
266 Lacharme (Philippe).
267 Lacombe (Philippe).
268 Laroche (Georges).
269 Laumondais (Alain).
270 Laverne (Xavier).
271 Laxague (Bernard).
272 Le Bars (Joseph).
273 Lebon (Marcel).
274 Le Donge (Isidore).
275 Le Nard (Marcel).
276 Le Roy (Joseph).
277 Leroy (Philippe).
278 Lhuillery (Jean-Claude).
279 Lobey (Jean-Claude).
280 Loup (François).
281 Marchal (Pierre).
282 Masson (Albert).
283 Mathal (Pierre).
284 Mathieu (Gérard).
285 Mattera (Georges).
286 Ménard (René).
287 Mercier (Jean-Claude).
288 Mey (Patrick).
289 Michat (André).
290 Michel (Yves).
291 Mingeau (Michel).
292 Monet (René).
293 Monjengue (Bengond-(Samson).
294 Monterrat (Gérard).
295 Moulenes (Bernard).
296 Moyen (Jean).
297 Nouvelot (Jean-François).
298 Ot (Claude).
299 Penaguin (Guy).
300 Petit (Michel).
301 Picot de Moras d'Aligny (J.-B.).
302 Pieri (Christian).
303 Pinguet (Patrice).
304 Pinon (Moïse).
305 Plagnat (Emmanuel).
306 Planchon (Claude).
307 Plouchart (Gérard).
308 Poma (Joseph).
309 de La Porte des Vaux (Hervé).
310 Poujardieu (Bernard).
311 Poulain (Jean-Marie).
312 Puech (Jean-Louis).
313 Pujol (Jacques).
314 Rajnelli (Pierre).
315 Randria (Eugène).
316 Rasendratsirofo (Charles).
317 Raux (Armand).
318 Rebenne (Joseph).
319 Regimbeau (Jacques).
320 Renaud (Bertrand).
321 Renaud (Michel).
322 Reybaud (Marc).
323 Richard (Jean-Marie).
324 Riche (Gilles).
325 Ricoux (Jean-Claude).
326 de Robert (Philippe).
327 de Rohan-Chabot (Eudon).
328 Roze (Jean-Yves).
329 Salle (Bernard).
330 de La Selle (Olivier).
331 Sema Arouna.
332 Simon (Bernard).
333 Simon (Christian).
334 Sissoko Sékou.
335 Soulet (Philippe).
336 Staphan (Michel).
337 Surdeau (Philippe).
338 Talineau (Jean-Claude).

339 MM. Téréygeol (Jean).
340 Thivend (Pierre).
341 Thomas (Gilbert).
342 Thuret (Thierry).
343 Torossian (Henri).
344 Toulec (René).
345 Travaillot (Alain).
346 Treuille (Jacques).
347 Turenne (Jean-François).
348 Valentin (Gérard-Jules).
349 Valette (Robert).
350 Vandeweghe (Jean).
351 MM. de Vandière de Vitrac (Louis).
352 Varennes (Claude).
353 Vermorel (Michel).
354 Viau (Claude).
355 Vicariot (François).
356 Vignat (Denis).
357 Violleau (Emile).
358 Vizier (Jean-François).
359 Zeller (Adrien).
360 Zuber (Gilles).

## MINISTERE DU TRAVAIL

**Groupement des caisses artisanales d'allocation de vieillesse en secteurs et de ces secteurs en zones électorales, en vue de l'élection des membres des conseils d'administration desdites caisses et de la caisse nationale de compensation.**

Le ministre du travail et le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

Vu le livre VIII du code de la sécurité sociale, notamment l'article 644;

Vu le décret n° 59-794 du 30 juin 1959 portant règlement d'administration publique relatif à la composition et aux élections des conseils d'administration de l'organisation autonome d'allocation de vieillesse des professions artisanales, notamment les articles 1er, 3 (B), 38 (1°) et 40 à 42;

Vu l'avis du conseil d'administration de la caisse autonome nationale de compensation de l'assurance vieillesse artisanale,

Arrêtent:

Art. 1er. — En vue de l'élection des membres des conseils d'administration de la caisse autonome nationale de compensation de l'assurance vieillesse artisanale et des caisses artisanales d'allocation vieillesse, ces dernières sont groupées de la façon suivante en six secteurs:

Secteur Nord. — Caisses dont les statuts ont été agréés et enregistrés sous les dénominations et les numéros suivants:

Caisse artisanale interprofessionnelle d'assurance vieillesse du département de l'Aisne, n° 02.T.04, à Laon.
Caisse de prévoyance sociale artisanale vieillesse des Ardennes, n° 08.T.41, à Charleville.
Caisse interprofessionnelle artisanale d'allocation vieillesse de la Marne, n° 51.T.40, à Reims.
Caisse interprofessionnelle artisanale de retraite vieillesse du Nord, n° 59.T.07, à Lille.
Caisse artisanale interprofessionnelle d'allocation vieillesse de l'Oise, n° 60.T.38, à Creil.
Caisse artisanale autonome de prévoyance sociale du Pas-de-Calais, n° 62.T.06, à Arras.
Caisse artisanale interprofessionnelle de retraite vieillesse de la région parisienne, n° 75.T.02, à Paris.
Caisse interprofessionnelle artisanale d'assurance vieillesse de Seine-et-Oise, n° 75.T.03, à Paris.
Caisse autonome artisanale d'assurance vieillesse de la Haute-Normandie, n° 76.T.11, à Rouen.
Caisse de prévoyance artisanale, n° 77.T.36, à Meaux.
Caisse interprofessionnelle artisanale vieillesse de la mutuelle artisanale et commerciale de Seine-et-Marne, n° 77.T.37, à Montereau.
Caisse de prévoyance sociale artisanale de la Somme, n° 80.T.05, à Amiens.

Secteur Ouest. — Caisses dont les statuts ont été agréés et enregistrés sous les dénominations et les numéros suivants:

Caisse interprofessionnelle artisanale bretonne d'assurance vieillesse, n° 35.T.11, à Rennes.
Caisse artisanale interprofessionnelle d'assurance vieillesse de la Loire-Atlantique, Vendée, n° 44.T.15, à Nantes.
Caisse interprofessionnelle d'assurance vieillesse artisanale de l'Orléanais, n° 45.T.16, à Orléans.
Caisse interprofessionnelle départementale de prévoyance artisanale de Maine-et-Loire, n° 49.T.08, à Angers.
Caisse artisanale d'assurance vieillesse de Basse-Normandie, n° 50.T.12, à Coutances.
Caisse artisanale interprofessionnelle d'assurance vieillesse Maine-et-Touraine, n° 72.T.13, au Mans.

Secteur Est. — Caisses dont les statuts ont été agréés et enregistrés sous les dénominations et les numéros suivants:

Caisse artisanale interprofessionnelle d'assurance vieillesse du Centre, n° 03.T.19, à Moulins.
Caisse autonome de prévoyance sociale artisanale de l'Aube, n° 10.T.32, à Troyes.
Caisse interprofessionnelle artisanale d'allocation vieillesse du Cher, n° 18.T.47, à Bourges.
Caisse autonome de prévoyance sociale artisanale de Franche-Comté, n° 25.T.24, à Besançon.
Caisse interprofessionnelle artisanale de retraite vieillesse de la Haute-Marne, n° 52.T.31, à Chaumont.
Caisse d'assurance vieillesse des artisans de l'Est, n° 54.T.25, à Nancy.
Caisse artisanale d'assurance vieillesse d'Alsace et de Moselle, n° 67.T.49, à Strasbourg.
Caisse interprofessionnelle artisanale d'assurance vieillesse des départements de Saône-et-Loire, Côte-d'Or et Yonne, n° 71.T.23, à Autun.

Secteur Sud-Ouest. — Caisses dont les statuts ont été agréés et enregistrés sous les dénominations et les numéros suivants:

Caisse artisanale d'assurance vieillesse de l'Aude, n° 11.T.43, à Carcassonne.
Caisse interprofessionnelle artisanale d'allocation vieillesse de la Charente-Maritime, n° 17.T.28, à la Rochelle.
Caisse interprofessionnelle artisanale d'assurance vieillesse de la Dordogne, n° 24.T.45, à Périgueux.
Caisse artisanale d'assurance vieillesse de la Haute-Garonne, n° 31.T.09, à Toulouse.
Caisse interprofessionnelle artisanale de Bordeaux et de la région, n° 33.T.18, à Bordeaux.
Caisse artisanale d'assurance vieillesse des Basses-Pyrénées, n° 64.T.10, à Pau.
Caisse interprofessionnelle artisanale d'assurance vieillesse des Pyrénées-Orientales, n° 66.T.41, à Perpignan.
Caisse artisanale d'assurance vieillesse des Deux-Sèvres, n° 79.T.34, à Niort.
Caisse artisanale d'assurance vieillesse du Tarn, n° 81.T.39, à Albi.
Caisse interprofessionnelle artisanale d'assurance vieillesse du département de la Vienne, n° 86.T.42, à Poitiers.
Caisse artisanale régionale interprofessionnelle d'assurance vieillesse Marche-Limousin, n° 87.T.17, à Limoges.

Secteur Sud-Est. — Caisses dont les statuts ont été agréés et enregistrés sous les dénominations et les numéros suivants:

Caisse interprofessionnelle artisanale d'assurance vieillesse de l'Ain, n° 01.T.33, à Bourg.
Caisse interprofessionnelle artisanale d'assurance vieillesse des départements du Var, des Basses-Alpes et des Alpes-Maritimes, n° 06.T.27, à Nice.
Caisse artisanale d'assurance vieillesse de l'Aveyron et de la Lozère, n° 12.T.46, à Rodez.
Caisse interprofessionnelle artisanale d'allocation vieillesse des Bouches-du-Rhône, Corse, Hautes-Alpes et Vaucluse, n° 13.T.48, à Marseille.
Caisse interprofessionnelle d'assurance vieillesse de l'Hérault et du Gard, n° 34.T.26, à Montpellier.
Caisse artisanale de sécurité sociale Dauphiné-Savoie, n° 38.T.29, à Grenoble.
Caisse interprofessionnelle artisanale et interdépartementale d'assurance vieillesse de la Loire et de l'Ardèche, n° 42.T.21, à Saint-Etienne.
Caisse artisanale de retraite Auvergne et Velay, n° 63.T.20, à Clermont-Ferrand.
Caisse autonome de prévoyance artisanale du Rhône et régions limitrophes, n° 69.T.22, à Lyon.

Secteur professionnel. — Caisses dont les statuts ont été agréés et enregistrés sous les dénominations et numéros suivants:

Caisse nationale professionnelle de prévoyance sociale artisanale de l'automobile, n° 75.T.50, à Paris.
Caisse professionnelle d'allocation vieillesse des artisans bourreliers-selliers de France, n° 75.T.51, à Paris.
Caisse autonome professionnelle des retraites artisanales de la charcuterie, n° 75.T.52, à Paris
Caisse nationale de retraite et de prévoyance de la triperie française, n° 75.T.53, à Paris.
Caisse professionnelle de prévoyance des teinturiers et blanchisseurs de France, n° 75.T.54, à Paris.
Caisse nationale de retraite de la coiffure et professions connexes, n° 75.T.55, à Paris.
Caisse nationale professionnelle de prévoyance sociale artisanale du cycle et motocycle, n° 75.T.56, à Paris.
Caisse autonome d'assurance vieillesse sociale pour les artisans horlogers, bijoutiers, joailliers, orfèvres, métiers d'art et professions connexes, n° 75.T.57, à Paris.

Art. 2. — Compte tenu des effectifs de cotisants et d'allocataires visés à l'article 3 (B) du décret susvisé du 30 juin 1959 tels qu'ils ont été déterminés dans chacune des caisses intéressées lors des dernières élections générales du 16 avril 1953, il est attribué à chacun des secteurs visés à l'article 1er ci-dessus le nombre de sièges suivant en vue de l'élection des administrateurs de la caisse nationale de compensation visés à l'article 38 (1°) du décret précité:

Secteur Nord: 4 sièges.
Secteur Ouest: 3 sièges.
Secteur Est: 2 sièges.
Secteur Sud-Ouest: 3 sièges.
Secteur Sud-Est 3 sièges.
Secteur professionnel: 3 sièges

Art. 3. — Les secteurs visés à l'article 1er sont groupés dans les deux zones électorales suivantes:

Zone A. — Secteur Nord, secteur Est, secteur Sud-Ouest;

Zone B. — Secteur Ouest, secteur Sud-Est, secteur professionnel, comprenant chacune neuf sièges.

Art. 4. — Le directeur général de la sécurité sociale et le chef du service de l'artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 juillet 1959.

*Le ministre du travail,*
Pour le ministre et par délégation:
*Le directeur du cabinet,*
FRANÇOIS WATINE.

*Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,*
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
*Le directeur du cabinet,*
ANTOINE VEIL.

## MINISTERE DE LA CONSTRUCTION

**Décret du 30 juin 1959 approuvant les statuts de la Société anonyme d'économie mixte d'aménagement et d'équipement de Massy-Antony.**

Rectificatif au *Journal officiel* du 1er juillet 1959: page 6562, 1re colonne, article 1er, 1re, 2e et 3e ligne, article 3, 1re et 2e ligne, au lieu de: « la Société anonyme d'économie mixte d'aménagement et d'équipement de la région parisienne (secteur Sud) », lire: « la Société anonyme d'économie mixte d'aménagement et d'équipement de Massy-Antony ».

## MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

**Décret du 25 juin 1959 portant promotions et nominations dans l'ordre de la Santé publique.**

Ce texte est publié au n° 11 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

**Nomination du directeur du centre interdépartemental d'éducation sanitaire, démographique et sociale de Bordeaux (Gironde).**

Par arrêté du 6 juillet 1959, M. le docteur Paul Freour, professeur d'hygiène à la faculté de médecine de Bordeaux, est nommé directeur du centre interdépartemental d'éducation sanitaire, démographique et sociale de Bordeaux.

## MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

**Arrêté du 30 juin 1959 portant attribution de la médaille de la France libérée.**

Ce texte est publié au n° 11 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

**Décret n° 59-853 du 10 juillet 1959 fixant les dispositions statutaires applicables aux médecins adjoints des services extérieurs du ministère des anciens combattants et victimes de guerre.**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des anciens combattants et victimes de guerre, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre des armées,

Vu la loi n° 57-1344 du 30 décembre 1957 (loi de finances pour 1958);

Vu le décret du 2 juillet 1959 relatif à l'exercice des attributions du Premier ministre pendant l'absence de M. Michel Debré,

Décrète:

Art. 1er. — Les médecins adjoints des services extérieurs du ministère des anciens combattants et victimes de guerre sont appelés à seconder et le cas échéant à suppléer les médecins chefs des centres de réforme et des centres d'appareillage.

Ils sont plus spécialement chargés:

D'étudier les dossiers de demandes de pension d'invalidité et de procéder à leur mise au point avant leur présentation devant la commission de réforme:

D'assister aux séances des commissions qui fonctionnent périodiquement soit au centre, soit dans les sous-centres d'appareillage, pour examiner les mutilés et leur attribuer les appareils de prothèse et d'orthopédie qui leur sont nécessaires.

### CHAPITRE Ier

*Recrutement. — Incompatibilités.*

Art. 2. — Les médecins adjoints sont des agents de l'Etat, recrutés par voie de concours sur titres parmi les docteurs en médecine remplissant les conditions d'accès aux emplois publics énumérés à l'article 13 du décret n° 59-310 du 14 février 1959 portant règlement d'administration publique et relatif aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics.

Ils sont nommés par le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur proposition conjointe du directeur de l'administration générale, du directeur des pensions et du directeur des statuts et des services médicaux.

Ils sont liés à l'administration par un contrat individuel conclu sans limitation de durée et résiliable par chacune des deux parties avec un préavis de trois mois.

Art. 3. — Les médecins adjoints doivent renoncer à toute clientèle privée, à tout service au profit d'administrations ou services publics autres que ceux relevant du ministère des anciens combattants et victimes de guerre et, d'une façon générale, à toute activité jugée incompatible avec la mission qui leur est confiée.

### CHAPITRE II

*Rémunération.*

Art. 4. — La rémunération annuelle des médecins adjoints est fixée, compte tenu des titres et services de chacun d'eux, dans les limites fixées par arrêté du Premier ministre, du ministre des anciens combattants et victimes de guerre et du ministre des finances et des affaires économiques.

Cette rémunération comprend le traitement qui correspond à l'indice de référence fixé et tous les éléments accessoires attachés à ce traitement.

### CHAPITRE III

*Congés.*

Art. 5. — Les médecins adjoints bénéficient des congés annuels prévus pour les fonctionnaires de l'Etat, dans les mêmes conditions.

Art. 6. — En cas de maladie dûment constatée, les médecins adjoints civils pourront obtenir, par périodes de douze mois, des congés ainsi fixés:

Après six mois de présence, un mois à traitement plein, un mois à demi-traitement.

Après trois ans de présence, deux mois à traitement, deux mois à demi-traitement.

Après cinq ans de présence, trois mois à plein traitement, trois mois à demi-traitement.

### CHAPITRE IV

*Limite d'âge. — Régime de retraite.*

Art. 7. — Le contrat des médecins adjoints est résilié de plein droit lorsque ceux-ci atteignent l'âge de soixante-cinq ans.

Art. 8. — Les médecins adjoints régis par le présent décret sont soumis au régime des retraites complémentaires des assurances sociales de l'institution de prévoyance des agents contractuels et temporaires de l'Etat institué par le décret n° 51-1445 du 12 décembre 1951.

### CHAPITRE V

*Dispositions spéciales.*

Art. 9. — Par dérogation aux dispositions de l'article 2 du présent décret, des postes de médecins adjoints peuvent être occupés par des médecins des corps de santé des armées, qui demeurent soumis au statut militaire.

Ces officiers sont placés en situation « hors cadre » dans les conditions fixées par l'ordonnance n° 58-1329 du 23 décembre 1958, et les textes pris pour son application.

Art. 10. — Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre des armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 juillet 1959.

LOUIS JACQUINOT.

Par le ministre d'Etat, pour le Premier ministre et par délégation:

*Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre,*
RAYMOND TRIBOULET.

*Le ministre des armées,*
PIERRE-GUILLAUMAT.

*Le ministre des finances et des affaires économiques,*
ANTOINE PINAY.

**Rémunération indiciaire des médecins adjoints des services extérieurs.**

Le Premier ministre, le ministre des anciens combattants et victimes de guerre et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi n° 57-1344 du 30 décembre 1957 (loi de finances pour 1958);

Vu le décret n° 59-853 du 10 juillet 1959 fixant les dispositions statutaires applicables aux médecins adjoints des services extérieurs du ministère des anciens combattants et victimes de guerre,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les indices de référence visés à l'article 3 du décret n° 51-1129 du 26 septembre 1951 servant au calcul des émoluments applicables aux médecins adjoints des services extérieurs du ministère des anciens combattants et victimes de guerre sont fixés comme suit:

| | | Brut. | Net. |
|---|---|---|---|
| Indices..... | Minimal ..... | 300 | 315 |
| | Maximal ..... | 705 | 510 |

Art. 2. — Le directeur général de l'administration et de la fonction publique, le directeur du budget au ministère des finances et des affaires économiques et le directeur de l'administration générale au ministère des anciens combattants et victimes de guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 juillet 1959.

*Le ministre d'Etat,*
Pour le Premier ministre et par délégation:
LOUIS JACQUINOT.

*Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre,*
Pour le ministre et par délégation:
*Le directeur de l'administration générale,*
JACQUES PERNET.

*Le ministre des finances et des affaires économiques*
Pour le ministre et par délégation:
*Le directeur du budget,*
Par empêchement du directeur du budget:
*Le chef de service,*
RAYMOND MARTINET.

## CONSEIL CONSTITUTIONNEL

**Décisions sur la conformité à la Constitution des règlements de l'Assemblée nationale et du Sénat.**

Rectificatif au *Journal officiel* du 3 juillet 1959:

Page 6642, 8e ligne, au lieu de: « et notamment ses articles 17, alinéas 2 », écrire: « et notamment ses articles 17, alinéa 2 ».

Page 6643, article 60-3, 4e ligne, au lieu de: « dans le cas où la cession », écrire: « dans le cas où la session »; article 81-1 et 4, etc., dernier paragraphe, 8e ligne, au lieu de: « trait au fonctionnment », écrire: « trait au fonctionnement »; article 87-1 et 3, dernière ligne, au lieu de: « au fonds a été constituée », écrire: « au fond a été constituée ».

Même page, règlement du Sénat, 7e ligne, au lieu de: « et notamment ses articles 17, alinéas 2 », écrire: « et notamment ses articles 17, alinéa 2 »; 9e ligne, au lieu de: « Décrète », écrire: « Décide ».

# INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

## ASSEMBLEE NATIONALE

SESSION ORDINAIRE DE 1959

**Ordre du jour du mardi 21 juillet 1959.**

**A quinze heures trente.** — 1re SÉANCE PUBLIQUE

1. — Discussion des conclusions du rapport supplémentaire de la commission spéciale du règlement chargée de préparer et de soumettre à l'Assemblée nationale un projet de règlement définitif (après décision du Conseil Constitutionnel) (rapport supplémentaire n° 210 de M. Habib-Deloncle).

2. — Discussion du projet de loi (n° 196) relatif à la revision des loyers commerciaux (rapport au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République).

3. — Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi de finances rectificative pour 1959 (n° 189) (rapport n° 198 de M. Pascal Arrighi, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan).

4. — Discussion du projet de loi (n° 148), adopté par le Sénat, relatif à l'accession des salariés français de Tunisie et du Maroc au régime de l'assurance volontaire pour la vieillesse (rapport de M. Tomasini, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales. Avis de M. Jarrosson, au nom de la commission des affaires étrangères).

**A vingt et une heures trente.** — SÉANCE PUBLIQUE

Suite des discussions inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

## SENAT

**Ordre du jour du lundi 20 juillet 1959.**

**A quinze heures.** — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Scrutins pour l'élection:

1° De deux membres de la commission supérieure des prestations familiales agricoles (décret modifié du 18 août 1938);

2° De deux membres de la commission consultative des assurances sociales agricoles (décret n° 50-1226 du 21 septembre 1950);

3° D'un membre du conseil supérieur du service social (décret n° 50-415 du 4 avril 1950, modifié par le décret n° 57-1131 du 4 octobre 1957);

4° D'un membre de la commission spéciale de classement aux emplois réservés de médecins, pharmaciens, chirurgiens, dentistes ou vétérinaires (art. L. 446 du code des pensions militaires d'invalidité).

*(Ces scrutins auront lieu simultanément pendant la séance publique, dans l'une des salles voisines de la salle des séances, conformément à l'article 61 du règlement du Sénat. Ils seront ouverts pendant une heure.)*

2. — Discussion du projet de loi de programme, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'équipement économique général. (Nos 126 et 140 [1958-1959]. — MM. Marcel Pellenc, rapporteur général, Gustave Alric, Antoine Courrière, Roger Lachèvre, Yvon Coudé du Foresto et Bernard Chochoy, rapporteurs de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, et n° 141 [1958-1959]. — Avis de la commission des affaires économiques et du plan. — MM. Henri Cornat, Auguste Pinton, Joseph Yvon et Joseph Beaujannot, rapporteurs.)

## INFORMATIONS RELATIVES AU SENAT DE LA COMMUNAUTE

**Ordre du jour du mercredi 15 juillet 1959.**

**A quinze heures trente.** — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Ouverture de la session par M. le président de la Communauté.

2. — Installation du bureau d'âge.

3. — Fixation de l'ordre du jour.

**Liste de MM. les membres du Sénat de la Communauté communiquée le 11 juillet 1959 par M. le secrétaire général de la Communauté.**

1° MEMBRES DU SÉNAT DE LA COMMUNAUTÉ ÉLUS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE DANS SA SÉANCE DU 8 JUILLET 1959

*Départements métropolitains*

MM. Crucis, Colinet, Guillon, Jarrot, Marchetti, Santoni, Carous, de Gracia, Le Theulé, Liogier, Mariotte, Pinoteau, Richards, Rousseau, Ruais, de Sainte-Marie, Colonna d'Anfriani, Devèze, Foyer, Japiot, Regaudie, Baudis, Beraudier, Larue, Plazanet, Poudevigne, Caillemer, Davoust, Dorey, Rocfore, Sammarcelli, Bettencourt, Courant, Diligent, Dusseaulx, Tomasini, Bourgoin, Burlot, Devemy, Fourcade, Battesti, Gabelle, Jarrosson, Simonnet, Valabrègue, de Lacoste-Lareymondie, Hénault, Laurin, Max Lejeune, Peytel, Coste-Floret, Laudrin, Moatti, Pascal Arrighi, Béchard, Raphaël-Leygues, Pic, Trémolet de Villers, Maurice Schumann, Chandernagor, Guy Mollet, Dronne, François-Valentin, Biaggi, Chaban-Delmas, Thomazo, Souchal, Habib-Deloncle, Leenhardt, Thomas, Viallet, Rémy Montagne, Jean-Paul David, Le Pen, Juskiewenski, de Montesquiou, Félix Gaillard.

*Algérie, Oasis et Saoura.*

MM. Kaddari, Molinet, Pigeot, Sahnouni, Ioualalen, Azem Ouali, Mlle Bouabsa, MM. Mallem, Moulessehoul, Renucci, Lauriol, Al-Sid-Boubakeur.

*Guadeloupe.*

M. Feuillard.

*Somalis.*

M. Gouled.

*Martinique.*

M. Sablé.

2° MEMBRES DU SÉNAT DE LA COMMUNAUTÉ ÉLUS PAR LE SÉNAT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE DANS SA SÉANCE DU 8 JUILLET 1959

*Départements métropolitains.*

MM. Marcel Audy, Jacques Baumel, Maurice Bayrou, Joseph Beaujannot, général Antoine Béthouart, Auguste-François Billiemaz, Jacques Bordeneuve, Amédée Bouquerel, Jean-Eric Bousch, Robert Bouvard, Jean Brajeux, Marcel Brégégère, Martial Brousse, Maurice Carrier, Marcel Champeix, Maurice Charpentier, Adolphe Chauvin, Pierre de Chevigny, André Colin, Yvon Coudé du Foresto, Antoine Courrière, Louis Courroy, Etienne Dailly, Gaston Defferre, Jean Deguise, Vincent Delpuech, René Dubois, Roger Duchet, Yves Estève, Edgar Faure, André Fosset, général Jean Ganeval, Pierre Garet, Lucien Grand, Georges Guille, Roger Houdet, Eugène Jamain, Michel Kauffmann, Georges Lamousse, Guy de La Vasselais, Jean Lecanuet, Modeste Legouez, Marcel Lemaire, François Levacher, Henri Longchambon, Pierre Marcilhacy, André Maroselli, Louis Martin, Jacques Masteau, Jacques de Maupeou, Jacques Ménard, Pierre Métayer, François Mitterrand, Gaston Monnerville, Claude Mont, Geoffroy de Montalembert, André Monteil, Léon Motais de Narbonne, Eugène Motte, Marius Moutet, Charles Naveau, Jean Nayrou, François de Nicolay, Gaston Pams, Henri Parisot, Henri Paumelle, Marc Pauzet, Marcel Pellenc, Jean Péridier, André Plait, Georges Portmann, Henri Prêtre, Jacques Richard, François Schleiter, Charles Suran, Jean-Louis Tinaud, Ludovic Tron, Fernand Verdeille.

*Algérie, Oasis et Saoura.*

MM. Fernand Male, Achour Youssef, Claude Dumont, Belhabich Sliman, Benacer Salah, Merred Ali, Bentchicou Ahmed, Roger Marcellin, Mustapha Menad, Léopold Morel.

*Départements et territoires d'outre-mer.*

MM. Georges Guéril (Guyane), Alfred Isautier (Réunion).
MM. Henri Claireaux (Saint-Pierre et Miquelon), Ahmed Abdallah (Comores), Henri Lafleur (Nouvelle-Calédonie).

3° MEMBRES DU SÉNAT DE LA COMMUNAUTÉ ÉLUS PAR LES ASSEMBLÉES DES ÉTATS DE LA COMMUNAUTÉ

*Centrafrique.*

MM. Etienne Ngounio, Abel Goumba, René Naud, Paul Maradas Nado.

*Congo.*

MM. Jacques Abelé, Marcel Ibalico, Michel Kibanghou.

*Côte d'Ivoire.*

MM. Philippe Yace, Jean-Baptiste Mockey, Raphaël Saller, Camille Alliali, Djessou Loubo, Corniglion-Molinier, Georges Monnet, Djibo Sounkalo, Mamadou Coulibaly, Armand-Jean-Marie Josse, Kone Amadou

*Dahomey.*

MM. Justin Ahomadegbe, Michel Ahounmenou, Chabi Mama, Francis Covi, Gabriel Lozes, Pedro Boni Salifou.

*Gabon.*

MM. Paul Gondjout, Roland Bru, Stanislas Migolet.

*Haute-Volta.*

Mme Ouezzin Coulibaly, MM. Louis Attie Nader, Boni Brissa, Georges Bresson, Joseph Conombo, Michel-Oumarou Diallo, Henri Guissou, Christophe Kalenzaga, Bougouraoua Ouedraogo, Joseph Ouezraogo, Douani Sere, Michel Tougouma.

*Madagascar.*

MM. André Bessieres, André Sylla, Jacob Rasitefaneelina, Louis Labrousse, Gabriel Razafitrimo, René Rakotobe, Eugène Lechat, Robert Marson, Ratsimamao Rafiringa, Barthélémy Raminoson, André Lemaire, Louis Tsiazonangoly, Paul Rekoro, Arsène Rakotovahiny, Julien Ramizason, Jean Ducaud, François-Xavier Ratsizafy.

*Mauritanie.*

MM. Sidi el Moktar N'Diaye, Saad Bouh Kane, Souleimane ould Cheikh Sidia.

*Niger.*

MM. Amadou Issaka, Pierre Vidal, Gaston Fourrier, Boulama Issa, Arimi Mamadou, Katkore Amadou, Dandobi Mahamane, Boubou Hama, Noma Kaka.

*Sénégal.*

MM. Lamine Gueye, Léopold Sédar Senghor, André Guillabert, Diop Ousmane Socé, Diallo Ibrahima ou Ibou, Léon Boissier-Palun, Georges Larché, Issa Kane.

*Soudan.*

MM. Alassane Haïdara, Baréma Bocoum, Alassane Toure, Jacques Abel Vial, Seydou Traore, Mamadou Sidibe, Hamady Diallo, Amadou Diadié Ba, Jean Briere de L'Isle, Idrissa Diarra, Guidicello Cortinchi, Amadou Doucoure, Aldiouma Togo.

*Tchad.*

MM. Marc Dounia, Michel Djidingar, Jacques Hublot, Ali Kosso, René Djondang, Brahim Assane, Mohamed el Goni, Guy Taransaud, Ibrahim Doutoum.

# AVIS ET COMMUNICATIONS

## Premier ministre.

**Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles (direction de la documentation).**

**La direction de la documentation, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e), a fait paraître dans la semaine du 6 juillet au 11 juillet 1959 :**

**I. — Notes et études documentaires.**

N° 2552. — La France devant les problèmes de la science. — Première partie : Le domaine scientifique. Données actuelles. Inventaire ..... 270 F.

Abonnement aux « Notes et études documentaires » : six mois, 5.750 F ; un an, 10.800 F.

**II. — Chroniques étrangères.**

(Bulletins mensuels sur les Etats-Unis, la Grande-Bretagne, l'U. R. S. S., l'allemagne, l'Espagne et l'Italie.)

N° 256. — *Etats-Unis.* — La conférence de Genève. — La mort de M. Dulles. — Les travaux du congrès.
Le numéro ..... 70 F.

Abonnement à chacune des six « Chroniques étrangères » : six mois, 400 F ; un an, 700 F.

### III. — Articles et documents.

(Bulletin d'informations et de presse internationale.)

N° 0820. — 1. *Problèmes d'actualité.* — La rattachement économique de la Sarre à l'Allemagne.
2. *Textes du jour.* — Document remis à M. Gromyko par les ministres des puissances occidentales (17 juin 1959). — Document remis aux ministres des puissances occidentales par M. Gromyko (19 juin 1959). — Déclaration des trois ministres des puissances occidentales (Genève, 19 juin 1959).
3. *Faits et opinions.* — AMÉRIQUE: La voie maritime du Saint-Laurent — Les Etats-Unis et le monde extérieur.

N° 0821. — 1. *Problèmes d'actualité.* — La crise ministérielle en Israël.
2. *Textes du jour.* — Communiqué des délégations des partis et des gouvernements de l'Union soviétique et de l'Albanie (Tirana, 30 mai 1959).
3. *Faits et opinions.* — MARXISME ET LITTÉRATURE: Principes de la littérature soviétique contemporaine. — L'union des écrivains de l'U. R. S. S. — La carrière littéraire en régime socialiste.

N° 0822. — 1. *Problèmes d'actualité.* — Le retrait de France de chasseurs-bombardiers américains.
2. *Textes du jour.* — Communiqué relatif au séjour en U. R. S. S. de la délégation de l'Allemagne orientale (20 juin 1959).
3. *Faits et opinions.* — PROBLÈMES INTERNATIONAUX: Les pays afro-asiatiques dans l'économie mondiale. — L'Allemagne de l'Est et l'Asie méridionale. — Les ressources pétrolières de l'Asie.

Le numéro ..... 75 F.

Abonnement aux « Articles et documents »: six mois, 4.200 F; un an, 7.800 F.

### IV. — Problèmes économiques.

(Sélection hebdomadaire de presse française et étrangère.)

N° 601 du 7 juillet 1959. — Au sommaire, notamment:

La consommation en France au premier trimestre et ses tendances au 15 juin 1959. — Quelques comparaisons internationales dans le domaine des biens de consommation durables. — La production industrielle mondiale en 1958. — Pourquoi les Etats-Unis ont peur de l'Europe.

Le numéro ..... 65 F.

Abonnement aux « Problèmes économiques »: six mois, 1.500 F; un an, 2.700 F.

### V. — Bulletin hebdomadaire de statistique.

(Rédigé par l'institut national de la statistique et des études économiques.)

N° 581 du 11 juillet 1959. — A la rubrique « Variétés statistiques »: — La mortalité attribuée à l'alcoolisme en 1958.

Le numéro ..... 100 F.

Abonnement au « Bulletin hebdomadaire de statistique »: un an, 1.600 F.

### VI. — Divers.

*Monographies agricoles.* — LES DEUX-SÈVRES:

Milieu naturel. — Milieu humain. — Structure foncière. — Production agricole. — Forêts et produits forestiers. — Organisation administrative et professionnelle. — Carte et statistiques.

Un volume broché, format 21 × 27, 96 pages ..... 520 F.

**Vente au numéro et par abonnement à la direction de la documentation, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e).**

**Le montant des commandes, majoré de 5 p. 100 pour frais d'expédition (avec minimum de 25 F), et celui des abonnements doivent être adressés au régisseur des recettes, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e).**

## Ministère des finances et des affaires économiques.

### Avis relatif au tirage de la vingt-septième tranche de la loterie nationale 1959.

Le tirage de la vingt-septième tranche de la loterie nationale 1959 aura lieu le jeudi 16 juillet 1959, à 20 h 30, en présence du public.

## Ministère des travaux publics et des transports.

### Avis aux importateurs de conserves de crabes originaires et en provenance d'U. R. S. S.

Pour permettre au département de la marine marchande de procéder aux répartitions des contingents de conserves de crabes d'U. R. S. S., les importateurs des produits de la pêche maritime titulaires de la carte professionnelle n° 5 sont informés qu'ils doivent faire parvenir au secrétariat général de la marine marchande, direction des pêches maritimes, 3, place de Fontenoy, Paris (7e), dans un délai de quinze jours (délai de rigueur) à compter de la date de publication du présent avis, l'état des importations de conserves de crustacés, toutes origines, n° 16-05 B du tarif douanier (ex 165), qu'ils ont réalisées au cours des années 1955, 1956, 1957 et 1958. Cet état devra se présenter obligatoirement comme suit:

*Etat des importations de conserves de crustacés, toutes origines, réalisées au cours des années 1955, 1956, 1957 et 1958, sous le numéro 16-05 B du tarif douanier (ex 165):*

| PAYS d'origine. | DATE des importations classées par ordre d'antériorité. | NUMÉRO de la quittance de douane. | VALEUR C. A. F. en francs français des marchandises dédouanées. | |
|---|---|---|---|---|
| | | | Sur titre délivré au signataire du présent état. | Après achat sous douane par le signataire du présent état au porteur dont le nom devra être mentionné. |
| | Année 1955. | | | |
| | Total... | | | |
| | Année 1956. | | | |
| | Total... | | | |
| | Année 1957. | | | |
| | Total... | | | |
| | Année 1958. | | | |
| | Total... | | | |
| Total général..... | | | | |

Je soussigné certifie exacts les renseignements indiqués ci-dessus et m'engage à fournir à l'administration toutes justifications douanières ou bancaires qu'elle jugera utile de me demander ultérieurement pour permettre le contrôle du présent état.

Fait à ....., le (date) .....

(Cachet de l'entreprise.) (Signature.)

Seuls les états conformes au modèle ci-dessus et parvenus au département de la marine marchande dans le délai prescrit seront pris en considération pour les répartitions des contingents de conserves de crabes d'U. R. S. S., ou éventuellement de tous autres contingents de conserves de crustacés.

## TARIFS DE TRANSPORT
## SUR LES CHEMINS DE FER D'INTERET GENERAL

### 1° *Propositions de tarifs de transport présentées à l'homologation ministérielle.*

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de mettre en vigueur un rectificatif n° 22 au tarif international pour le transport des marchandises entre les Etats membres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier (C. E. C. A.).

Ce document, qui prévoit l'extension aux agglomérés de houille des prix du tableau français n° 303, est déposé dans les gares intéressées où le public peut, sur sa demande, en prendre connaissance.

*(Paris, le 4 juillet 1959.)*

La Société nationale des chemins de fer français, d'accord avec les administrations de chemin de fer intéressées, a fait connaître à l'administration supérieure son intention de mettre en vigueur, le 1er août 1959, un cinquième supplément au tarif international pour le transport des colis express entre la Grande-Bretagne, les Pays-Bas, la Belgique, le Luxembourg et la France, d'une part, l'Allemagne (DB), la Pologne, la Tchécoslovaquie, l'Autriche, la Hongrie, la Yougoslavie, la Roumanie, la Bulgarie, la Grèce et la Turquie, d'autre part (édition du 1er mars 1957).

Ce supplément tient compte de l'aménagement des frais pour l'accomplissement des formalités en douane français et luxembourgeois, de la majoration des taxes polonaises et tchécoslovaques, ainsi que de l'inscription des gares Société nationale des chemins de fer français de Souillac et Mantes-Gassicourt.

*(Paris, le 7 juillet 1959.)*

---

La Société nationale des chemins de fer français a fait part à l'administration supérieure de son intention de mettre en vigueur, le 15 juillet 1959, un tarif international pour le transport de fruits et légumes en provenance d'Israël, à destination de la Grande-Bretagne.

Ce tarif est déposé dans les gares intéressées où le public peut, sur sa demande, en prendre connaissance.

*(Paris, le 4 juillet 1959.)*

---

La Société nationale des chemins de fer français a fait part à l'administration supérieure de son intention de supprimer, le 1er août 1959, le tarif de transit n° 503, chapitre 101, pour le transport des agrumes en provenance de l'Algérie, du Maroc et de la Tunisie, expédiés en régime accéléré.

*(Paris, le 9 juillet 1959.)*

---

La Société nationale des chemins de fer français a fait part à l'administration supérieure de son intention de supprimer, le 1er août 1959, le tarif international pour le transport, par wagon complet, à grande vitesse, des agrumes en provenance de l'Algérie, du Maroc et de la Tunisie expédiés de certains ports français de la Méditerranée à destination de certaines gares allemandes (République fédérale).

*(Paris, le 9 juillet 1959.)*

---

La Société nationale des chemins de fer français, d'accord avec les administrations de chemins de fer intéressés, a soumis à l'homologation ministérielle une proposition tendant à supprimer, à aménager ou à créer les tarifs ci-après:

1° *Suppression de tarifs internationaux.*

Tarif international pour le transport des marchandises entre la France et la Sarre.

Tarif international n° 5130 pour le transport, en petite vitesse, de produits sidérurgiques de certaines gares luxembourgeoises à destination de certaines gares du chemin de fer fédéral allemand en Sarre.

2° *Aménagement de tarifs internationaux.*

Tarif international pour le transport des marchandises entre les Etats membres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier (C. E. C. A.), n° 1001 (rectificatif).

Tarif international C. E. C. A. pour le transport, à petite vitesse, de la houille et du coke de houille de certaines gares des bassins d'Aix-la-Chapelle et de la Ruhr à destination de certaines gares françaises (tarif C. E. C. A. n° 1301) (tarif réédité).

Tarif international n° 3401 pour le transport de la houille entre la France et la Sarre, d'une part, et l'Italie, d'autre part (supplément).

Tarif international n° 4330 pour le transport de coke sidérurgique entre l'Italie d'une part, la France et la Sarre d'autre part (supplément).

Tarif international n° 3430 pour le transport de ferrailles pour la production de la fonte et de l'acier et de produits sidérurgiques entre certaines gares françaises et sarroises d'une part, et certaines gares italiennes d'autre part (supplément).

Tarif international n° 3231 pour le transport des produits sidérurgiques en provenance de la France et de la Sarre, exporté *via* les ports belges, à destination définitive d'un pays ne faisant pas partie de la Communauté européenne du charbon et de l'acier (C. E. C. A.) (supplément).

Tarif international n° 2330 pour le transport, à petite vitesse, par rame, des ferrailles pour la production de la fonte et de l'acier en provenance d'un pays ne faisant pas partie de la Communauté européenne du charbon et de l'acier (C. E. C. A.), importés *via* les ports belges à destination de la France et de la Sarre (supplément).

Tarif international pour le transport par chemin de fer de produits sidérurgiques de certaines gares luxembourgeoises à destination de certaines gares de la République fédérale allemande (C. E. C. A. 5101) (supplément).

Tarif international pour le transport de certaines marchandises par wagon complet entre la France et l'Allemagne (République fédérale) (tarif réédité).

Tarif international pour le transport de coke de houille expédié par rames de certaines gares des bassins d'Aix-la-Chapelle et de la Ruhr à destination de certaines gares luxembourgeoises (supplément).

Tarif international pour le transport de certaines marchandises par wagon complet entre la France d'une part, et le Danemark, la Suède et la Norvège d'autre part (supplément).

Tarif international n° 603, chapitre 100, pour le transport par wagon complet, à grande vitesse, des fruits et légumes frais en provenance d'Espagne et à destination de différents pays de l'Europe occidentale (rectificatif).

Tarif international pour le transport des colis express entre la France, la Belgique, le Luxembourg d'une part, l'Allemagne (République fédérale) d'autre part (supplément).

Tarif international pour le transport des colis express entre la France et la Sarre d'une part, les Pays-Bas d'autre part, en transit par la Belgique ou la Belgique et le grand-duché de Luxembourg (supplément).

Tarif international pour le transport des colis express entre la France et la Sarre d'une part, la Suisse d'autre part (supplément).

Tarif général européen pour les expéditions de détail (supplément).

3° *Création de tarifs internationaux*

Tarif international C. E. C. A. pour le transport des marchandises échangées entre la France et l'Allemagne.

Insertion dans le tarif international pour le transport des marchandises entre la France et l'Allemagne de tarifs spéciaux applicables à certaines marchandises non C. E. C. A. dans des relations désignées (nouvelle partie III).

Tarif international pour le transport de la houille et des produits sidérurgiques de l'Allemagne (Sarre) à destination de la Suisse.

Tarif international pour le transport de la houille et des produits sidérurgiques de l'Allemagne (Sarre) à destination de l'Italie.

Tarif international pour le transport des produits sidérurgiques de l'Allemagne (Sarre) sur les ports de mer belges.

Tarif combustibles de l'Allemagne (Sarre) sur le Luxembourg.

4° *Aménagement des tarifs généraux (chapitre 2) et recueil E.*

Les rectificatifs ou suppléments concernant les tarifs aménagés d'une part, les nouveaux tarifs créés d'autre part, sont déposés dans les gares intéressées où le public peut, sur sa demande, en prendre connaissance.

*(Paris, le 10 juillet 1959.)*

---

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de compléter et de modifier à partir du 15 août 1959, comme il est indiqué ci-après, les tarifs n°s 107 et 107 *bis*.

1° TARIF N° 107

Les remorques routières dont le poids total autorisé en charge est au plus égal à 15 tonnes, ... (le reste sans changement).

**Transports en remorques routières chargées sur des wagons plats du chemin de fer.**

CHAPITRE 1er

GÉNÉRALITÉS

Article 1er.

*Conditions d'admission des remorques.*

Les dispositions du présent tarif ne sont applicables qu'aux remorques d'un poids total autorisé en charge au plus égal à 15 tonnes agréées par la Société nationale des chemins de fer français. . . . . .

CHAPITRE 2

TAXATION FORFAITAIRE DES REMORQUES CHARGÉES

Article 3.

*Taxation.*

Le prix à percevoir pour les remorques chargées est obtenu par l'addition des deux éléments ci-dessous:

1° Une taxe au tonnage, établie sur le poids des marchandises chargées dans les remorques, avec minimum (a) de:

4 tonnes pour les envois composés d'une seule remorque;

Autant de fois 3,5 tonnes qu'il y a de remorques chargées, pour les envois composés de plusieurs remorques,

dans la limite du barème minimum 476 (1) et du barème maximum 471 (1).

---

(a) En cas de transports successifs, si le poids des marchandises chargées dans une remorque est inférieur à ce minimum, la taxe calculée d'après le minimum imposé est, par voie de détaxe, accordée à celui qui a acquitté les frais de transport, ramenée à celle résultant de la taxation sur le poids réel des marchandises chargées dans la remorque, à la condition que les transports précédant et suivant aient été effectués à charge et n'aient pas eux-mêmes bénéficié de cette mesure.

2° Une surtaxe par remorque établie dans la limite du barème minimum 477 (1) et du barème maximum 472 (1).

Toutefois, la surtaxe est établie dans la limite du barème minimum 478 (1) et du barème maximum 473 (1):

a) Pour chaque remorque chargée, comprise dans un envoi composé uniquement de remorques chargées ou vides d'un poids total autorisé en charge au plus égal à 11,5 tonnes et lorsque le nombre de wagons utilisés pour le transport des remorques composant cet envoi n'est pas supérieur à la moitié (arrondie, le cas échéant, à l'unité supérieure) du nombre de ces remorques;

b) Pour chaque remorque d'un poids total autorisé en charge supérieur à 11,5 tonnes et agréée avant le 1er août 1959.

Pour la perception du droit d'enregistrement et de timbre, chaque remorque chargée est considérée comme faisant l'objet d'un envoi distinct.

. . . . . .

CHAPITRE 4

TAXATION A VIDE

Article 8:

*Taxation des transports à vide.*

. . . . . .

Toutefois, lorsque deux remorques vides sont remises au transport sur un même wagon ou lorsqu'une ou plusieurs remorques vides font partie d'un envoi composé de remorques chargées et de remorques vides et répondant aux conditions fixées à l'article 3 (2°, a) ci-dessus, la taxe de la ou des remorques vides d'un poids total autorisé en charge au plus égal à 11,5 tonnes est établie d'après le barème 475.

2° TARIF N° 107 *bis*

Les remorques routières dont le poids total autorisé en charge n'excède pas 25,5 tonnes ... (le reste sans changement).

**Transports en remorques routières d'un poids total autorisé en charge supérieur à 15 tonnes, chargées sur des wagons plats du chemin de fer.**

TITRE Ier

. . . . . .

CHAPITRE 1er

GÉNÉRALITÉS

Article 1er.

*Conditions d'admission des remorques.*

Les dispositions du présent tarif ne sont applicables qu'aux remorques d'un poids total autorisé en charge supérieur à 15 tonnes, agréées par la Société nationale des chemins de fer français. . . .

. . . . . .

CHAPITRE 2

TAXATION FORFAITAIRE DES REMORQUES CHARGÉES

Article 3.

*Taxation.*

Le prix à percevoir est obtenu par l'addition des deux éléments ci-dessous:

a) Une taxe au tonnage, établie sur le poids des marchandises chargées dans la remorque, avec minimum de 7 tonnes (a) dans la limite . . . . . .

. . . . . .

TITRE II

. . . . . .

CHAPITRE 1er

GÉNÉRALITÉS

Article 1er.

*Conditions d'admission des remorques.*

Les dispositions du présent tarif ne sont applicables qu'aux remorques d'un poids total autorisé en charge supérieur à 15 tonnes, agréées par la Société nationale des chemins de fer français. . . .

. . . . . .

(*Paris, le 9 juillet* 1959.)

(a) En cas de transports successifs, si le poids des marchandises chargées dans une remorque est inférieur à ce minimum, la taxe calculée d'après le minimum imposé est, par voie de détaxe, accordée à celui qui a acquitté les frais de transport, ramenée à celle résultant de la taxation sur le poids réel des marchandises chargées dans la remorque, à la condition que les transports précédant et suivant aient été effectués à charge et n'aient pas eux-mêmes bénéficié de cette mesure.

**2° *Décisions ministérielles intervenues sur les propositions de tarifs.***

(La date indiquée en tête de chaque affaire est celle de la décision ministérielle. La date du *Journal officiel* mentionnée est celle du numéro qui a publié la proposition.)

**A. — Autorisation provisoire.**

7 *juillet* 1959. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 19 juin 1959 tendant à mettre en vigueur un vingt et unième rectificatif au tarif international pour le transport des marchandises entre les Etats membres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier (C. E. C. A. n° 1001). (*Journal officiel* du 23 juin 1959.)

Autorisation de mise en application provisoire de ces dispositions à compter du 15 juillet 1959 sous réserve de la décision à intervenir après achèvement des formalités de l'instruction réglementaire.

**B. — Homologations.**

30 *juin* 1959. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 14 mai 1959 tendant à l'inscription du brai minéral dans la liste des marchandises admises au bénéfice des dispositions prévues au chapitre 3 du tarif n° 103. (*Journal officiel* du 20 mai 1959.)

9 *juillet* 1959. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 11 juin 1959 tendant à étendre à Villefranche-Vernet-les-Bains comme point expéditeur, les dispositions d'abonnement prévues pour le talc en roche au chapitre 3, paragraphe XXI du tarif n° 12. (*Journal officiel* du 16 juin 1959.)

9 *juillet* 1959. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 10 juin 1959 tendant à modifier le paragraphe 26 de l'annexe III au tarif international franco-sarrois, applicable aux sables et graviers expédiés par rames de 400 tonnes de Bantzenheim à Sarrebruck, Saint-Ingbert, Sarrelouis et Saint-Wendel. (*Journal officiel* du 16 juin 1959.)

Homologation accordée, à titre provisoire, après autorisation de mise en vigueur à partir du 1er juillet 1959, donnée par décision du 30 juin 1959. (*Journal officiel* du 7 juillet 1959.)

9 *juillet* 1959. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 12 juin 1959 tendant à mettre en vigueur un 13e supplément au tarif international pour le transport de certaines marchandises entre la France et l'Allemagne (République fédérale) du 1er septembre 1956. (*Journal officiel* du 16 juin 1959.)

Homologation accordée à titre provisoire après autorisation de mise en vigueur à partir du 1er juillet 1959 donnée par décision du 30 juin 1959 (*Journal officiel* du 7 juillet 1959.)

5 *juillet* 1959. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 25 juin 1959 tendant à mettre en vigueur une nouvelle édition de l'annexe F aux conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises (liste des gares dans lesquelles le chemin de fer se charge de l'accomplissement des formalités à remplir auprès des bureaux de douane). (*Journal officiel* du 30 juin 1959.)

Homologation accordée à titre provisoire, avec autorisation de mise en vigueur, à compter du 6 juillet 1959, date du rattachement économique de la Sarre à la République fédérale d'Allemagne.

5 *juillet* 1959. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 25 juin 1959 tendant à inscrire les gares de Bouzonville, Forbach et Sarreguemines à l'article 9 du tarif n° 112. (*Journal officiel* du 30 juin 1959.)

Homologation accordée à titre provisoire avec autorisation de mise en vigueur à compter du 6 juillet 1959, date du rattachement économique de la Sarre à la République fédérale d'Allemagne.

4 *juillet* 1959. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 25 juin 1959 tendant à inscrire les relations suivantes dans le tarif n° 34 (transports sur certains parcours frontières): Apach (Moselle)—Apach-frontière, Bouzonville—Bouzonville-frontière, Hargarten-Falck—Hargarten-Falck-frontière, Forbach—Forbach-frontière, Sarreguemines—Sarreguemines-frontière, Bliesbruck—Bliesbruck-frontière. (*Journal officiel* du 30 juin 1959.)

Homologation accordée à titre provisoire avec autorisation de mise en vigueur à compter du 6 juillet 1959, date du rattachement économique de la Sarre à la République fédérale d'Allemagne.

*5 juillet* 1959. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 1er juillet 1959 tendant à:

1° Supprimer toutes les indications concernant la Sarre qui figurent dans les règlements provisoires actuellement prévus pour le transport des marchandises entre la France d'une part et l'Allemagne (République fédérale), l'Allemagne (zone orientale), la Hongrie, le Danemark, la Finlande, la Norvège, la Suède, les Pays-Bas, la Pologne (y compris le trafic à destination de l'U. R. S. S. et inversement), la Roumanie, la Tchécoslovaquie (y compris le trafic à destination de l'U. R. S. S. et inversement), d'autre part;

2° Aménager le règlement provisoire pour le transport des marchandises échangées entre la France et la Tchécoslovaquie (y compris le trafic à destination de l'U. R. S. S. et inversement), pour admettre la possibilité d'emprunter en transit les voies de l'Allemagne (zone orientale). (*Journal officiel* du 7 juillet 1959.)

Homologation accordée à titre provisoire avec autorisation de mise en vigueur, à compter du 6 juillet 1959, date du rattachement économique de la Sarre à la République fédérale d'Allemagne.

*9 juillet* 1959. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 12 juin 1959 tendant à créer, dans l'annexe III du tarif international pour le transport des marchandises entre la France et la Sarre, un nouveau paragraphe applicable aux envois de castine expédiés de Verdun à Brebach. (*Journal officiel* du 16 juin 1959.)

Homologation accordée, à titre provisoire, après autorisation de mise en vigueur à partir du 1er juillet 1959, donnée par décision du 30 juin 1959. (*Journal officiel* du 7 juillet 1959.)

C. — **Décision mettant opposition à l'application des tarifs proposés en attendant la décision définitive à intervenir (veto).**

*9 juillet* 1959. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 11 juin 1959 tendant à aménager les tarifs n° 19 et n° 25, notamment en reportant du tarif n° 25 au tarif n° 19 les dispositions applicables aux emballages en carton non montés. (*Journal officiel* du 15 juin 1959.)

D. — **Approbation d'un avenant à une convention tarifaire.**

*7 juillet* 1959. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Projet de convention tarifaire à passer avec la Société anonyme des eaux minérales de Ribeauvillé (Haut-Rhin) pour le transport d'eaux minérales et d'emballages vides en retour, présenté le 13 juin 1959. (*Journal officiel* du 23 juin 1959.)

E. — **Avis.**

*9 juillet* 1959. — Proposition présentée par la **Société nationale des chemins de fer français** (*Journal officiel* du 7 juillet 1959) tendant à ajouter le paragraphe ci-dessous à la fin des dispositions de la rubrique « Prix de transport » qui figurent au chapitre 1er (tarif des petits colis et colis familiaux, § 1er, petits colis, et, § II, colis familiaux), et au chapitre 4 (envois express, colis express, envois dont le poids n'excède pas 50 kg) des tarifs généraux pour le transport des marchandises:

« Par dérogation aux dispositions de l'article 48 des conditions générales d'application des tarifs, la totalité des frais à percevoir de l'expéditeur est arrondie aux 5 francs supérieurs lorsque la fraction en sus du dernier multiple de 5 francs atteint 2,5 F et aux 5 francs inférieurs lorsqu'elle n'atteint pas 2,5 F ».

La date d'application qui avait été prévue pour le 15 juillet 1959 est reportée à une date qui sera fixée ultérieurement.

## Ministère de la santé publique et de la population.

### Avis de concours pour le recrutement d'un médecin contrôleur départemental contractuel de l'aide sociale à la préfecture de l'Ariège.

Un concours sur titres pour le recrutement sur contrat d'un médecin contrôleur de l'aide sociale est ouvert à la préfecture de l'Ariège, à Foix.

Seront admis à concourir les candidats remplissant les conditions suivantes:

1° Etre Français ou naturalisé Français depuis dix ans au moins, et titulaire du diplôme d'Etat de docteur en médecine;

2° Se trouver, pour les candidats du sexe masculin, en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'armée;

3° Ne plus exercer la profession médicale ou prendre l'engagement de cesser cette activité en cas de nomination;

4° Avoir exercé la médecine générale pendant six ans au moins, cette période étant réduite de trois ans pour les candidats justifiant du titre d'interne des hôpitaux des villes de faculté, de deux ans pour ceux justifiant du titre d'interne des hôpitaux des villes sièges d'écoles de plein exercice et d'une année pour les internes des centres hospitaliers;

5° Etre âgé de trente-cinq à quarante-cinq ans au 31 décembre de l'année du concours, cette limite d'âge n'étant pas applicable aux candidats médecins fonctionnaires de l'Etat ou des départements en activité de service;

6° Etre reconnus physiquement aptes par un médecin assermenté;

7° Prendre l'engagement de résider à Foix.

Les indices de rémunération applicables vont de l'indice net 450 à l'indice 600, en cinq échelons.

La date limite pour le dépôt des candidatures est fixée au 12 septembre 1959 inclus (le timbre de la poste faisant foi).

Tous renseignements complémentaires pourront être fournis aux candidats sur demande adressée à la préfecture de l'Ariège.

### Avis de concours pour le recrutement d'un directeur de laboratoire départemental (Moselle).

Un concours sur titres est ouvert au cours du mois de décembre 1959 à la préfecture de la Moselle à Metz, en vue du recrutement d'un directeur pour le laboratoire départemental de bactériologie de la Moselle, 6, rue Mozart, à Metz.

Ce concours est ouvert aux docteurs en médecine ou pharmaciens titulaires des diplômes de biologie, de sérologie et de bactériologie.

Pour tous renseignements, s'adresser:

Soit à la direction départementale de la santé de la Moselle, 6, rue Mozart, à Metz;

Soit à la préfecture de la Moselle (bureau du personnel), à Metz.

### Avis de vacance d'un poste de directeur départemental de la santé des Basses-Alpes.

Est envisagée la vacance du poste de directeur départemental de la santé des Basses-Alpes.

Peuvent exclusivement présenter leur candidature à ce poste les médecins fonctionnaires du corps de l'inspection de la santé.

Les intéressés sont priés de se faire connaître dans un délai de trois semaines, à compter du jour de la publication du présent avis, au 2e bureau de la direction de l'administration générale du personnel et du budget, 7, rue de Tilsitt, Paris (17e).

### Avis de vacance d'un poste de médecin directeur à l'hôpital psychiatrique de Blain (Loire-Atlantique).

Un poste de médecin directeur est actuellement vacant à l'hôpital psychiatrique de Blain (Loire-Atlantique) en cours de construction.

Les candidats éventuels sont avisés qu'ils ne pourront effectivement être installés à ce poste que lorsque la première tranche des travaux de construction sera sur le point d'être mise en service.

Le candidat désigné parmi les praticiens occupant déjà des fonctions dans le cadre devra donc conserver son poste actuel, durant la réalisation de ces travaux. Il sera chargé, pendant cette période, de donner son avis aux autorités responsables sur tous les points touchant la construction de l'établissement, son équipement et l'organisation de l'assistance psychiatrique dans la Loire-Atlantique.

Ses frais de déplacement et de mission pour se rendre dans la Loire-Atlantique durant cette période, lui seront réglés sur les bases prévues pour le personnel départemental.

Il devra s'engager à prendre effectivement ce poste lors de la mise en service de la première tranche de l'établissement et à le conserver pendant une période minimum de deux ans, sauf cas de force majeure.

Les candidatures devront être adressées dans un délai de trois semaines à compter de la publication du présent avis, au ministère de la santé publique et de la population, direction de l'administration générale du personnel et du budget, 7, rue de Tilsitt, Paris (17e).

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

*Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,*
HENRI MOREL

# ANNONCES

**LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS**

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

**ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS**

**L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.**

## TIRAGES FINANCIERS

### D. B. A.

**(Ducellier - Bendix-Air Equipement.)**

**SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 3.368.100.000 F**

**SIÈGE SOCIAL : 23, RUE ALEXANDRE-DUMAS, PARIS (11e)**

**Registre du commerce : Seine n° 54-B 5609.**

**OBLIGATIONS 5 0/0 1947 DE 10.000 F**

**DE**

**l'ancienne Société pour le travail électrique des métaux**

**(T. E. M.).**

*Douzième amortissement.*

La société, usant de la faculté réservée lors de l'émission, a utilisé par rachats en Bourse la totalité de la somme qui aurait été exigée pour le remboursement au pair des 128 obligations dont l'amortissement est prévu au 1er août 1959.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements antérieurs ont également été couverts par rachats en Bourse.

### Société anonyme des Produits Tréfilés de LA BRIDOIRE

**CAPITAL : 120.000.000 DE FRANCS**

**SIÈGE SOCIAL : A LA BRIDOIRE (SAVOIE)**

**Registre du commerce : Chambéry n° 55-B 107.**

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, la Société des produits tréfilés de la Bridoire a procédé au rachat de 30 obligations de 5.000 F 4,75 0/0 1947, dont l'amortissement est prévu pour le 1er août 1959.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort en juillet.

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *du 6 août 1957.*)

Les amortissements antérieurs ayant tous été effectués par rachats en Bourse, il n'existe pas de numéro à rembourser.

## ASSOCIATIONS

### ASSOCIATIONS FRANÇAISES

**DECLARATIONS**

**(Décret du 16 août 1901.)**

14 juin 1959. Déclaration à la préfecture de la Somme. **Amical-Club.** But: faire connaître et propager le jeu de javelots en Picardie. Siège social: café de la Vallée, 44, route d'Abbeville, Doullens.

15 juin 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Bayeux. **Union sportive de Trévières.** But: exercices physiques, et notamment football. Siège social: mairie de Trévières (Calvados).

16 juin 1959. Déclaration à la préfecture de police. **Centre éducatif et culturel du lycée d'Antony.** But: éducation populaire et artistique. Siège social: avenue Lavoisier, Antony.

16 juin 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Mortagne. **Association artisanale de la région de Laigle.** But: prospecter et obtenir des travaux de bâtiment, en assurer la répartition parmi les adhérents et assurer toutes démarches et formalités y afférant. Siège social: 57, rue Saint-Barthélemy, Laigle (Orne).

18 juin 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Morlaix. **L'Accordéon-Club morlaisien.** But: donner aux enfants, sous la vigilance d'un professeur, certaines connaissances musicales dans la pratique de l'accordéon. Siège social : restaurant Le Gall, place du Dossen, Morlaix (Finistère).

18 juin 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Pontarlier. **Amicale sportive de Labergement-Sainte-Marie.** But: pratique des sports, et notamment du football. Siège social: Maison commune de Labergement-Sainte-Marie (Doubs).

24 juin 1959. Déclaration à la préfecture de police. **Société française de cytologie clinique et sociale.** But: grouper les cytologistes français et tous médecins intéressés par la cytologie clinique. Siège social: 11 *bis*, rue Dufrénoy, Paris.

24 juin 1959. Déclaration à la préfecture de Caen. **Association familiale d'Ifs.** But: étude, défense et représentation des droits et des intérêts moraux et matériels des familles; création de tous services susceptibles de les aider à remplir efficacement leur mission. Siège social: mairie d'Ifs.

25 juin 1959. Déclaration à la préfecture de police. **Association du prix Albert-Londres.** But: perpétuer le nom d'Albert Londres par la délivrance annuelle d'un prix attribué à un journaliste. Siège social: 12, rue Clairaut, Paris.

26 juin 1959. Déclaration à la préfecture de la Dordogne. **Amicale laïque de Cornille.** But: défendre, développer et prolonger l'école. Siège social: école publique de Cornille.

26 juin 1959. Déclaration à la préfecture de la Dordogne. **Amicale laïque de Vanxains.** But: défendre, développer et prolonger l'école. Siège social: école publique de Vanxains.

26 juin 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Neufchâteau. **Association d'action éducative de l'institution publique d'éducation surveillée de Neufchâteau.** But: seconder, renforcer et prolonger l'action de l'administration et du personnel. Siège social: institution publique d'éducation surveillée de Neufchâteau (Vosges).

26 juin 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Pontarlier. **Société de chasse de Bonnevaux.** But: louer les chasses de l'Etat, des communes et des particuliers et les faire garder; repeupler les chasses, détruire les animaux nuisibles et réprimer le braconnage; obtenir des subventions; créer des réserves de chasses. Siège social: mairie de Bonnevaux (Doubs).

29 juin 1959. Déclaration à la préfecture de Caen. **Association « Falaise athlétic-club ».** But: pratique de l'éducation physique et des sports. Siège social: hôtel de ville de Falaise.

30 juin 1959. Déclaration à la préfecture du Finistère. **Colonie de vacances « Armor » des écoles publiques de Douarnenez.** But: permettre aux enfants de huit à quatorze ans (inclus) de séjourner en vacances dans d'autres localités, en montagne ou à l'intérieur, et ainsi de profiter d'un changement d'air. Siège social: mairie de Douarnenez.

30 juin 1959. Déclaration à la préfecture des Deux-Sèvres. **Association amicale des chasseurs de Chail.** But: exploitation rationnelle de la chasse sur la commune de Chail. Siège social: salle des fêtes de Chail.

1er juillet 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Nazaire. **Sainte-Victoire.** But : éducation populaire, œuvres postscolaires, sport. Siège social: au presbytère, section la Sicaudais, Arthon-en-Retz (Loire-Atlantique).

1er juillet 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Fougères. **Comité des courses hippiques de Saint-Rémy-du-Plein.** But: organisation et conduite de fêtes communales et soutien moral et matériel de toute manifestation communale sans caractère politique ou religieux. Siège social : café Deriaux, Saint-Rémy-du-Plein (Ille-et-Vilaine).

1er juillet 1959. Déclaration à la préfecture d'Amiens. **Cité Club.** But: promouvoir la vie en plein air, éducation physique par le camping et développement des loisirs de ses membres. Siège social: 48, rue de la Liberté, Amiens.

1er juillet 1959. Déclaration à la préfecture de police. **L'Action municipale.** But: défense des libertés communales, principalement par la publication d'un bulletin. Siège social: 7 *bis*, place du Palais-Bourbon, Paris.

2 juillet 1959. Déclaration à la préfecture du Morbihan. **Association de l'école Notre-Dame du Menimur.** But: mettre à la disposition de ses membres un établissement libre d'instruction et d'éducation dans la ville de Vannes, à l'usage des enfants appartenant à leurs familles ou auxquels ils s'intéresseraient, et assurer l'administration de cet établissement; ils pourront compléter cette œuvre d'enseignement en y ajoutant toutes œuvres postscolaires, et suivant les circonstances, même à titre principal, toutes œuvres de formation intellectuelle, sociale et religieuse. Siège social: rue de Metz, au Ménimur, Vannes.

2 juillet 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Montbrison. **Amicale des sapeurs-pompiers de Saint-Jean-Soleymieux.** But: venir en aide aux sapeurs-pompiers nécessiteux. Siège social: mairie de Saint-Jean-Soleymieux (Loire).

2 juillet 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Largentière. **Le Télé-Club de Largentière.** But: diffusion de la télévision à Largentière et dans les environs. Siège social: mairie de Largentière (Ardèche).

2 juillet 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Brest. **La Cité des oiseaux.** But: promouvoir, organiser et aider la construction de logements au bénéfice de ses membres, selon le système « Castors », etc. Siège social: chez le président, M. Breton (Martial), 37, route de la Corniche, le Relecq-Kerhuon (Finistère).

3 juillet 1959. Déclaration à la préfecture d'Ille-et-Vilaine. **Etoile Notre-Dame.** But: éducation physique des enfants. Siège social: 10, boulevard Duchesse-Anne, Rennes.

3 juillet 1959. Déclaration à la préfecture de Rennes. **Association pour la direction de la branche féminine de la F. A. R. E. E. (Fédération des associations rurales d'éducation et d'enseignement professionnels).** But: créer, grouper, entretenir, défendre et développer les œuvres de formation ménagère agricole. Siège social: 22, place Sainte-Anne, Rennes.

3 juillet 1959. Déclaration à la préfecture des Bouches-du-Rhône. **Union des actionnaires de la Société civile immobilière Les Madets.** But: défense des intérêts moraux et matériels des copropriétaires de la Société civile immobilière Les Madets. Siège social: boulevard Jean-Baptiste-Michel, Plan-de-Cuques, les Madets.

3 juillet 1959. Déclaration à la préfecture de Saint-Lô. **Comité départemental de la Ligue nationale française contre le cancer.** But: dans le cadre du département, rassembler toutes les personnes physiques ou morales désireuses d'aider à la lutte contre le cancer; provoquer, favoriser et coordonner toutes les initiatives privées tendant à développer la lutte contre le cancer; aider les malades atteints de cancer et leur famille indépendamment des lois sociales; enfin et généralement, aider à la poursuite des buts de la Ligue nationale française contre le cancer. Siège social: préfecture de la Manche, direction départementale de la santé, à Saint-Lô.

3 juillet 1959. Déclaration à la préfecture de Saint-Lô. **Section départementale de la Manche du comité national de l'enfance.** But: dans le cadre du département, rassembler toutes les personnes physiques ou morales désireuses d'aider l'enfance; provoquer, favoriser et coordonner toutes les initiatives privées tendant au même but. Siège social: préfecture de la Manche, direction départementale de la santé, à Saint-Lô.

4 juillet 1959. Déclaration à la préfecture des Bouches-du-Rhône. **Association des propriétaires fonciers de la vallée de l'Huveaune.** But: défense des intérêts matériels et moraux de ses adhérents. Siège social: bar du Centre, 53, boulevard de Saint-Loup, Marseille.

6 juillet 1959. Déclaration à la préfecture des Côtes-du-Nord. **Club des supporters de l'Association sportive des postes de Saint-Brieuc et des Côtes-du-Nord.** But: aider au développement et à la bonne marche de la société dite Association sportive des postes de Saint-Brieuc et des Côtes-du-Nord. Siège social: hôtel Le Hesran, boulevard Charner, Saint-Brieuc.

6 juillet 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Lorient. **Association sportive Mermoz.** But: développer la culture physique et la pratique du sport. Siège social: 23, rue Duguesclin, Lorient (Morbihan).

6 juillet 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Béziers. **La Saint-Hubert-Club Saint-Geniessois.** But: protection du gibier. Siège social: mairie de Saint-Geniès-le-Bas (Hérault).

7 juillet 1959. Déclaration à la préfecture de la Loire-Atlantique. **Stade nantais université-club Atlantique.** But: sports et éducation physique. Siège social: 2, rue Georges-Clemenceau, Nantes.

7 juillet 1959. Déclaration à la préfecture de la Charente-Maritime. **Comité des fêtes de l'Houmeau.** But: organisation des loisirs et des sports dans la commune. Siège social: mairie de l'Houmeau.

8 juillet 1959. Déclaration à la préfecture de Belfort. **Société d'éducation populaire du quartier Saint-Louis, Belfort.** But: entraide. Siège social: cure Saint-Louis, rue Stehlin, Belfort.

9 juillet 1959. Déclaration à la préfecture du Mans. **Association agricole, horticole et maraichère des expropriés de la ville du Mans et du département de la Sarthe.** But: centraliser les moyens de défense des personnes exerçant une profession horticole, maraîchère ou agricole, susceptibles d'être expropriées, comme des propriétaires desdites exploitations; assurer leur représentation auprès des pouvoirs publics et administrations. Siège social: 30, rue Paul-Ligneul, le Mans.

9 juillet 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Dunkerque. **Bureau privé de recherche et de développement.** But: recherche et élaboration d'un humanisme liant les valeurs de civilisation occidentale aux impératifs du monde économique. Siège social: villa Chanzy, rue Reynaert, Leffrinckoucke (Nord).

## MODIFICATIONS

13 juin 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Castelsarrasin. **Aéro-Club de Moissac.** Siège social: mairie de Moissac. Additif au but: faciliter et vulgariser sa zone d'influence dans l'arrondissement de Castelsarrasin, la pratique de l'aviation et celle des différentes formes de l'activité aéronautique, en particulier l'éducation aéronautique et la préparation de l'apprentissage vers les métiers y ressortissant, tant par les moyens de l'Etat que par les moyens privés, à l'effet de développer l'aviation sportive, comme de préparer la formation militaire « air » et assurer l'entraînement des réserves.

23 juin 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Brest. La Fédération des malades et anciens malades de l'arsenal de Brest change son titre, qui devient: **Fédération des malades et anciens malades des arsenaux et établissements de la marine nationale,** et transfère son siège social de chez le secrétaire, M. Grall, 38, rue Charles-Berthelot, Brest, au service social de la direction des constructions et armes navales (D. C. A. N.) de Brest (Finistère).

25 juin 1959. Déclaration à la préfecture des Bouches-du-Rhône. L'association **Moto-Club gombertois** transfère son siège social du 110, route Nationale de la Rose, bar de la Fontaine, Marseille, au 4, rue des Brus, Château-Gombert, Marseille.

29 juin 1959. Déclaration à la préfecture de Montauban. Le Comité des œuvres sociales des P. T. T. (postes, télégraphes et téléphones) de Tarn-et-Garonne change son titre, qui devient: **Comité d'entraide du personnel des P. T. T. de Tarn-et-Garonne.** Siège social: Hôtel des Postes, place des Martyrs, à Montauban.

3 juillet 1959. Déclaration à la préfecture de la Seine-Maritime. L'**Association d'études normandes** transfère son siège social du 2, rue du Petit-Salut, à Rouen, au 21, rue de Crosne, à Rouen.

6 juillet 1959. Déclaration à la préfecture de Toulouse. L'**Association des anciens résistants de Libération-Sud** transfère son siège social du 3, rue de Strasbourg, Toulouse, au passage des Grands-Boulevards, Magasin Ambiance, Toulouse.

9 juillet 1959. Déclaration à la préfecture de police. L'**Association française de la milice de Jésus-Christ, de Saint-Dominique et de Saint-Pierre martyr** transfère son siège social du 9, rue Léonard-de-Vinci, Paris, au 1, rue du Maréchal-Leclerc, Charenton-le-Pont.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.